





LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS

✓







LA CROYANCE

A

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE

LA SAINTE VIERGE

NE PEUT DEVENIR DOGME DE FOI.



TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE CHAUVIN ET FEILLÈS,
Rue Mirepoix, 3.



LA CROYANCE

A

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE

LA SAINTE VIERGE

NE PEUT DEVENIR DOGME DE FOI,

En réponse aux divers écrits qui ont paru de nos jours sur cette
controverse,

ET

DISCOURS

SUR QUELQUES FAUSSES LÉGENDES TOUCHANT LA DERNIÈRE PARTIE
DE LA PASSION DE N. S. J.-C.;

PAR M. L'ABBÉ LABORDE,

(DE LECTOURE.)

Troisième édition.

C'est un crime de retrancher quel-
que chose de la foi, mais c'en est un
autre que d'y ajouter.

(BOSSUET, *Appendix, déf. de la
décl.*, liv. III, ch. 13.)

UNA FIDES.

PARIS,

CHEZ E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13.

1854.

AVERTISSEMENT

SUR CETTE TROISIÈME ÉDITION.

La discussion qu'on va lire a été déjà deux fois sur le point de voir la lumière sans pouvoir y réussir : deux fois elle a été imprimée pour paraître et deux fois elle a été étouffée.

Bien que l'affaire qui s'en est suivie n'ait pas duré moins de quatre ans, avec des circonstances assez tragiques et pour l'auteur et pour le livre, ce n'est pas ici le lieu d'en exposer le détail. Il suffira de dire que c'est l'archevêque du lieu natal de l'auteur qui, par toute la force de son crédit, en a empêché la publication. C'est par ce prélat que le livre a été deux fois déferé et poursuivi à la cour de Rome; c'est à sa considération qu'il a été deux fois mis à l'*index*.

Il n'a pas été possible à l'auteur de savoir ce que Monseigneur de La Croix ou les théologiens de la cour romaine ont trouvé de condamnable dans la controverse que la brochure contient, soit sur le sujet de la Conception de la sainte Vierge, soit sur celui de quelques circonstances ajoutées de nos jours à l'histoire évangélique de la Passion de Jésus-Christ ; ou plutôt, il lui a été très-facile de comprendre que ce qui a attiré sur cette controverse tant de rigueurs de la part de Monseigneur l'archevêque d'Auch, et de la part des consultants des congrégations romaines, c'est uniquement qu'elle expose aux yeux et persuade des vérités qu'ils n'aiment pas.

L'auteur, longtemps avant de publier ces deux écrits, les communiqua en manuscrit à son archevêque ; il le pria de les examiner, et, s'il y trouvait rien de contraire à l'orthodoxie catholique, de le lui faire connaître pour le corriger. Quant au premier, l'auteur apprit du prélat lui-même qu'il ne l'avait pas lu, mais qu'il avait confié au supérieur de son séminaire le soin de l'examiner, avec ses collaborateurs. Le prélat renvoya l'auteur à ces derniers pour savoir leur sentiment, sans doute comme de-

vant tenir lieu du sien. Or, M. le supérieur du séminaire se contenta de faire connaître une certaine humeur chagrine, que l'ouvrage lui causait, et refusa de communiquer aucune remarque des examinateurs, ni d'indiquer aucun passage où on eût pu trouver à redire. Pour le second, que l'auteur envoya par une main sûre, un certain temps après le premier, il ne put savoir ce que son évêque en jugeait : le prélat ne lui répondit pas; et, plus tard, quand il parut imprimé, il dit ne l'avoir jamais vu.

Les deux écrits ayant été imprimés en même temps, en 1850, et l'auteur ayant appris que son évêque les improuvait, les condamnait, y trouvait une doctrine pernicieuse aux âmes et un grand nombre de propositions *fausses, erronées, scandaleuses, injurieuses aux évêques, au pape, à l'Eglise; approchantes de l'hérésie*, etc., etc., pria le prélat, à plusieurs reprises, de lui indiquer quelle était cette mauvaise doctrine, et où étaient ces monstrueuses propositions; il ne put jamais l'obtenir.

L'auteur a fait les mêmes démarches auprès des éminents cardinaux des congrégations romaines, soit avant, soit après que les écrits ont été par elles examinés et jugés. — Avant

de les condamner, ils se sont excusés de dire pourquoi ils les condamnaient; après les avoir condamnés une première fois, ils ont refusé d'indiquer ce qu'il y avait à corriger pour les mettre à l'abri de leur censure. Quand ils ont été revus, retouchés et réimprimés, ils les ont condamnés encore sans jamais vouloir dire pourquoi.

N'est-ce pas là proprement se jouer, ou bien nous *traiter avec empire* et vouloir *dominer sur notre foi*, contre la défense de Jésus-Christ et la règle de l'Apôtre (Matt., XX, 25. 2 ad Corint., I, 23)? Aussi, l'auteur a-t-il fini par demeurer persuadé qu'il n'y a pas de bonne foi dans cette affaire de la part de ses censeurs, et que ce qu'on poursuit dans ses livres n'est autre chose que la vérité qui déplaît, et non point l'erreur, dont ils sont exempts. Le lecteur appréciera son jugement, et il jugera lui-même si c'est ainsi que des hommes graves doivent se conduire dans l'examen et le jugement des livres, du moins quand ils agissent sans passion, et qu'ils n'ont en vue que la gloire de Dieu et l'intérêt de la vérité.

Il faut dire maintenant quelques mots des raisons qui déterminent l'auteur à persister

dans la publication de cette controverse, jusqu'à imprimer son volume pour la troisième fois.

L'auteur est prêtre de la religion véritable. En cette qualité, sa gloire est d'aimer la vérité, de la chercher, de la tenir, de la défendre. Cette gloire, il ne peut se la laisser ravir. Or, il est persuadé que la meilleure apologie de sa personne et de ses écrits sont ses écrits eux-mêmes.

C'est pour cela qu'il les rend publics, et qu'il en appelle, avec confiance, contre les censures injustes sous lesquelles on a voulu les étouffer, au jugement de tout ce qu'il y a dans l'Eglise catholique d'hommes libres, d'esprits éclairés, et de cœurs amis de la vérité et de la justice.

On ne répètera point ici ce que l'auteur a dit dans l'introduction de l'édition précédente, et qu'on trouvera ci-après; seulement on fera remarquer que les motifs qui commandaient une seconde édition, en exigent encore plus étroitement une troisième.

Il faut ajouter la raison qui se tire du danger imminent d'une fausse définition dogmatique dont nous sommes menacés.

Or, une fausse définition peut devenir une source de tant de maux, et est déjà de soi un

si grand malheur dans l'Eglise, qu'il n'est rien que chacun ne doive faire, selon son pouvoir, pour le prévenir. C'est ce que l'auteur comprend.

Sans doute, il y en a qui ne croient pas ce malheur possible, de la part d'où nous le craignons; mais leur sécurité n'ôte pas le péril; elle le rend, au contraire, plus à craindre. Qu'on en pense ce qu'on voudra : Jésus-Christ ne nous a pas fait de promesse contre un tel malheur, et, si l'on voulait bien ne pas fermer les yeux pour ne pas voir, l'expérience du temps passé ne nous a que trop bien prouvé que ce malheur est plus que possible.

Tout le monde n'est-il pas témoin de l'existence dans l'Eglise d'un parti agitateur, avide de nouveautés et de troubles, dont le fanatisme ne connaît ni règle ni frein? N'est-il pas évident que ce parti tient la cour de Rome à sa discrétion? Les congrégations romaines ne sont-elles pas remplies de théologiens imbus de toutes les erreurs et animés de tout le fanatisme de ce parti? Rome n'a-t-elle pas, il n'y a encore que quelque temps, pris fait et cause, même contre des actes solennels de nos évêques, pour l'organe de ce parti, pour cette feuille décriée

partout à cause de son esprit de sédition, de calomnie, d'injure et de mensonge ?

Eh bien ! tout ce parti remuant, tous ceux qui le composent, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, demandent à grands cris qu'on érige en article de foi la croyance populaire à l'immaculée Conception de la sainte Vierge. Tous saluent d'avance cette définition et la proclament, dans leur profond aveuglement, comme le remède à tous les maux de l'Eglise. Ils la montrent au souverain pontife, Pie IX, depuis son avènement au siège apostolique, comme l'acte qui doit illustrer et immortaliser son pontificat.

D'ailleurs, les ruines que les théologiens romains ont accumulées autour d'eux, le relâchement universel où ils ont précipité toute l'Eglise, ne nous autorisent-ils pas à tout appréhender de leur part ?

Qu'ont-ils fait de la pratique de la pénitence ? Qu'ont-ils fait de la partie afflictive et essentielle de cette vertu : de l'abstinence et du jeûne ? Plus de vendredi et de samedi, plus de carême ; et c'est Rome, conseillée par eux, qui, par des dispenses répandues à pleines mains, a tout détruit.

Les théologiens de la cour romaine ont introduit dans les mœurs des chrétiens la lèpre de l'usure, ce crime, un des plus abhorrés par les livres saints. Ils ont voulu qu'on puisse désormais allier la pratique de ce crime avec la pratique de la dévotion ; et ils ont décidé qu'on ne doit pas troubler la conscience des chrétiens *qui donnent leur argent à usure* (1), contre la défense de la loi de Dieu, et prennent le surcroît au-dessus du capital, en dehors des titres reconnus, *du gain cessant ou du dommage naissant* (2).

Les théologiens de la cour de Rome ont donné des décisions telles, que les personnes mariées peuvent bien aujourd'hui, au milieu des pratiques chrétiennes, *vivre dans le mariage, comme les païens qui ne connaissent pas Dieu* (3). Ils ont prescrit aux ministres de la religion de ne pas les éclairer, même dans le secret du confessionnal, sur les devoirs particuliers de leur état, les lois de la chasteté conjugale et les règles même de la nature : de

(1) Ps. XIV.

(2) *Décis. de la Pén.*, 16 septembre 1830 ; 14 août 1831 ; 11 novembre 1831.

(3) Tob., VIII, 5.

peur que la connaissance du devoir ne vienne à troubler leur conscience dans leurs désordres (1).

Que dirai-je des théâtres? Les Pères de l'Eglise, notamment Tertulien, saint Ephrem et saint Augustin, disent que les théâtres, où se donne le spectacle de la tragédie et de la comédie, sont les assemblées et les écoles du diable. Les hommes et les femmes qui font métier de représenter ces spectacles étaient, jusqu'à nos jours, traités en excommuniés; leur profession est déclarée infâme par les anciens conciles, et elle l'était même aux yeux des philosophes prophanes. Eh bien! les théâtres et les comédiens se voient de nos jours, au grand étonnement du monde même, réconciliés avec l'Evangile: les comédiens sont admis à la réception des sacrements. Tout récemment encore le gouvernement de Rome, administré par des prêtres et dirigé par les théologiens des congrégations, a invité et exhorté, même avec promesse de récompenses, au nom du premier vicaire de Jésus-Christ, les littérateurs à composer, soit en vers soit en prose, des pièces de

(1) Réponse de la Pén., du 8 juin 1842.

théâtre , c'est-à-dire à élever des trophées païens aux démons.

Les danses et les bals sont encore d'autres passe-temps païens où se déploient, par excellence, les pompes du démon , auxquelles nous renonçons à notre baptême; or, les danses et les bals semblent aujourd'hui n'être plus interdits aux chrétiens. Y en a-t-il, en effet, quelque grands qu'en soient les excès , pour la fréquentation desquels on voie quelqu'un privé de l'Eucharistie ?

Pour tout comprendre en un mot , dans les deux siècles précédents on avait signalé une certaine méthode toute nouvelle de raisonner et de juger relativement à la décision des cas de conscience. Cette méthode antichrétienne avait excité, en France principalement, une clameur générale. Les littérateurs et les philosophes chrétiens l'avaient persifflée; les évêques l'avaient unanimement condamnée; les papes mêmes , à Rome, avaient prononcé que cette morale *était entièrement opposée à la simplicité de l'Évangile et à la doctrine des saints Pères; qu'elle élargissait , ou, pour mieux dire, qu'elle pervertissait la voie du salut , que Dieu lui-même a déclaré être une voie étroite ; qu'elle était la voie large et*

spacieuse qui mène à la perdition ; et que, si, par malheur, elle devenait la règle de conduite des fidèles, elle aurait pour résultat le débordement de la corruption des mœurs des chrétiens (1). Or, les théologiens des congrégations ont adopté, de nos jours, cette méthode de morale. Ils ont fait plus, ils ont obtenu la canonisation d'un casuiste qui a fait de cette source de corruption, de cette voie large et spacieuse, la base de toute la théologie des mœurs, et qui en a consacré, par ses décisions, les conséquences pratiques les plus honteuses.

Voici en preuve quelques décisions de cet auteur, choisies entre mille :

Sur le culte de Dieu : « Le précepte du décalogue touchant la sanctification du jour du Sabbat oblige-t-il à rendre à Dieu un culte, même intérieur ? — Scotus, Angel et Tabien l'affirment ;... mais on le nie le plus communément ; » et c'est la décision qu'il adopte (2).

Cette morale est pharisaïque et consacre l'hypocrisie ; elle encourt la malédiction de Jésus-Christ quand il dit aux Juifs : « Ce peuple m'honore des lèvres ; mais son cœur est loin de moi 3). » Elle est directement contraire

(1) *Décret d'Alex. VII, de 1663. Ben., XIV, Apostol. constitut., 26 juin 1749.*

(2) *Lib. IV, tract. 3, de Tertio præc. Dec., c. 1, q. 2, n° 264.*

(3) *Matt., XV, 8.*

à ces paroles célèbres du même Sauveur. « Dieu est esprit, » et il faut que ceux qui l'adorent l'adorent en esprit et » en vérité (1). »

Sur le jeûne, il autorise la décision révoltante de Filiutius, tympanisée par Pascal : « Celui qui s'est fatigué à » quelque chose, comme à poursuivre une fille, est-il » obligé de jeûner ? Nullement. — Mais s'il s'est fatigué » exprès pour être par là dispensé du jeûne, y sera-t-il » tenu ? — Encore qu'il ait eu ce dessein formé, il n'y » sera point obligé (2). » Voici ses paroles : « Celui qui » s'est fatigué dans la vue d'être par là exempté du jeûne, » lors même que ce sera pour une mauvaise fin (*etiam* » *malo fine*), n'y est pas obligé, cela ne paraît point dou- » teux (3). »

Sur l'homicide, il enseigne qu'il est permis à un homme noble de tuer celui qui s'approche de lui pour lui donner un coup de canne ou un soufflet. Il enseigne encore qu'il est permis de tuer un voleur pour la valeur de quelques ducats, et même, en certains cas, *pour la valeur d'un écu*, comme disait Escobar, et nonobstant la condamnation de sa thèse. Il ajoute : « Nous disons avec *Lessius*, *Sotus*, » *Banac*, *Prado*, *Trullench.*, etc., qu'il est permis de tirer » de loin sur le voleur et de le tuer, s'il emporte la chose » volée, et si, averti du coup dont on le menace, il ne » veut pas la laisser. » Enfin : « Vous est-il permis de tuer » le voleur s'il a mis en lieu sûr la chose enlevée encore » existante et que vous vouliez la recouvrer ? — Saint » Antonin et d'autres le nient ; mais l'affirmative me pa-

(1) Jean, IV, 24.

(2) Prov., let. V.

(3) Lib. IV, tr. 6. de *præc*, *Eccl.*, c. 3, n° 1043.

» rait plus probable, au cas qu'il n'y ait pas pour vous d'es-
 » pérance de recouvrer votre bien par une autre voie (1).»

Sur le serment et les restrictions mentales : « Un accusé ou
 » un témoin interrogé *illégitimement* par le juge , peut
 » jurer qu'il n'a point connaissance du crime, quoi qu'il
 » le connaisse en effet , en faisant cette restriction men-
 » tale : qu'il n'a point connaissance du crime *sur lequel on*
 » *puisse légitimement l'interroger* ; ou bien : qu'il n'a point
 » connaissance du crime , *pour en déposer*. Il faut décider
 » de même : si le témoin n'est pas tenu de déposer pour
 » une autre raison , comme , par exemple , s'il lui est
 » prouvé que le crime a été commis innocemment ; ou
 » s'il connaît le crime , mais sous secret , avant qu'aucun
 » bruit ne s'en soit répandu. »

Mais si l'accusé ou le témoin est interrogé par le juge
légitimement ? — « En jugement , si le crime est tout-à-fait
 » occulte , le témoin peut dire que l'accusé ne l'a point
 » commis , et même il est tenu de le dire ainsi. L'accusé
 » le peut aussi s'il n'y a point une bonne demi-preuve (*si*
 » *non adest semiplena probatio*) ; parce qu'alors le juge
 » n'interroge point légitimement. »

« L'accusé interrogé légitimement peut-il nier le crime,
 » même avec serment , s'il est menacé d'une grave peine,
 » par suite de son aveu ? — *Elbel* nie plus probablement ;
 » mais *Lessius, Lugo, Tambourin, Sa et Filiutius, etc.* di-
 » sent *assez probablement* (2) que l'accusé , s'il est menacé
 » de la peine de mort , de la prison ou de l'exil perpé-
 » tuel , de la confiscation de ses biens , des galères ou au-
 » tre peine semblable , peut nier le crime , même sous le

(1) *Id.* lib. tr., cap. Dub. 3, q. 1, 2, 3.

(2) Cela signifie , d'après les principes de l'auteur , que ce sentiment peut être suivi.

» serment (au moins sans péché grave) en faisant en
 » secret cette restriction : qu'il ne l'a point commis , *en*
 » *tant qu'il soit tenu de l'avouer (quatenus teneatur illud*
 » *fateri)* , pourvu qu'il ait l'espoir d'éviter ainsi le châti-
 » ment. *Elbel* ajoute que , quoique ce sentiment soit le
 » moins probable , il faut pourtant l'insinuer aux accu-
 » sés et aux confesseurs , afin de mettre ceux-là à l'abri
 » d'une faute grave où ils tomberont facilement , si on les
 » oblige à confesser leur crime (1). » Peut-on imaginer
 une doctrine plus infâme et plus subversive de la justice !
 C'est cependant la doctrine adoptée par l'auteur. Écoutons-
 le encore :

« Si quelqu'un a reçu de l'argent à titre de prêt , et
 » qu'ensuite il ait satisfait , il peut dire qu'il n'a point reçu
 » de prêt , en faisant mentalement cette restriction : *de*
 » *manière à être obligé de rendre*. Si quelqu'un a contracté
 » mariage , y étant forcé , il peut affirmer devant le juge ,
 » même avec serment , *qu'il n'a pas contracté*. Également
 » celui qui a promis mariage , mais par une promesse qui
 » ne l'oblige pas , *peut nier qu'il ait promis* , sous enten-
 » dant : *de manière à y être tenu* (2). »

Nous pourrions continuer tout un volume ; mais en
 voilà assez pour donner une idée de l'étrange corruption
 que répand sur tous les devoirs de la morale le casuiste
 dont nous parlons.

Le souverain pontife Grégoire XVI, avant de
 procéder aux cérémonies de la canonisation de
 l'auteur probabiliste, avait proposé, selon les

(1) Lib. IV ; trac. 2, *de secundo præc. dec* , c. 2 ; *de Juram*
Dub. 4 ; n° 154, 55, 56.

(2) *Id.*, *Id.*, n° 159.

règles usitées, à une commission de théologiens de la cour romaine la question de savoir, si ses livres ne contiennent *aucune erreur contre la foi ou les bonnes mœurs, ni aucune doctrine, pensée ou opinion nouvelle, étrangère, et qui s'écartât du sentiment commun de l'Eglise romaine et de ses théologiens*. Or les théologiens consultants, pleins eux-mêmes de toutes les maximes de la morale corrompue et corruptrice contenues dans les livres dont l'examen leur était confié, répondirent tout naturellement que la doctrine de l'auteur est irréprochable, et, sur ce faux témoignage, le casuiste fut canonisé.

Benoît XIV, dans son *Traité de la Canonisation des saints*, cite comme règle obligatoire, les dispositions du décret d'Urbain VIII, ainsi conçues : « Si celui qu'il s'agit » de canoniser a écrit des livres, des traités, des méditations, etc., on n'en devra venir à aucun acte d'enquête, » qu'auparavant la sacrée congrégation n'ait examiné » avec très-grand soin si ces écrits contiennent des *er-* » *reurs contre la foi ou les bonnes mœurs, ou quelque* » *doctrine nouvelle, étrangère et contraire au sentiment* » commun et à la coutume de l'Eglise. »

Le même rapporte aussi, en l'approuvant, ce qui suit, tiré de la relation de la canonisation de saint Charles, évêque de Milan : « On doit examiner et *discuter mûre-* » *ment* tous les écrits de ceux dont on propose la canoni-

» sation , pour savoir s'ils contiennent partout une doc-
 » trine saine et conforme à l'enseignement de l'Eglise
 » catholique romaine ; parce que s'il en est autrement ,
 » et si les auteurs y avancent des pensées (*conceptus*), ou
 » des opinions différentes de ce que tiennent et ensei-
 » gnent communément l'Eglise romaine et les docteurs de
 » l'Eglise romaine , il se faut absolument abstenir de la
 » canonisation ; parce qu'il est certain que les mauvaises
 » doctrines déplaisent à Dieu , et que les auteurs n'en
 » peuvent être censés amis de Dieu. »

Enfin , il conclut lui-même : « Si les livres de ceux
 » dont on propose la canonisation sont exempts de toute
 » erreur, il sera permis de procéder aux autres enquêtes
 » de leur cause. Mais si , ce qu'à Dieu ne plaise , leurs
 » livres contiennent des erreurs, qu'on impose silence à la
 » cause de leur béatification et de leur canonisation ;
 » attendu qu'il n'est pas expédient de proposer au culte
 » public celui qui a émis dans ses écrits quelque chose
 » contre la foi ou les bonnes mœurs, ou qui a tenté
 » d'introduire une doctrine nouvelle, ou étrangère ou
 » différente du sentiment commun et de la coutume de
 » l'Eglise, comme nous le démontrerons plus bas (1). »

Dans un autre endroit du même traité , le même pape
 dit : « Selon la loi des mêmes décrets, on ne pourra passer
 » outre aussitôt qu'il sera constant que le serviteur de
 » Dieu aura écrit quelque chose contenant des erreurs
 » contre la foi ou les bonnes mœurs, et contre le commun
 » sentiment de l'Eglise , lors même que ce sera sans le
 » savoir et à bonne intention. (2). »

(1) Lib. 2, c. XXV.

(2) Lib. id., ch. XXXIII, n° 13.

Il est de la dernière évidence que si l'on eût suivi ces règles nécessaires, jamais Alphonse de Liguori n'eût pu être canonisé. Il ne l'a donc été que parce qu'on ne les a pas suivies. La canonisation de ce casuiste a donc été faite contre les règles du Saint-Siège, qui sont ici celles de la religion et de la raison. Elle a donc été évidemment subreptice en ce qu'elle porte, comme sur un fondement essentiel, sur la déclaration des consultants, qui ont assuré que sa doctrine est pure et saine, comme les règles l'exigent, tandis que cela n'est pas.

La plupart des prêtres, surtout ceux qui sont ultramontains de sentiment, ont inféré aveuglément, de la canonisation de l'auteur, la sainteté et la sûreté de sa doctrine. Par là, la *voie étroite de l'Évangile*, selon l'expression des papes, a été *élargie*, ou, pour mieux dire, *pervertie*, et la *voie large et spacieuse, qui conduit à la perdition*, a été partout inaugurée dans la pratique. Depuis ce temps, c'est presque en vain qu'on cherche les mœurs des chrétiens dans le christianisme; même parmi le petit nombre de ceux qui se conforment aux pratiques extérieures de la religion, on a de la peine à en rencontrer quelques-uns qui ne mènent une vie toute païenne.

Qu'y aura-t-il d'étonnant si ceux qui ont détruit la pratique de la morale ancienne, se

portent, par compensation, à l'entreprise d'introduire une nouvelle foi?

C'est certainement la volonté de Dieu que les hommes qui se sentent touchés de ces nouveautés et de ces désordres, et qui n'ont point de mission pour s'y opposer autrement, s'y opposent par leurs écrits. Jésus-Christ a promis que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'Eglise. Les portes de l'enfer sont les erreurs, les maximes corrompues du siècle. Il n'a pas dit que les erreurs, les abus, les prévarications n'entreront jamais dans l'Eglise, mais qu'elles n'y prévaudront pas. Or, comment procure-t-il qu'elles n'y prévalent? — En suscitant des volontés et des efforts qui s'y opposent. Au milieu des abus, des erreurs et des prévarications les plus généralement répandues, il fait toujours qu'il se trouve dans l'Eglise, quoiqu'en petit nombre, des voix qui réclament pour la vérité, pour la pureté de la morale, pour l'ancienne discipline. Il arrive de là que les abus et les erreurs ne prescrivent point; et que les fausses décisions et même les fausses définitions ne parviennent jamais à réunir cette unanimité légitime d'adoption, et cette possession ouverte et tranquille qui leur

donnent force de loi : et ainsi l'erreur et l'abus, quel que soit le nombre de ceux qui les adoptent, ne sont jamais dans l'Eglise que le fait des particuliers ; et la vérité, défendue et maintenue par un petit nombre uni à l'Ecriture, à la tradition des canons et aux saints du temps passé, ne laisse pas d'être, par eux, la doctrine constante de l'Eglise, assez visible pour être trouvée de ceux qui l'aiment.

Voilà donc la grande raison qui porte l'auteur à s'opposer à la tentative d'un nouveau dogme de foi, avec d'autant plus d'efforts que la décision qui l'imposerait paraît plus imminente.

Dans cette édition, on reproduit exactement la deuxième, sans autres changements que quelques corrections grammaticales, ou ne portant que sur des détails qui ne touchent ni au fonds ni à la doctrine.

On trouvera à la suite de l'ouvrage quelques morceaux de la première édition, retranchés par l'auteur dans la deuxième, sur la pensée que là était, sans doute, ce qui avait principalement déplu.

Enfin, on y joint d'autres pièces utiles

à la défense de l'auteur, et tout à la fois importantes pour la fin principale de l'ouvrage.

INTRODUCTION.

I et II. Du rapport de cette question avec l'honneur de la sainte Vierge. — IV. De la croyance des fidèles et de son importance. — V. Du poids du sentiment des théologiens et des raisons de convenance. — III, V et VI. Vrai état de la question. — VII et IX. Fins de cet ouvrage. — VIII. Intentions de l'auteur. — X. Réponse à l'objection que les souverains Pontifes avaient autrefois défendu de discuter cette opinion. — XI. Qu'il eût mieux valu ne pas réveiller de nos jours, en France, cette dispute entièrement éteinte ; mais puisque les partisans de l'immaculée conception l'ont réveillée, l'équité demande que nous puissions leur répondre, et que nos consciences ne soient pas opprimées.

I. Tout ce que nous sommes de catholiques, tenons pour inviolable la doctrine du concile de Trente. Nous croyons donc tous « que la » sainte Vierge, qui règne avec Jésus-Christ, » offre ses prières à Dieu pour les hommes ;

» qu'il est bon et utile de l'invoquer en la sup-
» pliant, et de recourir à ses prières, à son
» assistance et à son secours, pour obtenir les
» bienfaits de Dieu, par son fils Jésus-Christ
» Notre-Seigneur, qui seul est notre Rédemp-
» teur et notre Sauveur (1). » Nous croyons
encore tous avec les Ecritures et la tradition
des saints Pères, de qui nous tenons la doc-
trine et la forme de toute vraie piété, que la
sainte Vierge a réuni en elle le double miracle
de la maternité divine et d'une intacte virginité.
En conséquence, nous faisons profession envers
la Mère de Dieu d'un très-profond respect, et
nous lui rendons, à ce titre, un culte spécial
de religion au-dessus de tous les autres saints.

II. Nous sommes donc tous d'accord sur ce
point : qu'il faut honorer la sainte Vierge; nous
devons l'être encore sur celui-ci : que la sainte
Vierge ne peut être honorée que par la vérité.
Comment des louanges d'une vaine imagination,
des éloges sans réalité, pourraient-ils servir à
son honneur et à sa gloire ? D'ailleurs, quand
nous honorons la sainte Vierge, ce n'est pas
tant elle au fond que nous honorons, parce que

(1) *Concil. Trid.*, § 25, de invoc.

ce n'est pas à elle que notre culte se termine : « Tout culte religieux se doit terminer à Dieu » comme à sa fin nécessaire , » a dit excellemment Bossuet (1). Tout ce qu'il y a de grâces et de grandeurs dans la sainte Vierge appartient à Dieu qui en est l'auteur. La sainte Vierge elle-même le publie : « Le Tout-Puissant a fait » en moi de grandes choses (2). » Ainsi, en célébrant ses prérogatives, c'est Dieu que nous louons. Or Dieu, qui est la vérité, n'accepte point de fausses louanges. Il nous en a avertis par la bouche du saint homme Job : « Est-ce » que Dieu a besoin de votre mensonge ? est- » ce qu'il a besoin que vous inventiez en son » honneur (3)? » On ne saurait donc, sans une témérité qu'il condamne, le louer et lui rendre grâces d'avoir opéré des mystères qu'il n'a point opérés.

III. Ce n'est donc point de la question : *S'il faut honorer la sainte Vierge*, que dépend celle de savoir s'il faut lui décerner le titre de conçue sans péché, mais entièrement de celle-ci : *S'il est vrai qu'elle le soit ?* s'il est réel que la sainte

(1) *Exposition de la doctrine catholique.*

(2) *Cant. Magnif.*

(3) Job, XIII, 7.

Vierge a été conçue sans le péché originel ; si nous le savons positivement , c'est-à-dire si Dieu l'a révélé (car qui pourrait prétendre savoir un fait si caché sans la révélation divine) ; si, dis-je, nous le savons et que Dieu l'ait révélé, alors rien de plus juste : que cela soit cru, que cela soit défini ! si, au contraire, la chose n'est pas, ou, ce qui est égal pour nous, si nous ne savons pas que cela soit, n'ayant point de révélation à ce sujet, alors comment croire ce qu'on ignore et comment définir ce qu'on ne sait pas ?

Voilà donc ce qu'il faut se demander avant tout : Est-il réel effectivement que la sainte Vierge ait été soustraite à la loi universelle de la conception dans le péché ? Cela est-il su et su de science certaine ? Dieu l'a-t-il fait, et l'a-t-il manifesté au genre humain par la révélation authentique de Jésus-Christ et des apôtres ?

IV. La question : *Si les fidèles le croient, si les fidèles le pensent*, ne doit pas influencer ici. En effet, qui l'a dit aux fidèles ? sur quel fondement les fidèles le croient-ils ? Est-ce aux fidèles à déterminer, par leurs croyances, la foi des pasteurs, ou aux pasteurs à former les croyances des fidèles ? Quoi ! je me persuade-

rais que les fidèles savent ce que les pasteurs ne savent pas ! Enfin, dans le cours des temps, combien n'a-t-on pas vu parmi le commun des fidèles de fausses croyances accréditées ? Que, dans certaines actions pratiques où il s'agit du bien et du mal moral, on appuie la décision de certains points sur les sentiments des fidèles d'une raison droite et d'une conscience timorée, cela se conçoit ; mais quand il est question, comme ici, d'un pur dogme, d'un pur fait positif dépendant uniquement d'un libre décret de Dieu, et auquel ni la raison ni la conscience humaine n'ont aucun rapport, de quoi peut servir à la solution le sentiment des fidèles ?

D'ailleurs, quelle est la croyance des fidèles ? c'est encore un point de discussion. Il y en a un grand nombre, je le veux, qui croient à la conception immaculée de la bienheureuse Vierge ; mais il y en a aussi un bon nombre qui n'y croient pas, et ce ne sont pas les moins instruits. De plus, depuis que cette dispute s'est réveillée et que la bulle du saint Père, Pie IX (1) a appris à tout le monde l'état de la question, une infinité de fidèles de toutes les classes ont

(1) *Ubi primum*, du 24 février 1859.

fort bien compris que ce n'est ici qu'une controverse, et par conséquent ils ne croient rien, ils ne pensent rien, mais ils attendent ce qui s'en décidera. Et encore je ne parle ici que des bons fidèles, que des fidèles pieux; car, qui doute du peu d'intérêt que les chrétiens indifférents (et qui forment, hélas! un si grand nombre) portent à cette question? N'est-il pas vrai malheureusement que beaucoup ont déjà de la peine à croire les dogmes du symbole des apôtres? Qu'est pour ceux-là l'immaculée conception, qu'un nouvel obstacle, qu'un prétexte de plus à leur incrédulité?

Le sentiment des fidèles pourrait faire quelque impression s'il remontait aux premiers siècles du christianisme. Le pape Alexandre VII, qui en a parlé, dit bien que ce sentiment est ancien (1) : *Vetus fidelium pietas sententium*; mais il ne dit pas qu'il soit de tous les temps. Il pouvait être *ancien* du temps d'Alexandre VII, sans remonter pourtant fort haut. Il dit que le nombre des fidèles qui avait ce sentiment s'est accru après les bulles de Sixte IV, c'est-à-dire à la fin du XV^e siècle; ce qui prouve qu'à cette époque il n'était pas encore fort grand. Il ajoute que le nombre s'en est accru de nouveau plus tard, quand on a vu des ordres et des confréries érigés sous le titre de la Conception et par l'effet des indulgen-

(1) Sollicitudo omnium Eccles.

ces. Et enfin qu'il s'est accru une troisième fois après que la plupart des académies les plus célèbres se *sont approchées* de ce sentiment (1), d'où par conséquent elles s'étaient tenues éloignées jusque-là (2). En remontant la chaîne des temps, à partir d'Alexandre VII, l'opinion de l'immaculée conception parmi les fidèles va donc dans une progression très-rapidement décroissante; ce qui mène à penser qu'à une époque donnée personne encore n'y croyait, et que, par conséquent, cette opinion est nouvelle dans l'Eglise; mais on verra ceci plus loin.

V. Le sentiment du commun des théologiens des derniers siècles et du clergé de nos jours n'est pas non plus d'un fort grand poids pour décider la question. Entre ce mot : *Le commun des théologiens de ces derniers siècles pensent que Dieu aura préservé, par privilège, la bienheureuse Vierge de tout contact du péché originel*, et celui-ci : *Dieu l'a fait*, il y a une distance infinie. Pourquoi les théologiens modernes jugent-ils que la conception de la bienheureuse Vierge doit avoir été immaculée? — Parce qu'ils trouvent peu convenable qu'il en ait été autrement (3). Mais que diront-ils si Dieu a trouvé

(1) *Accedentibus ad hanc sententiam plerisque celebrioribus academiis.*

(2) Voyez ci-après, c. XII, II.

(3) Bossuet, *Catéch.*, fête de la sainte Vierge, 8 décembre.

convenable tout le contraire? Ces auteurs dont nous parlons étaient-ils avec Dieu au commencement, quand il posait les fondements de la terre(1)? l'assistaient-ils de leurs conseils quand il formait le plan du mystère de l'incarnation? L'Écriture nous enseigne que les pensées des hommes ne sont point les pensées de Dieu, et que les pensées de Dieu ne sont point les pensées des hommes; mais qu'il y a autant de différence entre les unes et les autres que de distance entre la terre et le ciel (2). Combien de choses Dieu a faites dans le grand œuvre de notre rédemption, qui n'auraient pas paru convenables à la raison humaine, si elle eût été consultée? Et qu'y a-t-il d'étonnant si nos plans de convenance n'ont pas été suivis dans le mystère de l'incarnation, où Jésus-Christ s'est plu précisément à confondre toutes les idées de la sagesse humaine par ses ineffables abaissements. Enfin les saints Pères des premiers siècles ne parlent nulle part de ces prétendues convenances; il ne paraît pas qu'ils les aient connues ni soupçonnées. Et certes,

(1) Job, XXXVIII, 4.

(2) Esaïe, LV.

d'où viendrait aux modernes scolastiques la prétention d'avoir un plus fort esprit que les saints Pères, et d'avoir mieux pénétré et connu ce qui convenait au mystère de l'incarnation et à la qualité ineffable de Mère de Dieu, que saint Grégoire, saint Augustin, saint Chrysostôme, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Cyprien, saint Irénée, et les autres grands noms voisins des apôtres? Ce n'est donc point de là, je le répète, que dépend la définition de la question qui nous occupe. Mais cette définition dépend de ceci : *Est-il sûr et certain que le péché originel n'a pas accompagné la conception de la bienheureuse Vierge? Dieu l'a-t-il authentiquement révélé?*

VI. C'est donc là aussi ce que j'ai entrepris de discuter dans ce livre. Pour cela, j'en ai appelé au grand principe de la perpétuité. Suivant ce principe, « Dieu ne révèle point de » nouvelles vérités : nous n'admettons point de » nouvelles révélations : l'Église ne propose » point de nouveaux dogmes (1); » mais tout ce qui est vrai, révélé et doit être cru, « est » contenu dans l'Écriture sainte ou dans les

(1) Bossuet, *Lettre à Leibnitz*, 9 janvier 1700.

» traditions non écrites qui, reçues par les
 » apôtres de la bouche de Jésus-Christ, ou dic-
 » tées aux mêmes apôtres par le Saint-Esprit,
 » sont venues à nous comme de main en
 » main (1).» D'après ce principe, toute croyance
 dont l'origine et l'obligation ne remontent pas
 aux apôtres, ne saurait être ni devenir foi ca-
 tholique. Or, je prouve dans ce livre qu'il y a
 eu un temps où la croyance à l'immaculée
 conception n'existait pas encore; j'y montre, par
 les documents historiques, l'époque où elle a
 commencé de se former; j'y indique le premier
 docteur qui l'a ouvertement avancée, et j'en
 démontre la nouveauté par ses progrès même.
 Enfin j'en conclus, par tous les principes, que
 cette opinion ne peut d'aucune manière être
 jamais déclarée de foi. Je termine en démon-
 trant cette impossibilité par les absurdités qui
 en seraient la conséquence.

VII. Il faut parler maintenant de mes inten-
 tions. Je déclare publier cet opuscule en dehors
 de tout esprit de parti et de toute passion de
 dispute. J'écris, parce que j'ai étudié et que j'ai
 en moi-même la conviction de la vérité de ce

(1) Concil. Trid., § IV, de *Canon Spirit.*

que je dis. Je crois, selon la sentence de saint Pierre parlant dans le concile de Jérusalem, « qu'il ne faut point tenter Dieu en voulant » imposer sur la tête des disciples un joug *de* » *foi* que nos pères ni nous n'avons pu porter » jusqu'ici (1). » Je vois très-clairement qu'on ne peut ériger l'opinion de l'immaculée conception en dogme et la proposer comme un nouvel article à croire, sans ébranler les fondements de la religion, en portant atteinte à la grande règle de l'unité et de la perpétuité de la foi. Si j'en dis mon sentiment, c'est parce qu'une question qui intéresse la religion à un si haut point ne saurait m'être indifférente. La foi catholique est un trésor qui appartient en commun à tous ceux qui ont le bonheur de la professer. Tous sont appelés à la conserver pure et à la défendre. Les prêtres n'en ont pas seulement le droit, mais c'est leur devoir, parce qu'ils ont pour modèle celui qui a dit : « Je » suis né et je suis venu dans le monde pour » rendre témoignage à la vérité, et quiconque » appartient à la vérité écoute ma voix (2). »

(1) Act. Apos., XV, 10.

(2) Jean, XVIII, 37.

VIII. Pour écrire avec une conviction ferme , je ne laisse point que d'écrire dans la soumission. Je soumetts mon écrit à NN^{grs} les évêques, au Saint-Siége et à l'Eglise universelle. Je suis prêt à recevoir les observations et à apprendre de tous les hommes instruits. Je rends toutes déférences aux congrégations romaines. Ayant appris qu'on a mis à l'*index* une première édition de mon opusculé, je l'ai supprimée entièrement. J'ignore ce qui a pu déterminer les Em. Cardinaux à cette rigueur ; mais je pense de bonne foi que ce n'est pas ma doctrine. La raison positive que j'en ai est que, leur ayant demandé avec instance, dans une correspondance suivie à ce sujet, de me faire connaître ce qu'on pouvait trouver à redire à mon livre et les raisons qui les portaient à le mettre à l'*index*, je n'ai pu obtenir là-dessus aucune espèce d'explication. Cependant, si je fusse tombé dans quelque faute grave de doctrine, ils n'auraient pu s'empêcher, ce me semble, de m'en instruire, puisque c'est un devoir imprescriptible de la charité d'indiquer son erreur à celui qui demande d'être averti, et de remettre sur le chemin celui qui s'égaré. Dans ma première

édition, il y avait quelques questions personnelles; j'y désignais, en les combattant, quelques notables individualités; je m'y plaignais de la légèreté des hommes de notre temps; j'y disais un mot de l'ignorance de ce siècle. On aura trouvé sans doute des inconvénients à cette partie de ma discussion. J'ai supprimé dans cette nouvelle édition les noms propres et tout ce qui pourrait fournir à qui que ce soit le moindre lieu de se plaindre. J'y ai considérablement ajouté. J'ai d'ailleurs tout revu avec soin, et je suis convaincu que, telle que je la présente, les examinateurs les plus sévères, s'ils veulent être équitables, n'y trouveront rien à désapprouver.

IX. J'ai aussi des raisons particulières de donner cette nouvelle édition de ma brochure. D'abord l'existence de cet ouvrage ayant été annoncée au public, il lui appartient. Il y a une infinité de prêtres et de fidèles qui tiennent à ne croire, en ceci comme en tout le reste, que ce qui est vrai et qui désirent s'en instruire. Ainsi, ils ne doivent pas être frustrés d'un travail qui a été fait principalement pour eux, et où ils aimeront à se détromper d'un grand nombre d'erreurs où ils ont pu être induits par

plusieurs autres écrits qui ont paru dans ces derniers temps sur cette matière.

Ensuite, la mise à l'*index* de ma brochure a été publiée partout avec mon nom. Un grand nombre pourraient s'imaginer que j'y suis tombé dans des écarts de doctrine. Or, j'ai certainement le droit de ne point laisser cette tache imprimée à ma réputation. Je le dois même; car c'est ici le cas où je dois prendre pour moi la parole de saint Augustin à ses prêtres : « Tenez ce que j'ai dit; la conscience et la réputation sont deux. Votre conscience est à vous, mais votre réputation est au prochain. Celui qui, s'en référant à sa conscience, néglige sa réputation est cruel, surtout s'il est en ce rang dont parle l'apôtre écrivant à son disciple : *Montrez-vous un exemple de bonnes œuvres à tous ceux qui sont autour de vous* (Ad. Tit., II, 7) (1). » — Enfin de graves inculpations n'ont-elles pas été écrites contre ma brochure par des personnes particulières ? Or, ma brochure n'étant plus là pour se défendre, dois-je être privé de la faculté de répondre à leurs critiques mal fondées ?

(1) Serm. 333, *de moribus Cleric. suorum*. Edit. nouv. in-8^o.

X. Il faut encore ici aller au-devant d'une difficulté d'une autre nature. On me dit que plusieurs souverains pontifes, dont le dernier fut Alexandre VII, défendirent autrefois de discuter l'opinion de l'immaculée conception. D'abord, il s'agit moins ici de l'opinion en elle-même que de savoir si elle peut aujourd'hui, mille huit cent cinquante ans après l'ère chrétienne, être érigée en dogme et imposée à notre foi, ou, comme l'on dit, être définie. Or, jamais souverain pontife n'a défendu de discuter cette question.

Ensuite considère-t-on bien la nature de ces espèces de défenses? Voici ce qu'en disent les auteurs : « La seule prohibition, dit le théologien Montagne, d'un mot ou d'une proposition, à cause d'un abus qu'elle occasionne, ou des troubles et des divisions qu'elle excite, *est une pure loi de police, d'économie, de précaution pour un temps, et qui cesse d'obliger, l'abus cessant, les troubles apaisés, et les esprits revenus au calme. Et ainsi il redevient alors permis de défendre cette proposition et de s'en servir* (1). » Mainte-

(1) *Cours complet*, t. 1, de *Censur. Théolog.*, art. 1, § 3, à la fin.

nant d'où venaient autrefois les troubles et les divisions à l'occasion de la question présente ? On le sait : de la susceptibilité rivale de deux ordres religieux attachés aux deux opinions contraires , et les défendant l'un et l'autre par esprit de corps. D'où encore ? — De la division de l'école théologique en disciples de Scot et en disciples de saint Thomas. Mais aujourd'hui , il n'y a plus les mêmes troubles à craindre des Dominicains et des Franciscains , des Thomistes et des Scotistes. En France , l'école n'existe plus ; et ces ordres religieux ne sont plus rivaux sur ce point. Quant aux fidèles , ils ne sont malheureusement que trop occupés d'intérêts d'une autre espèce pour prendre une part inquiétante à nos discussions par écrit. Ainsi , il est bien évident que les circonstances ne sont plus les mêmes ; ce que ces constitutions prohibaient ne demeure donc plus défendu.

De plus , les mêmes constitutions des souverains pontifes ne défendaient-elles pas de blâmer ceux qui tiennent la première opinion , c'est-à-dire que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel , de les taxer d'hérésie , de péché mortel ou de défaut de

piété (1)? Cependant les nouveaux auteurs observent-ils les constitutions sur ce point? N'en lit-on point qui tendent à leur infliger, ou du moins à leur faire encourir de la part du lecteur la note de crime, *piaculum*? — Les mêmes constitutions ne défendaient-elles pas en même temps à ceux qui tenaient l'opinion de la conception immaculée de l'exprimer dans la prière publique, de la chanter à la messe, de la réciter dans l'office divin? Cependant ne le fait-on pas aujourd'hui de tout côté? Donc il est prouvé par ce fait même que ces constitutions n'étaient pas à durer toujours. On me dira que cela se fait par dispense : je le sais. Mais les dispenses, quand on les accorde à tout le monde, détruisent les lois. Et de plus ici la dispense des uns entraîne de droit la dispense des autres. Ceux qui ne croient pas à l'immaculée conception, la chanteront-ils aussi à la messe, la réciteront-ils aussi à l'office divin? Ce serait de leur part une simulation indigne du saint ministère, une véritable hypocrisie; ils s'en abstiendraient donc. Or, sans parler de cette discordance dans la religion, que leur arrive-

(1) Voyez ci-après, page 24.

ra-t-il? Aux yeux des chrétiens peu instruits (et c'est toujours le plus grand nombre), leur piété sera suspecte; ils passeront pour ennemis du culte de la sainte Vierge, pour hérétiques, pour impies. Parmi les prêtres, ne s'en trouvera-t-il pas qui en auront une presque aussi mauvaise opinion et qui le feront assez connaître? Mais ceux-ci devront-ils demeurer victimes de ces soupçons injustes; ou plutôt, ne doivent-ils pas lever le scandale, rendre raison de leur conduite, et montrer, comme il est vrai, qu'ils ont la raison, la science et la vérité pour eux?

Enfin, le souverain pontife actuel, Pie IX, n'a-t-il pas, par sa bulle toute récente, demandé à connaître l'opinion de chacun, non-seulement des évêques, mais des prêtres et des fidèles même? Le souverain pontife ne peut avoir demandé des sentiments donnés en l'air; mais il a demandé, sans doute, des sentiments réfléchis, étudiés, motivés. Or, comment les uns peuvent-ils former leur sentiment réfléchi sur la question, et les autres l'exposer, sans des écrits qui la discutent? La seule bulle de Pie IX suffirait donc, s'il en était besoin, elle seule, pour nous délier ici des décrets de police de tous ses prédécesseurs (a).

XI. Il n'y a pas encore vingt-cinq ans que les disputes sur l'immaculée conception étaient depuis longtemps entièrement éteintes. Plût à Dieu qu'on ne les eût point réveillées ! Le vrai parti était de les laisser éternellement ensevelies, et de savoir nous contenter de ce qui est rigoureusement de foi ; pratiquant tous à l'envi la sainte recommandation de l'Apôtre : « Je vous conjure, mes frères, par le nom de » Jésus-Christ notre Seigneur, d'avoir tous un » même langage et qu'il n'y ait point parmi » vous de divisions ; mais d'être tous unis » ensemble dans un même esprit et dans un » même sentiment (1). » L'honneur que l'on s' imagine procurer à la sainte Vierge, en cherchant à introduire la nouveauté de l'obligation de croire sa conception immaculée, vaut-il l'honneur réel qui lui reviendrait encore de notre union même, s'il n'y avait point parmi nous de division à son égard, que nous eussions tous le même langage, et que nous rendissions gloire à Dieu de ses vertus, de ses grandeurs et de sa couronne, avec l'unanimité de sentiment ? Mais en attendant qu'il puisse

(1) 1 ad Cor., I, 10.

de nouveau en être ainsi, du moins que la balance soit égale; et que, si ceux qui tiennent l'immaculée conception ont toute liberté de travailler à faire prévaloir leur opinion par toute espèce de fausses preuves, nous ayons aussi celle de leur répondre en leur opposant la vérité.

Historique et précis des actes des Papes.

I. Bulle de Sixte IV. — II. De Pie V. — III. De Paul V. —
IV. De Grégoire XV. — V. D'Alexandre VII.

(a) Puisque nous venons de parler des décrets des papes relativement à la conception de la sainte Vierge, on ne sera pas fâché d'en voir ici l'historique et le précis.

I. Le premier décret qui parut de l'Eglise romaine, touchant la fête de la Conception, est la bulle de Sixte IV, *Cum præeccelsa*, en 1476. Il encourage la célébration de cette fête et accorde des indulgences à ceux qui réciteraient un office propre approuvé par lui, et composé par deux Franciscains. « Mais cet office, peu de » temps après, fut rejeté par l'Eglise romaine, qui jugea » plus à propos de se servir de celui de la Nativité de la » sainte Vierge (1). »

Le même Sixte IV, pour apaiser les dissensions et

(1) *Histoire de Fleury*, livre 114, n. 83.

les discordes qui troublaient l'Eglise à l'occasion de la fête de la Conception, et surtout de l'office dont nous venons de parler, donna, en 1483, une autre bulle, *Grave nimis*, par laquelle il défend de taxer d'hérésie et de péché mortel ceux qui tenaient l'opinion de l'immaculée conception et ceux qui récitaient l'office de Nogarolis. Il défend aussi, sous les mêmes peines, de taxer d'hérésie ou de péché mortel ceux qui tenaient l'opinion que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel. Sixte IV était Franciscain. Ses bulles furent approuvées et renouvelées par le concile de Trente.

II. Environ cent ans après, c'est-à-dire en 1570, les troubles et les scandales ne cessant point ou s'étant renouvelés, Pie V donna une nouvelle bulle, *Super speculam*. Il défend de traiter de cette controverse, ni pour ni contre, dans les assemblées publiques d'hommes et de femmes, et d'en disputer dans des écrits en langue vulgaire; il permet aux uns et aux autres de disputer publiquement de leur opinion dans les écoles où la raison de scandale n'existe pas. Du reste, il laisse à tous la liberté de s'attacher à l'une ou l'autre opinion, selon que chacun la juge ou plus pieuse ou plus probable. Il dit que ni les uns ni les autres ne peuvent préjuger la question ni se condamner mutuellement. Il tient la balance égale; il était Dominicain.

III. En 1617, Paul V, fort obsédé par le roi d'Espagne en faveur de l'immaculée conception, publia la bulle *Regis pacifici*. Il renouvela les constitutions de ses deux prédécesseurs, Sixte IV et Pie V, et en augmenta les peines contre ceux qui ne les observeraient pas à l'avenir; ce qui prouve que les disputes et les troubles n'avaient pas été éteints.

IV. Grégoire XV, en 1622, donne une nouvelle bulle

Il y défendait, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ou que la question eût été définie, d'affirmer dans aucun discours ou acte public que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel, tout en déclarant néanmoins qu'il n'entendait nullement improuver cette opinion ni lui porter aucun préjudice. Il y défend à ceux de l'opinion contraire d'attaquer cette première opinion; ni d'en traiter d'aucune manière dans les discours publics où ils profèreraient leur sentiment de la conception immaculée, ce dont il leur laisse la faculté. Il défend encore à qui que ce soit d'affirmer que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché, même dans des discours privés ou dans des écrits : ceux-là exceptés à qui la permission en sera donnée par le Saint-Siège. Grégoire XV accorda ses faveurs à la conception immaculée pour satisfaire aux importunes et puissantes sollicitations des rois d'Espagne qui, depuis longtemps, insistaient de toutes leurs forces pour faire ériger cette opinion en dogme de foi (1). Enfin, il défend à qui que ce soit d'user, dans la célébration du saint sacrifice ou dans l'office divin, d'aucun autre mot que celui de *conception*, sans rien de plus.

La même année, le même pape donna la bulle *Eximii ctque singularis*, où il permet aux Frères Prêcheurs de disputer de cette controverse, selon leur opinion, entre eux et dans leurs écoles particulières.

V. Enfin, Alexandre VII donna la bulle *Sollicitudo*

¶ (1) Quamvis porro Hispaniarum reges per oratores suos iteratis sæpè legationibus animum expugnare nequiverint tum Pauli V, tum Gregorii XV, ut solemnî decreto quæstionem de immaculatâ Virginis conceptione definirent, obtinuerunt tamen à Gregorio, ut silentium adversæ parti indiceretur (Perrone. pars. I, c. 4).

omnium ecclesiarum, en 1761. Il renouvelait les bulles de ses prédécesseurs, notamment de Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, et ordonnait de nouveau de les observer. Il défendait de les interpréter de manière à n'y laisser rien de favorable au sentiment de l'immaculée conception, et du culte ou de la fête de la Conception de la sainte Vierge, célébrée selon l'intention de ce sentiment. Il défendait de combattre ce sentiment, cette fête, ce culte, de vive voix ou par écrit, directement ou indirectement. Enfin, il renouvelait expressément la défense de condamner ceux qui tiennent l'opinion première, c'est-à-dire que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel, ni de les taxer d'hérésie, de péché mortel ou de défaut de piété.

Il est à remarquer qu'Alexandre VII réduit le sentiment de l'immaculée conception à la pensée que l'âme de la sainte Vierge n'aurait été douée de la grâce et préservée du péché originel qu'au moment de sa création et de l'infusion dans le corps; ce qui, du sentiment des théologiens, n'arrive que le quarantième jour après la conception.

LA CROYANCE

A

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE

LA SAINTE VIERGE

NE PEUT DEVENIR DOGME DE FOI.

CHAPITRE PREMIER.

ON ASSIGNE UNE ÉPOQUE A LAQUELLE LA CROYANCE A
L'IMMACULÉE CONCEPTION N'EXISTAIT PAS ENCORE.

I. Importance de ce fait : principe de Tertullien. — II et III. Preuve
fondée sur saint Anselme.

I. Tertullien a dit dans son livre de la Pres-
cription : « Il ne nous est permis de rien in-
» troduire par notre propre volonté, et il ne
» nous est pas permis non plus de nous atta-
» cher à ce qui aurait été introduit par la
» volonté propre de qui que ce soit. Nous avons

» pour auteurs les apôtres du Seigneur , qui
 » eux-mêmes n'ont rien choisi par leur propre
 » volonté pour l'introduire; mais ils ont trans-
 » mis fidèlement aux nations ce qu'ils avaient
 » reçu de Jésus-Christ (1). » Il est clair, d'après
 ce principe, règle et base de l'autorité de la
 tradition, que si l'immaculée conception a été
 prêchée par les apôtres à toutes les nations,
 notre devoir est de l'admettre; et que, si au
 contraire les apôtres ne l'ont point prêchée, et
 qu'elle ait été introduite par d'autres, proposée
 à notre foi, nous devons la rejeter. Donc, si
 l'on peut assigner une époque avant laquelle
 la croyance à ce fait n'existait pas dans l'Eglise,
 et le temps où elle y a commencé, sa cause
 demeure jugée. Et en effet, les apôtres ayant
 prêché à toutes les nations ce qu'ils avaient
 reçu de Jésus-Christ, et l'Eglise ayant toujours
 infailliblement conservé ce qu'ont prêché les
 apôtres, ce qu'ils ont prêché (et qui est tout ce

(1) Nobis vero nihil ex nostro arbitrio inducere licet, sed nec eligere quod aliquis de arbitrio suo induxerit. Apostolos Domini habemus auctores, qui nec ipsi quidquam ex suo arbitrio, quod inducerent, elegerunt; sed acceptam a Christo disciplinam fideliter nationibus assignaverunt. (*De præscript. hæret.*, c. VI.)

que nous devons croire) n'a point de commencement après eux, mais se voit nécessairement, dès la première origine, dans toutes les églises et dans tous les temps.

II. Or, c'est avec certitude que nous assignons le temps où la croyance à l'immaculée conception n'existait pas encore, et celui où elle a commencé de se former. Et d'abord cette croyance n'existait pas encore à la fin de l'onzième siècle; les faits historiques le confirment. Saint Anselme écrivait à Rome, en 1098, son traité intitulé : *Pourquoi Dieu s'est fait homme*. Ce traité, où le saint docteur traite à fond le mystère de la satisfaction de Jésus-Christ pour le genre humain est en forme de dialogue entre lui et le moine Bozon; or, dans le second livre de ce traité, au rapport de Fleury (1), Bozon propose cette question : « Comment Dieu » a-t-il pris la nature humaine de la masse » corrompue du genre humain; car, bien que » sa conception soit pure, la Vierge toutefois, » dont il a tiré son humanité, a été conçue » dans le péché originel, parce qu'elle a elle- » même péché en Adam, en qui tous ont pé-

(1) *Hist.*, liv. LXIV, n. 52.

» ché. — Anselme répond que puisqu'il est
» constant que cet homme est Dieu et l'auteur
» de la réconciliation des pécheurs, il n'y a pas
» de doute qu'il est absolument sans péché; et
» que nous ne devons pas nous étonner si
» nous ne pouvons comprendre comment il a
» été tiré sans péché de la masse pécheresse.
» Mais il ne répond rien à la proposition tou-
» chant la sainte Vierge : seulement il dit en-
» suite qu'elle a été du nombre de ceux qui
» ont été purifiés par Jésus-Christ. »

III. Conçoit-on que saint Anselme se fût ainsi fait une difficulté portant toute entière sur la supposition que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel, s'il y eût eu, de son temps, comme du nôtre, une opinion accréditée en faveur de l'immaculée conception ? Non, cela n'est pas possible. Le saint aurait bien pu ne pas admettre lui-même une opinion de cette nature, mais il ne l'aurait pas méprisée au point de la traiter comme si elle n'existait pas. S'il n'en avait point parlé, en se proposant la difficulté, du moins en aurait-il parlé, comme la matière l'exigeait naturellement, dans sa réponse. En donnant la solution de la difficulté, il n'aurait point laissé subsister dans

toute sa force et confirmé enfin, sans rien dire de l'opinion contraire, sa proposition : que la *bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel* ; car il la confirme pleinement, en disant ensuite : « *qu'elle (la sainte Vierge) a été du* »
» *nombre de ceux qui ont été purifiés par Jésus-*
» *Christ.* » Il ne peut point y avoir eu de purification là où il n'y a point eu de souillure. Saint Anselme s'est donc expliqué comme il ne pouvait le faire que dans un temps où personne encore n'exceptait la sainte Vierge du péché d'origine. Si on ne veut pas en demeurer d'accord, qu'on explique comment saint Anselme, voyant dans l'Eglise (et comment ne l'y aurait-il pas vue si elle y était ?) l'opinion de la conception immaculée, en a pu faire si peu de cas. Mais nous allons voir par d'autres témoignages que cette opinion n'était pas encore inventée.

Notice sur l'enseignement des saints Pères.

I. Comment ils s'expriment sur la transmission du péché originel à tous les enfants d'Adam. — Sur l'exception de Jésus-Christ *seul*. — Sur la mort de Jésus-Christ pour tous les autres, et sur la mort du péché de tous ceux pour qui Jésus-Christ est mort. — Point d'exception. — VI. De la prétention de montrer l'immaculée conception dans les Pères.

I. Jusqu'au temps de saint Anselme, dans le cours des siècles antérieurs, on ne trouve dans les monuments de l'histoire ecclésiastique aucune trace de l'opinion de la conception immaculée. Aucun canon, aucun fait, aucune dispute, aucun écrit n'en révèle l'existence. Les saints Pères n'en ont pas même eu l'idée.

II. En effet, les saints Pères traitent unanimement de la transmission du péché originel à tous les enfants d'Adam, sans excepter de la loi la sainte Vierge, ni indiquer que personne l'en excepte. Ils disent uniment, simplement et sans correctifs : « Qu'être sans aucun péché » n'appartient qu'à Jésus-Christ SEUL (1); que nulle créature conçue du mélange de l'homme et de la femme n'a » été exempte du péché originel, et que celui-là SEUL en » a été exempt, qui a été conçu sans ce mélange, et d'une » vierge, par l'opération du Saint-Esprit. » C'est la sentence de saint Ambroise (2), répétée en cent endroits par saint Augustin, dans ses écrits contre Pélage.

III. Ils prennent à la rigueur de la lettre les passages de

(1) S. Jér., *Dial. cont. Pel.*

(2) In Isaïe.

l'Écriture qui contiennent la foi de la propagation du péché originel à *tous les hommes* par la génération d'Adam, en qui *tous ont péché* (1), et la foi de la mort spirituelle du péché, dans tous ceux pour qui Jésus-Christ est mort et ressuscité (2). Ils ne font point de mystère sur ces passages, et ils y comprennent sans façon la bienheureuse Vierge avec tout le reste, en bornant de la manière la plus rigoureuse l'exception à Jésus-Christ seul. « Hormis » Jésus-Christ SEUL, qui est mort pour tous les autres, » tous sont morts de la mort du péché originel ou même » actuel, sans exception absolument de personne : » *Nemine prorsus excepto* (3). »

IV. Les saints Pères enfin, lorsque la matière l'exige, disent ingénument et sans aucun embarras que la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché (4), qu'elle est venue en *chair de péché* comme les autres (5), qu'elle a été comme les autres *purifiée* (6) par la grâce de Jésus-Christ, et qu'elle a reçu la grâce de la renaissance (7).

V. Les saints Pères s'expliquent unanimement de la sorte sans exprimer, comme je l'ai dit, ni donner à entendre d'aucune manière qu'il y ait personne qui pense le contraire ; cela jusqu'à saint Anselme inclusivement. Saint Bernard, le dernier des anciens Pères, est le premier qui signale la présence d'une opinion qui exempte la bienheureuse Vierge de la loi universelle de la con-

(1) Ad Rom., VI.

(2) 2 Cor., V, 14, 15.

(3) Aug. de Civit., l. XX, c. 6.

(4) S. Ansel., ci-dessus.

(5) S. Aug., en mille endroits.

(6) S. Ansel. ici., S. Grég. de Naz., or. XXXVIII, n. 13.

(7) Aug. cont. Jul., op., imp., liv. IV, n. 122.

ception dans le péché originel; et il en parle, comme on le verra, pour la combattre, pour en marquer la nouveauté, pour lui opposer la tradition précédente et pour protester en disant : « Que la prérogative d'une conception sainte a été réservée à celui-là seul qui est venu » pour sanctifier tous les autres (1). » C'est donc un fait historique établi, que les saints Pères n'ont point connu la *pieuse croyance* à l'immaculée conception, et que cette opinion n'a pas été dans l'Eglise avant le douzième siècle.

VI. Et maintenant que faut-il penser de la prétention de nos contemporains, qui se vantent de la trouver dans les Pères? Cette prétention n'a rien de solide ni de sérieux. Qu'on examine, en effet, avec la sévérité voulue, les passages qu'ils produisent, et l'on verra qu'ils sont tous ou obscurs ou d'un sens insaisissable, ou inutiles et ne disant rien, ou pris hors de la question et détournés de leur vrai sens, ou falsifiés, ou supposés, ou attribués faussement à d'anciens Pères, tandis qu'ils sont d'auteurs modernes et inconnus.

Du reste, assez de théologiens, des plus savants et des plus considérables, ont reconnu et confessé le fait, que la doctrine des saints Pères n'exempte pas la bienheureuse vierge de la loi de l'Ecriture sur le péché originel mais la comprend dans le sort commun de la souillure, inséparable de la génération charnelle d'Adam; par exemple : Melchior Cano (2), Estius (3), le père Péteau (4), etc.

(1) Epître., 174.

(2) *De loc, theol.*, liv. VII.

(3) *Com. sur s. Paul*, 2 ad Cor., V, 14.

(4) *Dè incarnat.*

CHAPITRE II.

LA CROYANCE A L'IMMACULÉE CONCEPTION A COMMENCÉ DE
SE FORMER DU TEMPS DE SAINT BERNARD.

- I. Lettre aux chanoines de Lyon : Immaculée conception traitée d'*erreur*. — Remarquée d'abord dans quelque peu d'ignorants. — Née de leur simplicité. — Non autorisée par la tradition ancienne. — II. Si l'opinion de l'immaculée conception avait existé avant saint Bernard, sa lettre eût été un tissu d'absurdités, de faussetés et de calomnies.

I. La lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon, en 1140, à l'occasion de la fête de la Conception, qui alors s'établissait dans cette église, confirme ce que nous avons conclu des paroles de saint Anselme, et nous garantit trois faits : le premier, que l'opinion de l'immaculée conception n'existait pas encore dans l'Eglise; le second, qu'elle commença en ce même temps; le troisième, qu'elle prit son origine dans la simplicité de quelque peu d'ignorants.

Le premier de ces faits ressort de ce passage de cette lettre, monument célèbre de l'antiquité sur ce point : « Je ne puis assez admirer à quoi » pensent quelques-uns d'entre vous de vou-

» loir introduire une nouvelle fête que l'usage
 » de l'Eglise ignore, et qui n'est ni approuvée
 » par la raison ni autorisée par l'ancienne
 » tradition. Sommes-nous plus savants ou plus
 » dévots que les Pères? C'est une présomption
 » dangereuse d'entreprendre en ces matières
 » ce que leur prudence a laissé ; et ceci est de
 » telle nature, que si nécessité n'eût été de le
 » laisser, il n'aurait point échappé à leur dili-
 » gence (1). »

Les deux derniers faits sont attestés par cet autre passage de la même lettre : « Si l'on
 » avait ce dessein (d'établir la fête), il fallait
 » auparavant consulter le Saint-Siège, et ne
 » pas suivre ainsi précipitamment la simplicité
 » de quelque peu d'ignorants (2). J'avais déjà
 » remarqué cette *erreur* chez quelques-uns ;
 » mais je le dissimulais, excusant une dévo-
 » tion qui venait de simplicité de cœur et
 » d'amour pour la sainte Vierge. Mais ayant
 » trouvé cette *superstition* chez des personnes
 » sages et dans une église si fameuse, et dont
 » je suis particulièrement le fils, je ne sais si

(1) Epist. 174.

(2) Et non ita præcipitanter atque inconsulte paucorum sequenda simplicitas imperitorum.

» j'aurais pu la dissimuler sans commettre
» une grande faute, même contre vous. »

II. Saint Bernard supposait que la raison qui portait les chanoines de Lyon à célébrer la fête de la Conception de la sainte Vierge, était la pensée de l'immaculée conception. C'est pourquoi il s'applique, dans le reste de la lettre, à leur prouver que la conception de la sainte Vierge n'a pas été immaculée. Or, cela seul prouverait assez que l'opinion de l'immaculée conception n'existait pas encore dans l'Eglise. Comment un Père si pieux, un Père si particulièrement dévot à la sainte Vierge, un saint Bernard, aurait-il affirmé positivement et se serait-il appliqué à prouver que la sainte Vierge, l'objet de sa vénération la plus profonde et de son enthousiasme sacré, n'a pas été exempte en sa conception du péché originel ? Comment se serait-il opposé avec tant d'effort à l'introduction de la fête de la Conception de cette sainte Mère de Dieu, même jusqu'à traiter cette fête de superstition, par la raison qu'elle lui paraissait supposer la pensée de la conception immaculée, si l'opinion en eût été dans ce temps établie dans l'Eglise ? Cela répugne, cela répugne !

III. Si l'opinion de l'immaculée conception eût existé dans l'Eglise avant saint Bernard, il n'y avait pas un mot dans les passages cités, ni même presque dans toute la lettre, qui ne portât à faux et qui ne blessât le bon sens et la justice. Aurait-il pu paraître étonnant au saint, par exemple, que les chanoines de Lyon établissent la fête de la Conception de la sainte Vierge, si on eût vu dans l'Eglise, en remontant jusqu'aux apôtres, des traces d'une doctrine assurant que cette conception avait eu le privilège d'être sans la souillure du péché originel? En pareil cas, ce qui eût pu paraître étonnant à un saint aussi dévôt à la bienheureuse Vierge que saint Bernard, ce n'était pas de voir établir cette fête, mais bien de voir qu'elle eût demeuré si tard à s'établir. Et cependant voyez ces phrases : « Je ne puis » assez admirer que quelques-uns d'entre » vous.... »

Saint Bernard dit ensuite aux chanoines que l'établissement de leur nouvelle fête « n'est » ni approuvé par la raison ni autorisé par » l'ancienne tradition. » Or, ceci eût été évidemment faux si l'opinion de l'immaculée conception eût alors existé, et surtout si elle

eût été ancienne. Il n'est pas peut-être toujours à propos, mais il est du moins toujours raisonnable en soi, de vouloir honorer par des cérémonies extérieures et de fêter des mystères que l'on croit que Dieu a opérés. N'était-ce pas encore tout-à-fait injuste, de la part de saint Bernard, d'adresser aux chanoines de Lyon le grave reproche de se croire plus savants que les Pères, si ceux-là avaient pu lui montrer que les Pères avaient connu et leur avaient transmis l'immaculée conception, qu'ils prétendaient célébrer? Et le reproche « de présomption d'entreprendre ce que la prudence des » Pères avait laissé et qui n'aurait pas échappé » à leur diligence » aurait-il été fondé en raison, aurait-il eu le sens commun en présence d'une opinion accréditée dans l'Eglise ancienne, et professée par les saints Pères? Il n'y a pas un mot dans tout ce passage de saint Bernard qui ne prouve que l'opinion de l'immaculée conception n'existait pas encore quand il écrivait.

IV. Le second passage montre que c'est dans ce temps-là même que cette opinion commença, et de plus, qu'elle avait pris naissance dans la simplicité de l'ignorance. En

effet , ne reproche-t-il pas aux chanoines, sans détour et en propres termes, « de suivre la » simplicité de quelque peu d'ignorants? Il » avait dissimulé l'*erreur*, dit-il, tant qu'il ne » l'avait vue que chez ce petit nombre d'igno- » rants, où il l'avait premièrement remarquée, » respectant la simplicité de leur cœur; mais » il ne peut plus dissimuler, voyant la *supers-* » *tition*, même chez les sages. »

Or, l'*erreur* signifie ici bien clairement l'opinion de la conception immaculée; car, *erreur* veut dire fausse croyance. Quant à la pratique de la fête, supposée par lui fondée sur cette croyance, fausse à ses yeux, il l'appelle en bon théologien *superstition*. Ainsi deux choses sont ici nouvelles pour saint Bernard : 1° la fête de la Conception; 2° l'opinion de la conception immaculée. Pour la fête, « que l'usage de l'Eglise ignore, » dit-il, il la voit pour la première fois dans l'église de Lyon. Pour l'opinion, qu'il soupçonne être la raison de cette fête dans ceux qui l'établissent, avant qu'elle lui apparût dans quelques-uns des chanoines, il avait commencé de la remarquer dans quelques chrétiens peu éclairés.

V. Dira-t-on maintenant que saint Bernard nous trompe, qu'il parle légèrement. C'est la seule ressource qui demeure ; mais la matière est trop importante, et saint Bernard était trop accoutumé à peser ce qu'il disait. Il était trop grave et trop attaché à l'honneur de la sainte Vierge pour laisser échapper ici la moindre parole qui n'eût pas été conforme à l'évidence des faits. La gravité de saint Bernard, ses profondes lumières, et surtout sa piété excellente envers la bienheureuse Vierge, nous sont donc de sûrs garants que la croyance à l'immaculée conception n'avait point de trace connue dans les siècles précédents, et qu'elle prit réellement naissance de son temps de la manière qu'il le remarque.

Note sur la doctrine de saint Bernard.

I. Passage faussement attribué à ce Père. — II. Détourné de son vrai sens. — III. Exemple du moyen employé pour trouver l'immaculée conception dans les Pères.

I. On a dit que saint Bernard, nonobstant sa lettre aux chanoines de Lyon, a enseigné dans ses œuvres l'opinion qui exempte la bienheureuse Vierge de la loi uni-

verselle du péche originel ; mais ceux qui l'ont dit ou qui l'ont cru n'ont pas fait , à ce qu'il paraît , sur cela de fort grandes recherches. Il semble pourtant qu'on aurait dû y regarder de près , avant de susciter, contre l'autorité d'un Père si cher à l'Eglise, le grief d'une si étrange contradiction. Quoi qu'il en soit , c'est, dit-on, dans les sermons sur le *Salve Regina* que saint Bernard proclame l'immaculée conception ; et voici en quels termes : « Vous » avez été innocente, ô Reine, des péchés originels et des » péchés actuels : *innocens fuisti ab originalibus et ab actualibus peccatis* (1). »

II. Or, sur cela, il fallait remarquer d'abord que les quatre sermons sur le *Salve Regina*, attribués à saint Bernard dans quelques anciens recueils de ses œuvres ; ne sont point reconnus pour être de lui , ou mieux , ont été reconnus pour ne l'être pas (2). Voilà d'abord un grand point.

Ensuite, quel que soit l'auteur de ces sermons, ceux qui sont bien aises de ne donner leur suffrage qu'à la vérité n'ont qu'à lire tout le passage ; ils se convaincront facilement que la petite phrase ci-dessus , dans son contexte , n'a pas du tout le même sens qu'elle paraît avoir quand elle en est séparée ; l'auteur n'y parle point de la sainte Vierge à sa conception , mais à sa naissance. Il dit, dans cet endroit, qu'elle est née innocente du péché originel ; mais il enseigne , comme saint Bernard , qu'elle y a été conçue, et qu'elle en a été délivrée dans le sein de sa mère , comme Jean-Baptiste et Jérémie. L'étendue d'une note ne me permet pas de rapporter tout le passage ;

(1) Serm. 4 , in *Salve Regina*.

(2) Voyez l'édition de Paris, in-fol., préface et p. 1663.

mais que celui-là le regarde, à qui Dieu a donné des yeux pour voir.

III. Pour moi, je suis bien aise d'avoir donné ici cet exemple de la manière dont on s'y prend pour nous faire voir l'immaculée conception dans les saints Pères.

CHAPITRE III.

L'OPINION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION N'ÉTAIT PAS ENCORE
EN ALLEMAGNE A LA MORT DE SAINT BERNARD.

I. Plainte de Pothon qui le prouve.

I. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant à Rome ce que nous avons rapporté de lui, nous est témoin pour l'Angleterre et l'Italie; saint Bernard nous est témoin pour la France; le passage que nous allons rapporter nous sera témoin pour l'Allemagne du fait que le sentiment de l'immaculée conception n'y existait pas encore au temps dont nous parlons, c'est-à-dire au milieu du XII^e siècle. Pothon, prêtre et moine de l'abbaye de Prum, en Allemagne, écrivant, au rapport de Fleury, vers l'an 1154, un an après la mort de saint Bernard, se plaignait des nouvelles dévotions que l'on introduisait dans les monastères, et disait : « Quelle » raison nous a portés à célébrer ces fêtes : la » fête de la sainte Trinité et la fête de la » Transfiguration de notre Seigneur ? Quel- » ques-uns même y ajoutent la fête de la Con-

» ception de sainte Marie, qui paraît plus ab-
» surde (1). »

II. Si l'opinion de l'immaculée conception eût existé en ce temps-là dans les églises d'Allemagne, la fête eût pu paraître à Pothon hors de propos ; mais voilà tout. Il ne pouvait la traiter d'*absurde*, que parce qu'on n'avait pas encore entendu parler de croyance à l'immaculée conception.

(1) Fleury, liv. LXXI, n. 36.

CHAPITRE IV.

SUITE DU MÊME SUJET. OBSERVATION IMPORTANTE.

I. Personne ne réclame contre saint Bernard et saint Anselme.

I. Il faut placer ici une observation importante : c'est qu'à l'époque où nous en sommes, on ne trouve point de controverse dans les auteurs ecclésiastiques sur le point en question. Or cependant, supposé que la croyance à l'immaculée conception eût existé en ce temps-là, leur susceptibilité n'aurait-elle pas été blessée par les sentences absolues de saint Anselme et par l'argumentation incisive de saint Bernard? Les auteurs appartenant à cette opinion auraient-ils souffert, sans mot dire, qu'on traitât d'*absurde* la fête de la Conception, par la raison précisément qu'elle semblait venir de leur *pieuse* pensée? Malgré tout le respect dû à saint Bernard, ne lui aurait-on pas fait observer qu'il s'écartait des bornes d'un équitable modération, en notant, sans façon, d'*erreur* superstitieuse une croyance accréditée, et en affirmant dans une épître solennelle qu'il n'avait vu jusque-là cette

croyance que dans un petit nombre d'ignorants? Ne se seraient-ils pas efforcés de lui prouver qu'il se trompait, en assurant que cette opinion n'avait aucune racine de tradition précédente? Cela n'aurait pas manqué assurément, comme cela ne manquerait pas de nos jours, si quelqu'un s'avisait, dans quelque ouvrage tant soit peu important, de parler comme saint Bernard ou saint Anselme. Les colères mêmes excitées par la première édition de cet écrit ne sont-elles pas la preuve de ce que je dis? Il faut donc reconnaître que l'état des esprits n'était pas alors là-dessus ce qu'il est de nos jours; et que si les auteurs que j'ai cités parlaient comme ils ont parlé, avec autant de confiance et sans avoir été contredits, c'est qu'ils exprimaient la croyance de tout le monde, et qu'ils n'étaient pas encore en présence d'un sentiment contraire au leur.

CHAPITRE V.

LE SENTIMENT DE L'IMMACULÉE CONCEPTION NE FORMAIT PAS ENCORE UNE OPINION SCOLASTIQUE DU TEMPS DE SAINT THOMAS.

I. Preuve tirée de la Somme. — II. Dans quelle intention on célébrait la fête de l'Immaculée Conception.

I. La lettre de saint Bernard n'empêcha pas l'église de Lyon de continuer la fête de la Conception de la sainte Vierge. Au contraire, d'autres églises l'adoptèrent, à son exemple, successivement. Mais on s'expliqua, on s'entendit, et il demeura bientôt convenu qu'en célébrant cette fête on n'avait pas en vue de faire entendre que la conception de la sainte Vierge fût immaculée. Nous avons sur cela le témoignage exprès de saint Thomas : « Parce que, dit-il, » on célèbre cette fête, on ne donne pas » pour cela à entendre que la bienheureuse » Vierge ait été sainte en sa conception. » Mais parce qu'on ignore en quel temps » elle a été sanctifiée, on célèbre plutôt la » fête de sa sanctification, que celle de sa

» conception même, le jour de sa concep-
 » tion (1). »

On célébra encore la conception de la sainte Vierge dans le même sens que celle de saint Jean-Baptiste, à l'exemple des églises d'Orient (2) : soit à cause du miracle dont l'une et l'autre de ces deux conceptions avaient été le fruit (Elisabeth, mère de Jean-Baptiste, et Anne, mère de la sainte Vierge, étant également stériles), soit parce que la conception de la sainte Vierge et celle de saint Jean-Baptiste avaient été les annonces prochaines de la conception immaculée du Verbe éternel.

II. Aussi la croyance à l'immaculée conception ne marcha-t-elle pas d'abord avec le même progrès que la fête. A en juger même par la manière dont le même saint Thomas s'explique, il paraît qu'au temps où il écrivait sa Somme, elle ne formait pas encore proprement une opi-

(1) *Nec per hoc quod festum conceptionis celebratur, datur intelligere quod in suâ conceptione fuerit sancta. Sed quia quo tempore sanctificata fuerit ignoratur, celebratur festum sanctificationis ejus potius quam conceptionis in die conceptionis ipsius* (p. 3, q. 27, 2 ad 3^{uno}).

(2) Fleury, liv. LXXIX, n. 46, et liv. LXXI, n. 36.

nion. Ce saint docteur en effet, qui enseigne, comme saint Anselme et saint Bernard, en toute confiance, que la bienheureuse Vierge contracta le péché originel, et qu'elle ne fut sanctifiée dans le sein de sa mère qu'après que son âme eût été unie à son corps (1), ne dit pas qu'il y eût en cela dans l'Eglise d'opinion contraire à cette doctrine. Il aurait dû le faire cependant, si une telle opinion eût existé, et il l'aurait fait. Cela entrerait dans la méthode de sa Somme, et on voit qu'il n'y manquait pas dans l'occasion. En voici, entre autres, deux exemples remarquables. Le premier est sur la question de savoir si le libelle de la loi de Moïse rendait le divorce sans péché (2); et le second, sur la question : si Jésus-Christ se serait incarné lors même qu'Adam n'aurait pas péché (3). Dans l'une et dans l'autre de ces questions, le premier mot qu'il dit est « qu'il y a là-dessus deux » opinions. » Ce n'est pas qu'il reste indécis; il prend parti dans l'une comme dans l'autre; mais, docteur sincère, il ne veut pas laisser

(1) P. 3, q. 27.

(2) Sup. 3, p. q. 67, a. 3.

(3) 3, p. q. 1, a. 3.

ignorer à son lecteur l'état véritable de la question. Et ce saint homme n'en aurait pas fait autant dans une question où il semblait y aller de l'honneur de la sainte Vierge? Cela ne peut se penser. Puisque saint Thomas a tranché ainsi sur la conception de la sainte Vierge, sans faire mention d'une opinion contraire, il faut donc conclure que cette opinion n'existait pas.

Discussion sur la fête de la Conception.

I. La fête de la Conception dans l'Eglise ne suppose point l'immaculée conception. — II. et III. Raisons servant de fondement à cette fête. — Bulles des Papes. — La chose sentie par les partisans de l'immaculée conception. — V. Témoignage de Bellarmin.

I. Il y en a qui mettent leur force pour la preuve de la croyance à l'immaculée conception, dans la fête de la Conception que l'Eglise célèbre. Ils vont même jusqu'à prétendre que la célébration de cette fête équivaut à une définition de l'Eglise. Rappelons-les ici à la réflexion.

II. L'Eglise d'Orient célèbre, par une fête, la conception de saint Jean-Baptiste. Cette fête a été également célébrée autrefois en Occident. Voudrait-on pour cela croire, et croire même comme de foi que la conception de saint Jean-Baptiste a été immaculée? La fête de la conception de saint Jean-Baptiste ne prouve donc pas que cette Con-

ception ait été immaculée , mais alors la fête de la conception de la très-sainte Vierge ne prouve donc pas non plus que cette conception ait été immaculée.

On conclurait légitimement la conception immaculée de la sainte Vierge de la fête que nous faisons de sa conception , s'il n'y avait point d'autre raison de célébrer cette fête ; mais si , sans parler de cette raison , il y en a d'autres qui nous obligent d'attribuer la fête à celle-là ?

III. Par le fait, il y a d'autres motifs de cette fête : nous les indiquons , et ce sont les vrais motifs que l'Eglise a en vue. Les paroles de saint Thomas ne sont ni controuvées ni équivoques : « De ce que cette fête est célébrée , » il n'est pas pour cela donné à entendre , etc. » Voici encore comment Bossuet s'en explique en son catéchisme : « D. Quelle fête avons-nous aujourd'hui (8 décembre) ? » R. La conception miraculeuse de la sainte Vierge » Sixte IV, *cum præeccelsa*). D. Pourquoi l'appellez-vous » miraculeuse ? R. Parce que Dieu la donna par miracle à » son père saint Joachim et à sainte Anne sa mère , qui » était stérile. D. Que devons-nous principalement mé- » diter de cette fête ? R. La grande corruption de notre » nature et la grande grâce que Dieu fait au monde en lui » donnant la sainte Vierge , par laquelle elle aura le » Sauveur (4). »

IV. Le pape Sixte IV, qui recommanda cette fête , en 1476, ne dit point dans ses bulles qu'elle soit destinée à définir ou à approuver l'opinion de l'immaculée conception. La seule fin qu'il lui assigne est de rendre grâces à Dieu de la conception miraculeuse (*mira*) de la sainte Vierge (2), comme l'explique Bossuet. Ni lui ni ses succes-

(1) Fêtes de la sainte Vierge, 8 décembre, de la Conception.

(2) *Cum præeccelsa*.

seurs n'appellent jamais cette fête la fête de l'*Immaculée Conception*, mais simplement la fête de la *Conception*. De plus, ils rejetèrent un office propre où la pensée de l'immaculée conception était exprimée, quoique cet office n'eût jamais été d'obligation pour personne; et quand on rendit cette fête publique et obligatoire pour tout le monde, il fut réglé qu'on n'y emploierait point d'autre office que celui de la *nativité*, en remplaçant le mot *nativité*, partout où il s'y trouve, par celui de *conception*. Les papes ont encore expressément défendu dans la suite de joindre au mot *conception*, dans la liturgie publique, aucun adjectif qui exprime qu'elle ait été immaculée. Quant à Alexandre VII, il ne dit pas non plus que ce soit l'Esprit de l'Eglise de célébrer la pensée de l'immaculée conception par la fête du 8 décembre; il défend seulement de condamner ou d'attaquer les particuliers qui la célèbrent dans cette intention.

Il est si bien reconnu que la fête de la Conception n'est d'aucun profit pour le sentiment de la conception immaculée, que ceux qui, de nos jours, sont attachés à ce sentiment, ne peuvent y trouver leur compte et demandent de la célébrer de nouveau, selon leur pensée particulière, le deuxième dimanche de l'Avent.

V. Je termine par le témoignage de Bellarmin, qui ne saurait être récusé par nos adversaires. Voici ses paroles :
 « Je dis secondement que le fondement principal de cette
 » fête n'est point la conception immaculée, mais simple-
 » ment la conception de la future Mère de Dieu. En effet,
 » quelle qu'ait été cette conception, par cela seul qu'elle
 » fut la conception de la Mère de Dieu, la mémoire en
 » apporte au monde une joie singulière; car alors, pour
 » la première fois, nous avons eu en elle un gage certain

» de la rédemption , attendu surtout qu'elle ne fut pas
» conçue sans miracle d'une mère stérile. C'est pourquo i
» cette fête est célébrée par ceux-là même qui croient que
» la bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché(1). »

VI. Si l'on veut être de bonne foi , il faut donc qu'on
reconnaisse que la fête de la Conception n'a rien d'une
preuve authentique , ni même d'une preuve quelconque
en faveur de la conception immaculée.

(1) *Controv. de cultu sanct.*, lib. 3., c. XVI.

CHAPITRE VI.

DURANT TOUT LE TREIZIÈME SIÈCLE, L'ENSEIGNEMENT COMMUN ET LE SEUL EN USAGE DANS L'ÉCOLE FUT QUE LA SAINTE VIERGE A ÉTÉ CONÇUE DANS LE PÉCHÉ ORIGINAL.

I. Importance de fait. — II. Prouvé par le témoignage de Habert et du Père Perrone.

I. Durant le XIII^e siècle, saint Thomas n'était pas le seul qui enseignât positivement que la sainte Vierge, étant venue par la voie commune des enfants d'Adam, a été conçue comme tous les autres dans le péché d'origine. Cette doctrine lui était commune avec tous les maîtres de son temps; or, ceci mérite d'être remarqué. Le temps dont nous parlons est le berceau de l'École, et les auteurs qui florissaient alors avec saint Thomas en sont proprement les princes et les fondateurs; d'où résulte ce fait important, que la doctrine qui ne reçoit point l'immaculée conception, après avoir été la doctrine constante des saints Pères, fut aussi, dans le principe, le sentiment unanime de l'École, et le seul alors enseigné.

II. Ce fait, au reste, ne peut souffrir de doute, et est attesté par les auteurs même qui ont soutenu l'immaculée conception. Voici, par exemple, les propres paroles de Habert, qui a combattu pour cette cause avec autant de gravité et d'érudition que personne. Après avoir rapporté fidèlement les passages de la lettre de saint Bernard que j'ai rapportés moi-même (1), il conclut ainsi : « Voilà ce que dit le même » docteur parlant de ceux qui l'avaient pré- » cédé et de ceux qui florissaient de son » temps, comme Rupert et saint Anselme, qui » furent du même sentiment que cé saint. Il » faut en dire autant des princes de l'Ecole qui » le suivirent : Albert-le-Grand, Alexandre » Halés, saint Thomas, saint Bonaven- » ture (2). »

Voici même le témoignage de Perrone, aujourd'hui l'auteur le plus remarquable qui soutienne l'immaculée conception. A ces mêmes autorités citées par Habert, il joint Gratien et Pierre Lombart, l'un Italien et l'autre Français (3). Or, on sait que ces deux auteurs por-

(1) Ci-dessus, ch. II.

(2) *Theolog. moral., de vitüs et pecc.*, c. VII, § 6, r. 5^o.

(3) *De immac.*, p. 1, c. II.

tèrent le sceptre de la théologie, et furent l'oracle et la règle de l'enseignement, de leur temps et durant les siècles qui les suivirent. D'ailleurs, voici les paroles expresses de Perrone : « On » ne peut nier que le sentiment qui dénie ce » privilège à la bienheureuse Vierge n'ait pré- » valu dans ce temps-là (durant les XII^e et » XIII^e siècles) parmi les scolastiques, prin- » cipalement à cause de l'autorité de saint » Bernard et du maître des sentences : de telle » sorte que l'école de Sorbonne, la plus célè- » bre de toutes, l'adopta et la fit sienne jus- » qu'à Scot. » Les efforts que fait cet auteur pour l'embrouiller, n'empêchent point ce fait de paraître dans toute sa force à travers l'équivoque de ses paroles. Il a beau dire qu'en ce temps le sentiment qui ne connaît point le privilège de l'immaculée conception avait *prévalu*, comme s'il eût été jusque-là en balance; que *c'était à cause de l'autorité de saint Bernard et du maître des sentences*, comme si ces deux auteurs n'avaient point reçu eux-mêmes leur croyance de ceux qui les avaient précédés; et enfin, que la société de Sorbonne l'adopta, comme si auparavant elle eût jamais tenu le contraire; il n'en est pas moins certain, même d'après ses

aveux, que, durant tout le XIII^e siècle encore, l'enseignement commun et le seul en usage dans l'Ecole fut que la sainte Vierge est conçue dans le péché originel.

CHAPITRE VII.

LE PREMIER AUTEUR QUI A PROPOSÉ OUVERTEMENT
L'OPINION DE LA CONCEPTION IMMACULÉE.

I. Narration de l'histoire de Fleury.

I. Jean Scot, surnommé le docteur subtil, fameux dans l'histoire des disputes de l'École, fut le premier qui proposa publiquement l'opinion de la conception immaculée; ce fut en 1306. Il n'y a ici qu'à laisser parler l'histoire, et voici les propres paroles de l'historien : « Scot » était né à Duns en Ecosse, sur les confins » d'Angleterre, et étant entré dans l'ordre des » frères Mineurs, il étudia à Oxford avec grand » succès; ensuite il vint à Paris, où il fut » présenté pour bachelier par ordre du général Gonzalve, en 1306, puis promu au » degré de docteur. Il y soutint l'opinion de » la conception immaculée de la sainte Vierge, » dont il parla ainsi : On dit communément » qu'elle a été conçue en péché originel, et il » en apporte les preuves auxquelles il s'efforce » de répondre; puis il résout ainsi la question : » Je dis que Dieu a pu faire que la Vierge ne » fût jamais en péché originel; et il a pu faire

» qu'elle n'y fût qu'un instant ; et il a pu faire
» qu'elle y fût quelque temps, et que dans le
» dernier instant elle en fût purifiée. Et après
» avoir rapporté les raisons de ces trois pro-
» babilités, il conclut : Lequel des trois a été
» fait, Dieu le sait ; et il semble convenable
» d'attribuer à Marie ce qui est le plus excel-
» lent, s'il ne répugne point à l'autorité de
» l'Eglise ou de l'Écriture. C'est ainsi que Scot
» s'explique sur ce sujet, et quoiqu'il le fasse
» modestement, il passe pour le premier au-
» teur du dogme de la conception immacu-
» lée, qui a fait depuis de si grands progrès.
» Cette opinion toutefois semble avoir paru dès
» le milieu du XII^e siècle. La lettre de saint
» Bernard aux chanoines de Lyon et les deux
» de Pierre de Celles à Nicolas, moine de
» Saint-Alban, en Angleterre, supposent que
» c'était le fondement sur lequel on voulait in-
» troduire la fête de la Conception de Notre-
» Dame ; ce qui toutefois n'est pas nécessaire,
» puisque les Grecs célèbrent encore la concep-
» tion de saint Jean-Baptiste, qui était aussi
» marquée autrefois dans la plupart des mar-
» tyrologes de l'Eglise latine (1). »

(1) Fleury, liv. XCI, n. 29.

CHAPITRE VIII.

LA MANIÈRE DONT LE DOCTEUR SCOT PROPOSE LE SENTIMENT DE L'IMMACULÉE CONCEPTION PROUVE QU'IL ÉTAIT NOUVEAU.

II. Aveu formel. — III. Incertitude du langage. — IV. Timidité du docteur.

I. Examinons maintenant la manière dont s'exprime le docteur subtil : il est clair qu'il imprime lui-même à sa doctrine le cachet de la nouveauté. En effet, trois circonstances accusent de sa part une doctrine nouvelle : 1° l'aveu formel ; 2° l'incertitude du langage ; 3° la timidité du docteur.

II. L'aveu formel est contenu dans ces paroles : « On dit communément qu'elle (la sainte » Vierge) a été conçue en péché originel. » Ces paroles sont remarquables. Exposant ainsi ce sentiment pour le combattre et dans la vue de proposer ensuite le sien, le docteur devait bien se donner de garde de parler en exagérant : au contraire, il devait s'appliquer naturellement à atténuer. Par conséquent, dans sa bouche, ces paroles : *on dit communément*

qu'elle a été conçue en péché originel, doivent être prises dans toute leur portée, et nous révèlent la pensée générale, le sentiment régnant, la croyance universelle de ce temps-là.

III. L'incertitude du langage. « Si la sainte » Vierge a été conçue dans le péché originel » ou non, dit-il, Dieu le sait. » Il met tout dans une égale incertitude, c'est-à-dire qu'il n'ose tout d'un coup, ni s'incrimer en faux contre ce que tout le monde croit, ni proposer comme réel ce que personne n'a encore soutenu. Au reste, c'est déjà beaucoup que de ramener au doute le sentiment universel et d'élever au doute le sentiment privé et nouveau.

IV. Enfin la timidité du docteur. Il ne dit pas encore, comme on fait maintenant, que la piété exige qu'on admette la conception immaculée; il se garde bien surtout de prétendre en faire un article de foi. Il est plus modeste: il ne parle que de simple convenance, et encore n'affirme-t-il pas. « Il semble, dit-il, convenable d'attribuer à Marie ce qui est plus excellent. » Il craint même d'avoir trop avancé; car il se réserve un subterfuge. « Il semble convenable... » s'il ne répugne point à l'autorité de l'Eglise » et de l'Écriture. » Il sera toujours à temps de

dire : mais prenez garde , je n'ai parlé comme j'ai fait qu'en supposant que ce que j'ai dit ne fût pas contraire à l'autorité de l'Eglise et de l'Ecriture, voulant, si cela était, n'avoir rien dit.

V. Ce sont bien là les manières naturelles d'un homme qui avance quelque chose d'inusité et de contraire aux idées reçues ; il attaque sans nier, il avance sans affirmer, il sonde les esprits, il se ménage des subterfuges. Si d'autres eussent eu soutenu avant lui le sentiment qu'il proposait, Jean Scot eût été moins timide. Il n'aurait pas manqué de faire mention de l'enseignement de ses prédécesseurs pour s'en prévaloir. Si ce qu'il proposait eût été une opinion connue dans l'Eglise ou dans l'école, il serait parti de là et il n'aurait pas supposé que son sentiment pût être contraire à l'autorité de l'Eglise ou de l'Ecriture. Mais au reste, nous l'avons dit, le fait demeure constaté par sa propre bouche : « On disait alors communément que la bienheureuse Vierge a été conçue » en péché originel. »

CHAPITRE IX.

RÉPONSE A NOS ADVERSAIRES SUR LE REPROCHE D'AVOIR SUIVI LAUNOY , ET SUR CECI : » QUE CE QU'ON VIENT DE LIRE NE PROUVE QUE LE COMMENCEMENT DES DISPUTES. »

- I. La question n'est pas si Launoy l'a dit , mais si c'est vrai. — II. Le commencement des disputes prouve le commencement de l'opinion : trois suppositions possibles. — III. 1^o Avant les disputes , tout le monde croyait l'immaculée conception : absurdité. — IV. 2^o Les uns croyaient l'immaculée conception et les autres ne la croyaient pas sans disputer : absurdité. — V. Personne ne croyait l'immaculée conception ; voila pourquoi on ne disputait pas : supposition seule vraie.

I. J'ai été attaqué sur ces deux derniers chapitres , et je n'ai point de raison de le dissimuler. La vérité , au contraire , n'a qu'à gagner à la publicité des réponses qui m'ont été faites. On m'a donc répondu premièrement que je reproduisais la doctrine de Launoy. Je ne vois pas ce que cela fait à la question ; mais au fond , n'ayant point lu les dissertations de Launoy sur cette matière , je ne sais ce qui en est. Que Launoy l'ait dit ou non , ce n'est pas ici ce qui importe : ce qui importe , c'est de savoir si ce que j'ai dit est ou non la vérité. Si ce n'est

pas la vérité, je suis prêt à me condamner moi-même; mais si c'est la vérité, je ne dois point rougir de l'avoir dite, qui que ce soit qui l'ait dite avant moi.

Au reste, je le répète, ce n'est point Launoy que je cite, mais Fleury; ou plutôt c'est le fait lui-même, qui n'appartient ni à Launoy ni à Fleury. Or, si on ne veut point convenir du fait que j'avance d'après l'histoire, et que je prouve d'ailleurs, que Jean Scot est le premier maître qui ait enseigné et écrit ouvertement et publiquement l'opinion de la conception immaculée, qu'on détruise ce fait en montrant le nom, les discours et les écrits de ceux dont Scot aurait suivi les traces. Mais si avant lui on ne peut en montrer d'autres, qu'on convienne donc qu'il est le premier.

II. En second lieu on m'a répondu que ceci ne montre que le commencement des disputes. Le commencement des disputes! mais ce commencement des disputes ne constate-t-il pas le commencement de l'opinion? Nous l'allons examiner.

On avoue donc qu'on ne disputait pas auparavant: c'est-à-dire avant Jean Scot, et surtout encore moins avant saint Bernard. Or, sur ce

fait, je dis qu'il n'y a que trois suppositions possibles : 1° Ou bien , avant ce temps, tout le monde croyait au privilège de la conception immaculée en faveur de la sainte Vierge , et alors il n'y a pas à s'étonner qu'il n'y eût pas de dispute ; 2° ou bien les uns croyaient à ce privilège et les autres ne l'admettaient pas , mais sans disputer ; ou bien , enfin , personne n'exemptait la sainte Vierge de la loi commune des enfants d'Adam , d'être conçus dans l'iniquité, et c'est pour cela qu'il n'y avait pas de dispute. Il faut donc voir laquelle de ces trois suppositions est la vraie.

III. Veut-on qu'avant ce qu'on convient être le commencement des disputes, tout le monde crût paisiblement au privilège de la conception sans tache, contre la loi commune de l'Écriture ? Alors il se trouvera que le premier qui n'y ait point cru, sera un des plus illustres Pères de l'Église, un des plus grands saints, saint Bernard. Etrange évènement ! et saint Bernard, le Père par excellence de la dévotion à la sainte Vierge, se sera élevé tout d'un coup, publiquement et avec une force extrême, contre ce privilège de la conception sans tache que lui seul dans le monde entier ne croyait

pas ! Quoiqu'il fût le seul qui n'y crût pas , il l'aura attaqué résolument , sans ménagement ni miséricorde aux yeux de tout l'univers qui y croyait, et il l'aura attaqué comme étant une prétention nouvelle : lui déniant le fondement de la raison, de la tradition, de l'autorité : affirmant que jusques-là il n'avait vu cette pensée que dans quelque peu d'ignorants, et disant qu'il n'avait d'abord dissimulé *leur erreur et leur superstition* qu'à cause de leur simplicité et de la bonne foi de leur piété envers la bienheureuse Vierge (1) : à qui persuadera-t-on un pareil renversement du sens commun ?

D'un autre côté , tandis que tout le monde vivait persuadé paisiblement et sans contradiction , selon la supposition où nous en sommes , que la bienheureuse Vierge a été conçue sans péché , il se trouvera que le premier docteur qui veut enseigner cette croyance dans ses leçons publiques et dans un écrit , ne la propose que comme problématique, que comme probable , que comme un objet de dispute et commence son discours par dire : « On dit » communément qu'elle (la sainte Vierge) a

(1) Ep. 174, ci-dessus , c. 11.

» été conçue en péché originel. » Quoi de plus ridicule que cette supposition ! Et d'ailleurs nous avons vu qu'elle est démentie par l'enseignement de tous les Pères (1).

IV. Dira-t-on que , du temps qui précéda ces disputes, les uns reconnaissaient le privilège de l'immaculée conception et les autres ne la reconnaissaient pas, mais sans disputer ; l'hypothèse n'est guère moins absurde. Les hommes n'étaient donc point alors disposés comme de nos jours à l'égard de leurs opinions , et la nature humaine a donc changé depuis ce temps-là. Quoi, douze ou treize siècles durant , ni la propension naturelle qu'ont tous les savants de communiquer la science qu'ils ont acquise , ni le zèle que la religion inspire de défendre la vérité et de combattre l'erreur n'engageaient ni les uns ni les autres à s'éclairer mutuellement , à s'attaquer , à se défendre ? Durant tout ce temps-là , il ne se sera pas trouvé un seul écrivain de l'un ni de l'autre parti qui ait voulu faire valoir ses raisons et réfuter celles de ses adversaires ? Il ne se sera pas trouvé un seul prédicateur qui ait traité en chaire de cette

(1) C. I, Notice.

matière en litige , ni un seul maître qui en ait disputé dans ses leçons ou dans ses traités ?

Mais depuis le milieu du XII^e siècle, et surtout depuis le commencement du XIV^e, où vécut Jean Scot, la question de la conception immaculée a été dans l'Eglise une vraie pomme de discorde : la division des esprits sur ce point n'a plus cessé de se signaler par des animosités, des faits éclatants, des disputes, des troubles de toute espèce. Et la même division aurait existé auparavant pendant tant de siècles sans avoir donné lieu à aucun fait, à aucune dispute, à aucune controverse qui en ait marqué la trace ? La nature de la question, la nature de l'esprit humain, l'intelligence des choses ne permettront jamais à un homme qui pense de s'arrêter à cette supposition.

V. Reste donc la troisième, la seule possible et la vraie : le commencement des disputes marque, le commencement de la division des esprits. Auparavant on ne disputait pas parce qu'il n'y avait qu'une croyance. Or, l'unique croyance, avant les disputes, n'était point celle du privilège de la conception immaculée : la manière dont la dispute a commencé le prouve, et nous l'avons démontré. Ce que tout le monde

croyait donc du temps que personne ne disputait sur la conception de la bienheureuse Vierge, c'est ce qu'enseignait saint Anselme (1), ce qu'enseignait saint Bernard (2), ce qu'enseignait l'Ecole durant tous les XII^e et XIII^e siècles et au XIV^e, ainsi que Jean Scot l'avoue : « Qu'elle a été conçue en péché originel. »

VI. Jusqu'à saint Bernard, les Pères s'expliquaient là-dessus simplement, moins expressément, avec moins de précision, avec moins d'étendue, sans établir de discussion, sans rapport à une opinion différente, parce que, de ce temps-là encore, cette opinion différente n'existait pas.

(1) Ci-dessus, c. I.

(2) C. II.

CHAPITRE X.

DES PROGRÈS DE LA CROYANCE A LA CONCEPTION IMMACULÉE.

I. Ils prouvent la nouveauté de cette opinion.

I. Une fois que le docteur Scot eut proposé publiquement le sentiment de la conception immaculée, ainsi que nous l'avons vu, ce sentiment fit en moins de cent ans des progrès rapides. Les Dominicains l'éprouvèrent en 1388 à propos de l'affaire de Jean de Montson. Ces progrès toutefois n'ont rien d'étonnant; car qui ne sait combien tout ce qui paraît pouvoir avancer l'honneur de la bienheureuse Mère de Dieu est populaire dans l'Eglise. Mais les progrès mêmes que fit ce sentiment au temps dont nous parlons sont une preuve bien claire qu'il était alors tout nouveau. En effet, ce n'est pas seulement au XIV^e siècle que les fidèles catholiques commencèrent à être dévots à la bienheureuse Vierge; au contraire, c'est de tous les temps, à partir du 1^{er} siècle du christianisme, qu'une dévotion tendre et vive pour cette Vierge des vierges fut l'apanage des

vrais chrétiens. Par conséquent, ce zèle de dévotion qui au XIV^e siècle accrédita, parmi les fidèles, le sentiment de la conception immaculée n'aurait point attendu cette époque s'il eût été proposé plus tôt. Oui, n'en doutons point, si le sentiment de l'immaculée conception avait été proposé aux fidèles par les pasteurs et les docteurs des premiers siècles, dès les premiers siècles il eût été universel, et il n'y aurait pas eu des progrès à constater là-dessus au XIV^e siècle. Donc, puisque ce sentiment est resté jusqu'alors à paraître accrédité parmi les fidèles, la chose est claire et indubitable, c'est parce que ce n'est qu'alors qu'il a été proposé.

CHAPITRE XI.

DE L'AFFAIRE DE JEAN DE MONTSON.

- I. En quoi elle consiste. — II. Elle ne prouve pas que l'école eût encore adopté cette opinion.

I. Puisque je viens de parler de Jean de Montson, il faut dire un mot de ce religieux de saint Dominique, de peur qu'on ne croie que j'aie quelque intérêt à n'en pas parler. Ce religieux ayant avancé, entre plusieurs mauvaises propositions sur diverses matières, « qu'il est » expressément contre la foi de dire que la » bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, n'a pas » contracté le péché originel, » cette proposition fut condamnée avec les autres par la Sorbonne. L'évêque d'Evreux, qui l'année d'après voulut adopter la même proposition et parler contre la censure de l'Académie, fut aussi forcé par elle à se rétracter. Ce fut alors que les Dominicains, ayant refusé de souscrire à la condamnation de leur confrère, se virent exclus de l'Université; et ils tombèrent par là dans un si grand discrédit que le peuple leur refusa les

aumônes ordinaires et leur donnait un nom de secte (1).

II. Toutefois la condamnation de Jean de Montson n'est pas une raison de penser que l'École eût encore changé sur ce point la doctrine qu'elle avait reçue de ses fondateurs. Ce qui le prouve, c'est d'abord le traité que fit composer dans cette affaire l'Université de Paris pour répondre aux Dominicains, qui l'accusèrent, devant le Pape, de s'opposer à la doctrine de saint Thomas (2). L'Université prouvait dans cette pièce que son jugement ne nuisait point à la doctrine du saint docteur, quoique les propositions de Montson eussent été bien condamnées. Ensuite, ceci se passait plus d'un siècle avant l'époque où diverses Universités adoptèrent l'opinion de l'immaculée conception, et où cette opinion devint *commune*.

(1) Fleury, liv. XCVIII, n. 45.

(2) Fleury, t. XIV, *Dis. prélim.*, art. 18 et suiv.

CHAPITRE XII.

LES DÉFENSEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION ATTESTENT EUX-MÊMES TOUT CE QUE NOUS AVONS VU JUSQU'ICI DE LA NOUVEAUTÉ DE CETTE OPINION, ET DÉTERMINENT LE TEMPS OU ELLE DEVINT COMMUNE. — TÉMOIGNAGE DU PÈRE AMELOTE.

- I. La Faculté de Paris l'adopte la première en 1496 : plusieurs autres la suivent successivement. — II. Tout ce que dit là-dessus le Père Amelote retombe contre lui. — III. Réflexion importante sur un autre passage du même, tiré de la nouveauté de son opinion. — IV. Il résulte de tout ce qu'il dit que c'est au XVI^e siècle seulement que cette opinion devint *commune*.

I. Il faut maintenant achever notre preuve de fait par le témoignage même des défenseurs de la conception immaculée, et apprendre d'eux l'époque où cette opinion finit par devenir commune. Nous citerons d'abord le Père Amelote, qui n'a manqué à sa cause ni du côté du talent ni du côté de l'érudition.

Après avoir raconté comment la Faculté de théologie de Paris s'engagea à soutenir la conception immaculée, en 1469 et 1497, le Père Oratorien continue ainsi : « L'année d'après » l'Université de Cologne imita celle de Paris;

» et celle de Mayence, l'an 1501, ajouta même
» le serment de ne point tenir dans le cœur,
» et de n'approuver en aucune manière l'opi-
» nion opposée. Depuis, leur exemple fut suivi
» par les Universités de Valence, d'Urso dans
» l'Andalousie, de Barcelonne, de Tubinge et
» autres; par les synodes entiers des diocèses,
» par les chapitres, par les villes, par les
» royaumes, et insensiblement la persuasion
» s'en répandit par toute la terre (1). »

II. Le Père Amelotte semblait se figurer qu'après de si magnifiques paroles il ne serait possible à personne de ne pas prendre avec lui son opinion pour une doctrine de foi et il ne s'apercevait pas, emporté qu'il était par son enthousiasme, qu'il tombait dans le piège, et qu'au lieu d'assurer l'autorité de sa croyance, il la ruinait lui-même en constatant la nouveauté. En effet, si c'est depuis 1501 que la persuasion de l'immaculée conception s'est répandue dans toute la terre, avant cette époque toute la terre était donc étrangère à cette persuasion. Une persuasion ne peut s'étendre que là où elle n'était pas auparavant.

(1) *Abrégé de la Théol.*, liv. VI, ch. 43.

L'Université de Cologne se rangea à l'opinion de la conception immaculée un an après l'Université de Paris; donc à l'époque où la Faculté de Paris adopta cette opinion, l'Université de Cologne ne la tenait pas encore. A partir de l'an 1501, cette opinion fut établie dans les Universités de Mayence, de Valence, d'Urso, de Barcelonne, de Tubinge: donc, avant le commencement du XVI^e siècle, cette opinion n'était le sentiment ni de l'Université de Mayence, ni de celle de Valence, ni de celle d'Urso, ni de celle de Barcelonne, ni de celle de Tubinge, ni des autres. La même opinion fut reçue, à l'exemple de ces Universités, par les synodes entiers des diocèses, par les chapitres, par les villes, par les royaumes; donc, avant le XVI^e siècle, cette opinion n'était point celle des synodes entiers des diocèses, des chapitres, des villes, des royaumes. Voilà où aboutissent d'ordinaire les raisonnements emphatiques échaufudés pour éblouir les ignorants.

III. A la suite du passage que nous venons de discuter, le Père Amelote s'écrie: « Qui » pourra penser qu'une doctrine si curieuse- » ment étudiée, si longtemps combattue pen- » dant plusieurs siècles par de très-savants

» théologiens, si prudemment examinée par
 » plusieurs papes et par plusieurs conciles,
 » entre lesquels a été le concile général, dont
 » tous les Pères, à la réserve d'un petit nom-
 » bre, concluaient pour en définir la croyance,
 » se soit si puissamment établie dans toute
 » l'Eglise sans un effet particulier du Saint
 » Esprit, qui la possède et qui la gou-
 » verne (1). »

Que je ferais volontiers ici une réflexion au Père Amelote s'il était encore en vie! Bon Père, lui dirais-je, pardonnez-moi; si le Saint-Esprit avait voulu, comme vous le supposez, *établir puissamment* la croyance à l'immaculée conception *dans toute l'Eglise*, il n'aurait pas attendu le XVI^e siècle pour l'y déclarer. Vous savez bien que le Saint-Esprit, *qui possède l'Eglise et qui la gouverne*, ne manqua dans aucun temps ni de vigilance, ni d'attention, ni de puissance pour établir ce qui doit y être cru. Il résulterait de ce que vous dites, bon Père, que le Saint-Esprit aurait commencé seulement au XVI^e siècle d'aimer assez l'Eglise pour l'enrichir d'un dogme, selon vous si néces-

(1) *Abrégé de la Théol.*, p. 283.

saire. Mais il faudrait avouer, à ce compte, que les premiers siècles et les apôtres eux-mêmes ont été bien malheureux. Ce n'est pas tout encore; car si le Saint-Esprit voulait, comme vous le supposez, que la croyance à l'immaculée conception s'établît puissamment dans toute l'Eglise, pourquoi ne l'a-t-on pas décidé au concile général de Constance, où elle fut expressément proposée, ainsi que l'immaculée conception de saint Joseph, par le pieux Gerson (1)? L'occasion était si propice! Elle l'était encore davantage au concile de Trente, où les décrets passaient à la pluralité des voix. Tous les Pères, selon vous, à l'exception d'un petit nombre, concluaient à y définir la conception de la sainte Vierge comme immaculée. Comment donc la définition ne se fit-elle pas? Comment donc arriva-t-il, au contraire, que l'évêque de Clermont, qui demandait en effet à haute voix, en congrégation générale et en session solennelle, la définition dont vous parlez, ne fût point écouté, et que le concile s'en tint au projet de *n'épouser aucun sentiment particulier sur cette question, de ne laisser gain de cause à*

(1) Hist. de Fleury, liv. CIII, n. 206.

aucune des deux parties et de laisser la chose indécise (1)? Concluons donc, bon Père, que le Saint-Esprit, qui réellement gouverne l'Eglise et la gouverna ce jour-là, n'eut pas le même sentiment que vous de la conception immaculée.

IV. Voilà, dis-je, la réflexion que je ferais au Père Oratorien, et je la fais, à son défaut, à ceux qui, de nos jours, nous répètent encore la même légende. S'ils veulent bien avoir quelque égard pour l'histoire, ils ne trouveront sans doute pas peu à rabattre de ce qu'ils aiment à nous dire des dispositions des Pères de Trente (a) dans leurs *démonstrations*. Au reste, le Père Amelote exagère quand il dit que la croyance à l'immaculée conception s'était établie dans toute l'Eglise et que la persuasion s'en était répandue par toute la terre. L'ordre entier des Dominicains s'était conservé en possession paisible de la croyance contraire; et il y eut encore dans toute la terre des évêques, des docteurs, des prêtres et des fidèles instruits qui continuèrent à croire comme eux.

(1) Hist. de Fleury, liv. CXLII, n. 134, 140. Citant. Pallav. hist., liv. VII, c. 7, n. 1 et suiv.

Mais ce qui résulte bien clairement des passages du Père Amelote, est que c'est seulement depuis le XVI^e siècle que l'opinion de la conception immaculée est devenue commune entre les théologiens.

(a) *Les dispositions des Pères de Trente et ce qui se passa au concile relativement à l'immaculée conception.*

I. Autre chose est : approuver l'immaculée conception comme opinion de théologiens ; et autre chose, l'approuver comme dogme public. — II. Congrégation générale du concile. — III. Cinquième session solennelle. — IV. Résumé.

I. Autre chose est d'approuver l'immaculée conception comme opinion, ou selon le style du jour, comme pieuse croyance ; et autre chose de l'approuver comme dogme public de la religion, et de vouloir la définir et l'imposer à la conscience des fidèles. Or, sans rechercher jusqu'à quel point il est vrai de dire que la plupart des Pères de Trente approuvaient ce point comme opinion, ce qui est assez indifférent, il est certain qu'il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui fussent d'avis d'en faire un décret de foi. La preuve en est dans ce qui se passa à la session cinquième et à la congrégation générale qui la précéda. Voici ce que nous en transmet l'histoire :

II. *Congrégation générale.* — « Le seizième de juin (1).

(1) 1546.

» l'on tint une congrégation générale, où on lut les
 » décrets qui devaient être publiés le lendemain dans la
 » session ; on commença par celui du péché originel ,
 » qu'on divisa en cinq anathèmes. Le premier , du péché
 » originel dans la personne d'Adam ; le second , de la
 » transmission de ce péché à ses descendants ; le troi-
 » sième , du remède qui lui est procuré par le baptême ;
 » le quatrième , du baptême des enfants ; le cinquième ,
 » de la concupiscence qui demeure dans les baptisés.
 » Ensuite, on condamna les opinions des Zuingliens dans
 » les quatre premiers, et celles de Luther dans le cin-
 » quième. Tous les Pères étaient d'accord, à l'exception du
 » deuxième article qui causa des disputes assez grandes
 » entre les Jacobins et les Cordeliers, sur ce que le décret
 » disait , dans cet article, que le péché d'Adam avait
 » été transmis à tout le genre humain. Quelques-uns
 » voulaient qu'on exceptât la sainte Vierge ; et, outre les
 » Cordeliers, le cardinal Pacheco était de cet avis, et
 » deux Pères de la compagnie de Jésus, Jacques Laynez
 » et Alphonse Salméron. Le cardinal voulait qu'on ajoutât
 » au décret que le saint concile ne prétendait rien définir
 » touchant la bienheureuse Vierge Marie, quoiqu'on croie
 » pieusement qu'elle ait été conçue sans le péché origi-
 » nel. Plusieurs prélats pensèrent de même. Mais d'autres
 » évêques, et ceux qui étaient de l'ordre de saint Domi-
 » nique, soutinrent le sentiment contraire, c'est-à-dire
 » demandèrent seulement qu'on déclarât en termes gén-
 » raux, sans aucune exception, que la corruption d'Adam
 » était passée à tous les hommes, afin que la bienheu-
 » reuse Vierge y fût comprise. Ils remontrèrent qu'en
 » déclarant pieuse l'opinion de l'immaculée conception,
 » c'était déclarer impie l'opinion contraire.

» Mais le concile, ne voulant épouser aucun sentiment

» particulier sur cette question, ni donner gain de cause
 » à l'un des partis en condamnant l'autre, convint de
 » laisser la chose indécise. Cependant , comme chacun
 » s'efforçait de faire glisser quelques termes qui donnas-
 » sent atteinte au sentiment contraire au sien, les légats,
 » suivant l'avis de l'évêque d'Astorga, opinèrent pour
 » insérer seulement dans le décret, après les cinq canons,
 » que le concile n'avait point intention de rien décider
 » présentement sur ce sujet , mais qu'il fallait observer
 » les constitutions de Sixte IV. Quelques-uns deman-
 » daient qu'on y ajoutât : qu'il ne serait pas permis de
 » parler contre l'immaculée conception ; et l'archevêque
 » d'Aix voulait qu'on défendit de parler ni pour ni con-
 » tre. Les évêques de Cagliari et de Sassari furent d'avis
 » de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il
 » est constant que cette exception se trouve dans l'édition
 » du concile qui parut à Milan en 1548 ; et de plus , Ca-
 » tharin , qui était présent au concile , et dont l'ouvrage
 » sur cette matière parut à Rome en 1551, dit que
 » cette exception fut reçue d'un consentement unanime.
 » Dominique Soto , autre dominicain, dans son *Com-
 » mentaire sur le chapitre V^e de l'épître aux Romains* ,
 » publié en 1550 , reconnaît aussi que cette exception
 » avait été reçue et mise dans le décret du péché ori-
 » ginel.»

III. *Cinquième session.* — Après avoir rapporté le décret de foi et le décret de réformation qui furent publiés à cette session solennelle , l'historien continue ainsi : « Ces
 » décrets furent lus et approuvés par le plus grand nom-
 » bre ; mais il y en eut qui formèrent des difficultés sur
 » quelques-uns. Sur le premier, par exemple, qui con-
 » cernait la conception de la sainte Vierge, le cardinal
 » de Jaën voulait que l'on ajoutât : *comme la plus grande*

» *partie de l'Eglise le croit plus pieusement ; ou , comme*
» *plusieurs croient que la Vierge n'est pas conçue dans le*
» *péché originel.* L'archevêque d'Aix était pour qu'on
» gardât le silence et que l'on fit défense à tous les prédi-
» cateurs de prêcher sur cette matière. L'évêque de
» Sassari dit que cet article offensait une des parties sans
» satisfaire l'autre , et que l'on allait renouveler les an-
» ciennes querelles qui avaient troublé l'Eglise du temps
» de la bulle de Sixte IV, dont parlait le décret. L'évêque
» de Sienne dit qu'il approuvait le décret , s'il ne portait
» aucun préjudice à la sainte Vierge. Celui de Palerme
» l'approuva sous les mêmes conditions que le cardinal
» de Jaën. Celui de Cava persista dans son premier avis
» du seizième de juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il
» fallait décider absolument que la Vierge était conçue
» sans le péché originel. L'évêque titulaire de Chéronée
» opina comme celui de Sienne. Celui de Saint-Marc opina
» comme le cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna
» son sentiment par écrit, portant qu'il approuvait le
» décret pourvu qu'on y ajoutât ceci : Que parce que
» beaucoup de prédicateurs osent avancer dans leurs ser-
» mons que la bienheureuse Marie n'est pas conçue dans
» le péché originel (ce qui cause des scandales parmi le
» peuple), il ne sera plus permis à l'avenir de prêcher
» publiquement cette doctrine, jusqu'à ce que l'Eglise
» ait décidé la question ; que néanmoins l'intention du
» concile n'est pas de réprover cette opinion. Qu'au reste
» il n'approuve pas le texte du décret. L'évêque de Cas-
» tellamare dit qu'il fallait ajouter à l'article de la con-
» ception quelques termes qui fissent cesser le scandale
» et qui ne portassent point de préjudice à aucun des
» deux partis. Tous ces suffrages furent recueillis par le
» secrétaire Massarel ; mais comme le plus grand nom-

» bre opina qu'il ne fallait rien changer , le décret
» passa (1). »

IV. Le très-grand nombre des Pères de Trente ne voulurent donc point déclarer seulement en faveur de l'immaculée conception , *que plusieurs la croient pieusement* ; tant ils furent éloignés de la disposition de la déclarer dogme de foi. Et il n'en manqua pas qui désiraient que cette croyance fût abolie.

(1) Hist. de Fleury , tome XIX , p. 170 , 171 , in-8°.

CHAPITRE XIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — TÉMOIGNAGE DE HABERT.

I. Historique de l'opinion de de l'immaculée conception tracé par ce auteur. — II. On y voit exactement tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

I. Voici comment s'exprime à son tour Habert sur le même point : « Notre sentiment » a pris tant de faveur depuis quatre cents ans, » c'est-à-dire depuis le commencement du quatorzième siècle, où Scot, sur la troisième des sentences, *dist. 3, q. 1*, le proposa comme probable, que l'an 1385 l'Académie de Paris condamna cette proposition de Jean de Montson : « Il est expressément contre la foi de dire que la bienheureuse Vierge, mère de Dieu, n'a pas contracté le péché originel, » et la censura de cette manière : *Cette proposition doit être rétractée comme fausse, scandaleuse, assurée présomptueusement et offensive des oreilles pieuses*. De plus l'évêque d'Evreux, Guillaume de la famille de saint Dominique, ayant osé, l'année suivante, défendre la proposition de Jean de Montson,

» fut forcé, à la poursuite de la même Acadé-
 » mie, de rétracter ce qu'il avait dit contre la
 » censure de la Faculté. Celle-ci, poussant
 » plus avant en 1497, établit par un décret
 » qu'à partir de là personne ne serait reçu au
 » grade de docteur, sans s'être obligé aupara-
 » vant, par un serment solennel, à tenir cette
 » doctrine. C'est ce que firent aussi dans la
 » suite les académies de Cologne et de Mayence,
 » en Allemagne; de Salamanque, de Tolède,
 » d'Alcala et plusieurs autres en Espagne. Bien
 » plus, plusieurs grands hommes de la famille
 » des Dominicains, comme Noël Hervée (1),
 » maître général au quatorzième siècle; saint
 » Vincent Ferrier, Serm. 1, *de Nativitate* (2);
 » Dominique Soto, Ambroise Catharin et plu-

(1) Estius, dans son *Comment. sur saint Paul*, 2 Cor., V, 14, sur ces paroles : *Ergo omnes mortui sunt*, affirme qu'Hervée a enseigné la doctrine opposée en se servant de ces paroles de saint Augustin, *Cité de Dieu*, liv. XX, c. 6 : « Ainsi tous » sont morts de la mort du péché ou originel, ou même actuel, » sans exception de personne absolument : *nemine prorsus » excepto.* » Il soutient que c'est une main étrangère qui a ajouté à ce passage d'Hervée l'exception de la sainte Vierge en ces termes : *Si ce n'est la mère de Dieu*, contre l'esprit de l'auteur et la répugnance du contexte.

(2) Melchior Cano cite saint Vincent Ferrier pour la doctrine contraire.

» sieurs autres embrassèrent ce même senti-
 » ment ; et ainsi il devint commun (1) (a). »

II. Voilà l'historique de l'opinion de la conception immaculée tracé par une main qui ne peut lui être plus favorable. Eh bien, qu'y voyons-nous ? Que le commencement des progrès de cette opinion est fixé aux premières années du XIV^e siècle ; que le premier docteur qui la mit en thèse et la défendit est Scot, le docteur subtil ; que ce premier docteur qui la défendit, ne la proposa point en l'affirmant, mais qu'il commença par la proposer seulement comme *probable* ; qu'on était déjà à la fin du XV^e siècle quand elle devint l'opinion de la Sorbonue en corps ; que ce ne fut que pendant le XVI^e siècle qu'elle fut adoptée par plusieurs autres universités de l'Europe, qu'elle obtint le suffrage de quelques Dominicains, et qu'enfin elle devint par là *commune*. *Sicque evasit communis* : et ainsi elle devint commune, dit le docteur.

(1) *De vitis et peccat.*, c. VII, § 6.

(a) *De la portée du sentiment des théologiens favorables à l'immaculée conception.*

I. Ils n'ont point tenu l'immaculée conception comme de foi. — II. Ils ne l'ont embrassée ni comme une vérité publique, ni comme un point certain. — III. Les Papes n'en ont parlé que comme d'une opinion particulière de théologiens, et problématique.

I. Il faut bien remarquer à quel titre les théologiens des derniers siècles ont embrassé et tenu la conception immaculée. L'ont-ils tenue comme de foi? Nullement, et ils s'en sont formellement expliqués. « Ceci, à la vérité, ne touche point la foi : *id quidem ad fidem non spectat,* » dit Noël Alexandre (1). Et à la marge : « L'immaculée conception de la bienheureuse Vierge ne regarde pas la somme de foi. » Bossuet, dans le projet de réunion, dit nettement aux protestants : « Point de difficulté sur ce point; non-seulement une partie de l'Eglise, mais toute l'Eglise romaine, tient l'immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie *pour indifférente et n'appartenant pas à la foi*, ce qui suffit (2). » Or, ce qui *n'appartient pas à la foi*, ce qui *ne regarde pas la foi*, ce qui *ne touche pas à la somme de foi*, n'est de foi d'aucune manière; je veux dire ni de foi expresse, ni de foi implicite, ni de foi définie, ni de foi non définie. Bellibéron dit : « La proposition n'est pas de foi (3). » Et Bergier : « Nous convenons que ce n'est pas un dogme de foi (4). »

(1) *Theol. moral.*, lib. II, de peccat., tr. 1, c. I, n. 11.

(2) Cogitation. privat. XXX.

(3) *Cours compl. t. de la Grâce; De homine lapsio.*

(4) *Dict.*, au mot *Conception.*

II. Les théologiens n'ont pas embrassé non plus l'immaculée conception comme une vérité publique, ni comme un point certain, mais seulement comme une *pure opinion théologique, possible, probable, permise, problématique*, adoptée par les uns, rejetée par les autres. Le premier de tous qui l'a avancée, ne l'a avancée que comme une chose *qui semble convenable*, et il a dit : « Lequel
« Dieu a fait, Dieu le sait (1). » Poitiers dit : « Que c'est
» une dispute entre les catholiques (2). » Noël Alexandre la même chose. Bellibéron, un des plus récents, « que
» cela *paraît* plus que probable (3). » Habert, « qu'il est
» *permis* sans témérité de tenir que la bienheureuse
» Vierge, par un privilège spécial, a été conçue sans le
» péché originel (4). » Enfin, Bossuet, qui seul en vaut
» plus de cinquante, a dit positivement dans le caté-
« chisme : D. Qu'y a-t-il de certain en cette matière ? R.
» C'est que l'Eglise *permet* de croire la conception immaculée, et que cette opinion est pieuse (5). »

III. Les Papes, dans leurs bulles, ne l'ont jamais désignée que sous le titre d'*opinion privée* de certains contre d'autres qui la nient, *de sentiment des fidèles*. Ils ne l'ont jamais appelée une *vérité*, ni jamais affirmée. Ils ont pris garde de ne point nommer eux-mêmes la *conception* de la bienheureuse Vierge *immaculée*. Ils n'ont jamais dit que l'immaculée conception fût leur doctrine, ni la doctrine du Saint-Siège, ni, à plus forte raison, celle de l'Eglise. Ils ont au contraire positivement déclaré que ce

(1) Ci-dessus, c. VII.

(2) *De pecc.*, c. VI, art. 1, § 4.

(3) A l'endroit indiqué.

(4) *De pecc.*, c. VII, par. 6, r. 4.

(5) 8 décembre.

n'est pas là un de ces dogmes qu'il faut croire de cœur pour être juste, et confesser de bouche pour être sauvé, selon l'expression de l'Apôtre (1) ; et que la Sagesse éternelle ne l'a pas jusqu'ici révélé à l'Eglise (2). Or, comme il est de principe, que l'Eglise ne reçoit point de nouvelles révélations depuis les apôtres, cela veut dire, que cela n'est point révélé et que cela ne le sera jamais : par conséquent, que cela ne sera jamais défini : puisque l'Eglise ne définit, pour être cru, que ce qui a été révélé au commencement

IV. Cela étant, il est visible que ceux qui, de nos jours, proposent l'immaculée conception comme *vérité de foi*, proposent une *nouveauté*. Ils ont contre eux dans tous les siècles passés, non-seulement ceux qui n'ont jamais consenti à reconnaître le privilège de l'immaculée conception, mais encore même ceux qui l'ont adopté.

(1) Pio V, *Super speculam*.

(2) Greg. XV, *Epist. ad reg. hispan.*

CHAPITRE XIV.

TÉMOIGNAGE DE PERRONE.

- I. Quatre passages de cet auteur. — II. Aveux qu'ils contiennent. — III. Il en résulte qu'avant Jean Scot et saint Bernard la croyance à l'immaculée conception n'était nulle part.

I. Voici enfin le témoignage du Père Perrone : « Pendant que ces choses se passaient ,
 » se montra Scot , homme d'un génie très-
 » subtil, qui , au milieu de cette célébrité de
 » l'Ecole parisienne de la Sorbonne, suivant
 » qu'on le rapporte, soutint si vaillamment,
 » contre les docteurs de Paris, le pieux
 » sentiment, *qu'à partir de ce temps* il fut reçu
 » comme par degrés par le suffrage de *pres-*
 » *que* toutes les écoles, et *devint enfin com-*
 » *mun...* (1)

» Bientôt après la dispute s'enflamma plus
 » fortement dans les Ecoles, car le sentiment
 » qui nie que la bienheureuse Vierge ait con-
 » tracté la tache originelle prévalait de jour
 » en jour davantage et s'étendait plus de loin

(1) *De immac.*, p. 1, c III, *disputatio Scoti*.

» en loin : de telle sorte que la Faculté de
 » Sorbonne, *qui auparavant lui était opposée*,
 » *quæ antea eidem adversabatur*, l'adopta et
 » le fit sien. Les Franciscains ou frères Mi-
 » neurs, attachés à l'Ecole Scotiste, entrepri-
 » rent de le défendre par la raison qui leur
 » était particulière. D'un autre côté, ceux qui
 » s'attachèrent obstinément à l'opinion affirma-
 » tive : « Que la bienheureuse Vierge a été
 » souillée en sa conception de la tache origi-
 » nelle, » dont la plupart appartenait à l'or-
 » dre des frères Prêcheurs, ne combattaient
 » pas avec moins de zèle pour leur cause (1).

» L'issue du combat ne fut pas égale; car le
 » pieux sentiment pénétra bientôt *presque*
 » toutes les académies catholiques, *et devint*
 » *commun*. Des adversaires, non en petit
 » nombre, passèrent de leur camp parmi les
 » combattants du privilège virginal; le senti-
 » ment pénétra dans la multitude même du
 » peuple fidèle dans toute son étendue (2). »

Enfin, après avoir rapporté l'adhésion du
 général des Dominicains, au nom des frères

(1) *De immac.*, p. 1, c. III, *controvertia recrudit*.

(2) *Id. id.*, *diversus pugnæ exitus*.

Prêcheurs, il y a à peine de cela huit ans, en 1843, il ajoute : « Tel a été le sort de cette » controverse, qui, après avoir pris naissance » dans de très-faibles commencements, *quæ a* » *tenuibus exorta principiis*, a fait, par le laps » d'une longue suite de siècles, après tant » d'oppositions et de disputes, de tels progrès, » que le pieux sentiment s'est fortifié de plus » en plus d'année en année, jusqu'à ce qu'il » a dominé seul dans l'Eglise catholique, et » qu'il a été reçu et soutenu *presque* d'un con- » sentement unanime et universel (1). »

II. Ainsi parle aujourd'hui encore l'avocat le plus remarquable de l'immaculée conception : examinons la portée de ses aveux.

Premier aveu : Le sentiment dont nous disputons n'est venu dans l'Eglise au point où nous le voyons maintenant, à partir d'un certain point, que petit à petit, de proche en proche, d'année en année. Or, que faut-il davantage pour être assuré que ce n'est point là un article de la prédication apostolique ? Tout ce qui est de la prédication apostolique s'est trouvé établi tout à la fois dès le commencement

(1) P. 50, édition in-12.

dans toutes les églises du monde : et la raison en est, que les apôtres ont infailliblement exécuté l'ordre formel et solennel de Jésus-Christ, de prêcher tous et partout la même foi et toute la foi : « Allez donc, instruisez toutes les nations... Leur enseignant à garder tout ce que je vous ai confié : *docentes eos servare omnia quecumque mandavi vobis* (1). »

Deuxième aveu : La controverse, relativement à l'immaculée conception, a pris naissance dans de *très-faibles commencements*. Or, quels sont ces *faibles commencements* ? Mais sans doute ceux que le Père Perrone indique lui-même, quand il dit : à *partir de ce temps*, c'est-à-dire du temps où Jean Scot avança l'immaculée conception. Il dit : de *faibles commencements*, rappelant que le sentiment en question prit naissance dans le discours et sous la plume d'un seul docteur, et que ce docteur ne commença d'ailleurs à le proposer publiquement qu'avec la plus timide circonspection, et seulement comme *paraissant convenable*.

Troisième aveu : C'est à *partir de ce temps* où enseigna Jean Scot, que l'opinion de l'imma-

(1) Matth., XXVIII, 19, 20.

culée conception devint l'opinion des frères Mineurs, obtint peu à peu le suffrage d'autres théologiens, se répandit parmi les fidèles, pénétra successivement dans diverses académies, *et devint enfin commune.*

III. Voilà dont l'historique de la croyance à l'immaculée conception d'après le Père Perrone. Sur cet historique, je demande ici à ce Père où était cette croyance avant Jean Scot. Elle n'était point dans la Faculté de Paris, *la plus fameuse de toutes* (1), il confesse expressément que cette Faculté lui était alors opposée; elle n'était point non plus parmi le reste des scolastiques, la doctrine contraire y régnait à cause de l'autorité de saint Bernard et de saint Anselme (2); elle n'était point chez les Dominicains, ils y sont demeurés toujours fortement opposés jusqu'en 1843; elle n'était point non plus chez les Franciscains, car il nous apprend que ce ne fut qu'après que Scot eut paru qu'ils en épousèrent la défense par la raison particulière de l'esprit de corps, Jean Scot étant l'honneur de leur famille; elle n'était

(1) Ci-dessus, c. VI, n. 2.

(2) Id.

point dans les Facultés de théologie; nous voyons, en effet, comme il le dit lui-même, qu'elle n'y entra que depuis Jean Scot, par le laps du temps et par degrés; elle n'était point dans le clergé séculier, celui-ci ne formait ses sentiments que dans saint Anselme, dans saint Bernard, dans les scolastiques, et dans les Facultés de théologie; enfin elle n'était point dans la multitude des fidèles, il professe lui-même qu'elle n'y pénétra que plus tard, peu à peu et d'année en année. Où était donc la croyance à l'immaculée conception avant Jean Scot, d'après le Père Perrone, puisqu'elle n'était alors ni dans la Sorbonne, ni dans les Facultés de théologie, ni chez les Dominicains, ni chez les Franciscains, ni parmi les scolastiques, ni dans le clergé séculier, ni chez les fidèles? Evidemment elle n'était nulle part.

CHAPITRE XV.

CONCLUSION.

I, et IV. L'immaculée conception n'étant qu'une opinion nouvelle ne peut être reçue comme de foi. — II. De l'opinion particulière des évêques. — III. De l'opinion particulière du souverain pontife.

I. Finissons cette preuve comme nous l'avons commencée. Tertullien a dit dans son livre de la *Prescription* : « Il ne nous est permis de rien » introduire par notre propre volonté, et il » ne nous est pas permis non plus de nous » attacher à ce qui aurait été introduit par la » propre volonté de qui que ce soit. Nous avons » pour auteurs les apôtres du Seigneur, qui, » eux-mêmes, n'ont rien choisi de leur propre » volonté pour l'introduire ; mais ils ont trans- » mis fidèlement aux nations ce qu'ils avaient » reçu de Jésus-Christ (1). » Or il est prouvé d'une manière irréfutable, et il est très-évident que les apôtres n'ont point planté dans l'Eglise la croyance à l'immaculée conception ; mais qu'elle s'est introduite plus tard, douze

(1) *De Prescrip. hæc.*, c. VI.

siècles après eux , d'abord d'une manière fort obscure , et ensuite par des progrès successifs ; donc , d'après le grand principe de Tertullien , *il ne nous est point permis de l'admettre*. Proposée surtout comme de foi, nous devons au contraire la rejeter , parce que , comme nous l'a répété dans le dernier siècle un grand et digne écho de la voix de tonnerre de Tertullien : « Il » faut rejeter toutes les prétendues traditions » fondées sur des pièces fausses ou sur des » opinions particulières et nouvelles ; et on » appelle nouveau en cette matière tout ce » dont on connaît le commencement depuis les » apôtres (1). » Cette solide décision est encore fondée sur ces autres paroles sacramentelles de Tertullien : « L'ordre même des choses rend » manifeste , que cela vient du Seigneur et est » véritable , qui a été transmis en premier lieu ; » mais que cela est étranger et faux , qui a été » introduit plus tard : *Ita ex ipso ordine mani-* » *festatur , id esse Dominum et verum quod sit* » *prius traditum : id autem extraneum et falsum* » *quod sit posterius immissum* (2). »

II. On me dira sans doute ici que c'est

(1) Fleury , 5^e Disc. sur l'hist. eccl. , XIII.

(2) De præscr. , XXXI.

aujourd'hui le sentiment de tous les évêques ; — Je n'en sais rien. Mais , comme il s'agit d'un article de foi, je dis qu'il ne suffit pas, pour y donner lieu, que l'immaculée conception soit l'opinion des évêques. On ne décrète point la foi sur des opinions particulières, mais sur la preuve de la perpétuité. Si vous voulez que je reçoive la foi de l'immaculée conception sur le sentiment des évêques, montrez-les-moi rendant témoignage de la foi de l'Eglise, et non point de leur sentiment particulier. Que je les voie tous, la main sur les Evangiles, jurer qu'ils ont trouvé dans leurs églises particulières, en y entrant, et en général dans toute l'Eglise quand ils y ont reçu l'ordination, l'immaculée conception crue à titre de foi révélée, nécessaire au salut et ne pouvant être rejetée sans péché mortel. Que je les entende proférer solennellement et sans équivoque la formule canonique :

« HÆC EST FIDES BEATI PETRI, ET APOSTOLORUM :

» HÆC EST FIDES PATRUM : HÆC EST FIDES ORTHO-

» DOXORUM : C'est la foi de saint Pierre et des

» apôtres ; c'est la foi des Pères ; c'est la foi

» des orthodoxes (1). » Or, jusqu'ici combien

(1) Concil. Trid., § *ultim. acclam.*

y en-t-il qui aient rendu, en faveur de l'immaculée conception, un témoignage de cette sorte? Pas un seul. En ce qui concerne la foi, les évêques ont été établis par Jésus-Christ simplement *dépositaires* : *depositum custodi* (1). A ce titre, ils doivent transmettre à leurs ouailles et à leurs successeurs, comme FOI, ce qu'ils ont reçu de leurs prédécesseurs comme FOI, et rien de plus. Pour tout ce qui s'appelle opinions de l'école, *croyances pieuses*, sentiments privés, si les évêques, comme particuliers, veulent donner leur suffrage à tels ou à tels, cela les regarde; mais d'imposer au plus petit enfant de leur diocèse l'obligation de croire quoi que ce soit en outre de ce sacré dépôt qui leur est venu, par la tradition, de main en main des apôtres; et par les apôtres, de Jésus-Christ; et par Jésus-Christ, de Dieu le Père, ils ne le peuvent pas. Il faut que les évêques du XIX^e siècle fassent comme les Pères, leurs prédécesseurs, ont fait. Or, comment les Pères ont-ils fait? Que saint Augustin nous l'apprenne : « Ce qu'ils trouvèrent établi dans » l'Eglise, ils le gardèrent; ce qu'ils appri-

(1) 1 Ad Thim., VI, 20.

» rent, ils l'enseignèrent; ce qu'ils reçurent
 » des Pères, ils le transmirent aux enfants :
 » *Quod invenerunt in Ecclesia, tenuerunt; quod*
 » *didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acce-*
 » *perunt, hoc filiis tradiderunt* (1). » Les évêques de nos jours n'ont pas trouvé dans l'Eglise le dogme de l'immaculée conception, ils ne l'y mettront donc pas; ils n'ont pas appris ce dogme; ils ne l'enseigneront donc pas; ils ne l'ont point reçu des Pères, ils ne le transmettront donc pas aux enfants.

III. On me dira encore : mais si le Pape le définit? — Le Pape a, il est vrai, tous les pouvoirs que saint Pierre avait; mais il n'a que les pouvoirs que saint Pierre avait. *Les apôtres, entre lesquels était saint Pierre, n'ont rien choisi dans leur propre fonds, de leur propre dévotion, pour l'introduire en l'Eglise, mais ils ont fidèlement intimé aux nations la doctrine qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ; comme Jésus-Christ lui-même ne leur avait rien enseigné qu'il n'eût appris de son Père : « Ma doctrine n'est pas ma doctrine, mais celle de celui qui m'a envoyé : Mea doctrina non est*

(1) *Contra Julian.* lib. 2, n. XXXIV.

» *mea , sed ejus qui misit me* (1). » Les successeurs des apôtres, et ceux de saint Pierre plus qu'aucun, ont donc été liés à la doctrine des apôtres, comme les apôtres l'ont été à la doctrine de Jésus-Christ. Ces derniers aussi par conséquent, *ce qu'ils ont trouvé établi par saint Pierre, dans l'Eglise, ils l'ont gardé ; ce qu'ils ont appris de saint Pierre, ils l'ont enseigné ; ce qu'ils ont reçu de saint Pierre, ils l'ont transmis* à leurs successeurs. Voilà donc aussi la règle où est lié le souverain Pontife lui-même. Nous avons la confiance qu'il ne s'en détachera pas.

IV. Enfin, il n'est point de catholique instruit qui puisse, lors même qu'il le voudrait, faire acte de foi théologique sur autre chose que sur la parole de Dieu révélée : or, il est de principe que *nous avons pour auteurs de toute parole de Dieu révélée les apôtres du Seigneur, et que nous ne pouvons pas en avoir d'autres ; d'un autre côté, il est inébranlablement prouvé, il est très-évident que la croyance à l'immaculée conception n'appartient point à la parole de Dieu révélée, prêchée par les apôtres. Donc, aucun catholique instruit ne peut jamais, en vérité et en*

(1) Jean, VII, 16.

conscience, faire là-dessus acte de foi théologique et dire : « Mon Dieu , je crois fermement » que la sainte Vierge est conçue sans le péché » originel , parce que vous l'avez dit et que » l'Eglise catholique l'a toujours cru , le croit » et m'ordonne de le croire comme révélé » par vous qui êtes la vérité souveraine qui ne » pouvez pas nous tromper. »

CHAPITRE XVI.

L'IMPOSSIBILITÉ DE DÉFINIR L'IMMACULÉE CONCEPTION PROU-
VÉE PAR LES ABSURDITÉS QUI EN SERAIENT LA CONSÉ-
QUENCE.

I. La foi ne serait plus *une*. — II. Tous nos dogmes ne seraient plus catholiques. — III. Ni apostoliques. — IV. L'argument de prescription serait ébranlé. — V. Le principe *de ne pas passer les bornes que les Pères ont plantées* serait détruit. — VI. Il se trouverait que l'Eglise aurait failli ou avant ou après la définition. — VII. Passage de saint Jérôme contre toute introduction de nouveaux dogmes.

I. Nous croyons tous que la foi catholique est essentiellement *une* : *una fides* (1). Eh bien ! supposé l'immaculée conception passée en dogme, elle ne le serait plus. Alors autre serait la foi de l'Eglise avant 1850, et autre la foi de l'Eglise après 1850. Avant 1850, combien de mystères à croire ? Trois : le mystère de la sainte Trinité, le mystère de l'Incarnation et le mystère de la Rédemption. Après 1850, combien de mystères à croire ? Quatre : le mystère de la sainte Trinité, le mystère de l'Incar-

(1) Eph., IV, 5.

nation , le mystère de la Rédemption et le mystère de l'Immaculée conception de la sainte Vierge.

II. Nous nommons notre foi *la foi catholique* pour la distinguer de tout ce qui n'est pas elle. Or, désormais, nous ne le pourrions plus. *Catholique* veut dire de tous les temps et de tous les lieux. Or, évidemment, notre foi ne serait plus de tous temps, puisque tel de nos dogmes ne remonterait pas au-delà de l'an 1850.

III. Une troisième note de notre foi, c'est d'être *apostolique* ; or, nous devrions désormais cesser de nous vanter que cette note lui convient. *Apostolique* veut dire qui vient des apôtres. Mais notre foi ne viendrait plus des apôtres, dès-lors qu'en partie elle n'aurait commencé d'être dans l'Eglise que dix-huit siècles après leur mort.

IV. L'immaculée conception une fois passée en dogme, nous n'aurions plus l'argument de prescription en notre faveur contre toutes les hérésies. Dès-lors, en effet, il n'y aurait plus d'hérétique, aujourd'hui existant, qui ne pût nous dire que sa doctrine est plus ancienne qu'une partie de notre foi. La foi présente ne

serait plus une preuve ni même une présomption solide de la foi des temps passés. La tradition de tous nos dogmes deviendrait chancelante, dès-lors qu'on pourrait en montrer un qui aurait commencé par n'être qu'une pure opinion introduite d'abord par des scolastiques comme probable seulement, adoptée ensuite par les fidèles et définie enfin, quoique Dieu ne l'eût ni établie au commencement ni révélée.

V. Tout dans l'Eglise repose sur le fondement de la tradition, défini dans ce principe : « Ne passez pas les bornes que vos pères ont » plantées (1). » Désormais ce principe n'existerait plus pour nous. Les bornes de la foi auraient été transportées, on y aurait enclavé, après dix-huit siècles et demi, ce que les Pères n'y avaient point mis.

VI. L'immaculée conception une fois passée en dogme, l'infaillibilité de l'Eglise ne pourrait plus être défendue. Dans cette hypothèse, ou l'immaculée conception serait *vérité de foi* ou elle ne le serait pas. Si elle l'était, l'Eglise ne serait pas infaillible; elle aurait alors en

(1) Prov., XXII, 28.

effet failli pendant dix-huit siècles entiers, durant lesquels elle n'a pas enseigné cette *vérité de foi*, elle n'a pas ordonné de la croire, elle ne l'a point crue. Si, dans l'hypothèse où nous parlons, l'immaculée conception n'était pas *vérité de foi*, l'Eglise ne serait pas infaillible, puisqu'elle aurait failli en définissant qu'elle l'est.

VII. Il est donc de toute impossibilité que l'Eglise définisse jamais l'immaculée conception comme sa foi et sa doctrine. Quant aux particuliers qui, croyant eux-mêmes à ce privilège, veulent ériger leur opinion en dogme nécessaire à la piété, qu'ils sachent que c'est à eux que s'adresse le passage suivant de saint Jérôme, et qu'ils veuillent bien se l'appliquer : « Porteur de » nouveaux dogmes, qui que vous soyez, je » vous en prie, respectez les oreilles des hom- » mes, respectez la foi qui a été publiée par » la bouche des apôtres. Pourquoi, après qua- » tre cents ans (nous disons, nous, pourquoi » après mille huit cent cinquante ans), vous » efforcez-vous de nous enseigner ce que nous » n'avons pas su auparavant ? Pourquoi avan- » cez-vous et voulez-vous nous forcer à croire » ce que saint Pierre et saint Paul n'ont pas » voulu nous ordonner ? Jusqu'à ce jour ,

» sans cette doctrine, le monde a été chré-
» tien. Je n'aurai dans ma vieillesse d'autre
» foi que celle dans laquelle je suis né en-
» fant (1). »

(1) Ep., LXV, Pammach. et Océan.

CHAPITRE XVII.

RÉPONSE AUX ADVERSAIRES : QUE LA DÉFINITION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION NE SERAIT POINT LE DÉVELOPPEMENT DU DOGME TRANSMIS, MAIS L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU DOGME.

I. Accusation injuste. — II. Ce que c'est que le développement du dogme. — III. Il n'y intervient rien de nouveau, et on ne définit que ce qui était de foi nécessaire auparavant. — IV. La cause de l'immaculée conception bien différente. — V. Il y aurait dogme nouveau, foi nouvelle. — VI. Or, l'Eglise même ne peut créer des dogmes nouveaux.

I. A propos du chapitre précédent, je me suis vu accusé *d'un oubli malheureux du principe fondamental portant que le dogme catholique peut être développé*. Or, néanmoins ce reproche est sans vérité et sans vraisemblance; il n'y a, ni dans tout le chapitre ni dans tout le livre, un seul mot qui en puisse fournir le fondement.

II. Je sais parfaitement que le dogme peut être développé, et cela en plusieurs manières. Premièrement, selon qu'il est dit aux Actes des apôtres : « Et la parole de Dieu croissait, » et se multipliait (1). » Le dogme peut encore

(1) Actes, XII, 24.

être développé en ce sens qu'il soit déclaré en paroles claires et expresses, qui en mettent la connaissance plus à la portée de tout le monde, ou défini par des expressions précises, qui coupent court aux subtilités et dissipent les nuages d'équivoque que l'hérésie avait fait naître. C'est ainsi que le dogme de la divinité du Verbe fut développée, à Nicée, contre les Ariens; l'unité de personne en Jésus-Christ, à Ephèse, contre Nestorius; les deux natures, à Calcédoine, contre Eutichés; et le changement de substance dans l'Eucharistie, à Trente, contre les protestants. Troisièmement, le dogme peut être développé de manière qu'on en explique toutes les circonstances dans un détail plus étendu; comme, par exemple, le mystère de la sainte Trinité a été développé dans le symbole de saint Athanase. Enfin, le dogme peut être développé de telle sorte que des vérités de foi qui étaient contenues implicitement et tacitement dans d'autres vérités de foi expresse, en soient tirées d'une manière distincte, et définies à part expressément. Par exemple, cette vérité de foi : « La sainte » Vierge est vraiment mère de Dieu » était contenue dans celles-ci : « 1° La sainte Vierge » est vraiment mère de Jésus-Christ; 2° Jésus-

» Christ est vraiment Dieu. » Elle en fut tirée, pour être définie expressément par le concile d'Ephèse. Le dogme peut donc être développé.

III. Mais dans tous ces cas de développement du dogme, il n'intervient rien de nouveau. Ce qui est dogme après la définition était dogme avant la définition ; on n'est, après la définition, obligé de croire rien qu'on ne fût obligé de croire avant la définition ; ce n'est même exactement que parce que le dogme et l'obligation de croire existaient déjà avant la définition que l'Eglise le déclare et le définit. Ainsi, le concile de Nicée, quand il condamna Arius, n'érigea point contre lui en article de foi une croyance prise à l'état d'opinion jusque-là controversée et libre ; mais il déclara contre lui le dogme que l'Eglise avait toujours cru. En effet, le même Arius n'avait-il pas été, déjà bien avant la définition de Nicée, condamné et chassé de son église d'Alexandrie, où il était prêtre, par saint Alexandre, son évêque ? Or, celui-ci ne l'avait pas condamné certainement comme niant une simple opinion ou *pieuse croyance*, comme on dit aujourd'hui, mais comme niant la foi catholique. Il en fut de même de Nestorius, d'Eutichès et de tous les hérétiques. On voit toujours

qu'on ne leur intentait procès d'abord, que parce que ce qu'ils niaient était dogme de foi avant qu'ils le niassent, et qu'il y avait eu de tout temps obligation de le croire et crime mortel à ne pas l'admettre ou à le nier. Enfin, on voit que l'Eglise, en les condamnant et en définissant contre eux, ne faisait que venger son ancien dogme : son dogme nécessaire, qui existait avant eux et qu'ils entreprenaient de renverser.

IV. Or, la cause de l'immaculée conception est bien différente. En ce moment même où nous parlons, ce privilège attribué à la sainte Vierge par les uns, quel qu'en soit le nombre, est par les autres licitement contesté et rejeté. Jusqu'ici les théologiens professent d'un commun accord, sans opposition, que ce privilège *n'est point de foi, n'appartient pas à la foi, n'est pas dans la somme de la foi, et que l'Eglise est, sur ce privilège, indifférente* (1). L'immaculée conception, en effet, n'est enseignée nulle part dans l'Eglise comme révélée ni expressément, ni dans quelque autre dogme où elle soit logiquement contenue : L'Eglise jusqu'ici n'ordonne pas de

(1) Ci-dessus, c. XIII, note 1 et 2.

la croire, ne la compte pas au rang des points nécessaires à la religion et au salut, ne fait pas le procès à ceux qui ne l'admettent pas et ne les accuse d'aucun péché. L'immaculée conception n'est donc point dogme jusqu'ici, puisque le dogme est défini : *vérité que Dieu a révélée et que nous sommes obligés de croire* (1). Tout cela est aujourd'hui évident, et voici ce qui en résulte :

V. 1^o Le jour où l'immaculée conception commencerait à être de foi, à appartenir à la foi, à être comprise dans la somme de la foi, ce ne serait point l'ancienne foi qui se serait développée, mais il se serait joint à l'ancienne foi quelque chose d'étranger et de nouveau ; 2^o le jour où l'Eglise commencerait pour la première fois d'enseigner que l'immaculée conception est révélée de Dieu, d'ordonner en conséquence d'y croire de foi divine et théologique, et de la compter au rang des points nécessaires à la religion et au salut, cela ne serait point le développement de l'ancien dogme, mais l'introduction d'un dogme nouveau.

VI. Il n'est donc pas question ici d'un déve-

(1) Bergier, *Dictionnaire*, au mot *dogme*.

loppement de l'ancien dogme, mais de l'introduction d'un nouveau : introduction impossible à l'Eglise même. « L'Eglise nous fait » connaître, avec une certitude infaillible, quels » sont les dogmes que Dieu a révélés ; mais » l'Eglise ne peut pas créer de nouveaux » dogmes (1). »

Je n'ai donc point oublié dans le chapitre précédent que l'Eglise peut développer son dogme ; mais, me souvenant qu'il est impossible d'y ajouter rien de nouveau, j'ai voulu en faire souvenir les autres et démontrer cette impossibilité par les absurdités qui en seraient la conséquence. Je pense l'avoir fait solidement, et je continuerai de le penser dans la suite, jusqu'à ce qu'on me montre que mes raisonnements sont faux.

De la doctrine de l'Ecriture.

- I. Passages contre l'immaculée conception : comment ils prouvent.
 — II. Passages pour l'immaculée conception : comment ils ne prouvent rien.

I. La sainte Ecriture n'enseigne pas que la bienheu-

(1) Bergier, *Dictionnaire*, au mot *dogme*.

reuse Vierge ait eu le privilège de la conception immaculée. Mais l'Écriture dit : « Que le péché est entré dans » le monde par un seul homme, et avec le péché la mort, » et qu'ainsi la mort a passé à tous les hommes comme » la peine du péché dont ils sont tous coupables en » Adam (1). » Cet arrêt de l'Écriture est sans exception, et la mort que la sainte Vierge a subie, comme tous les autres enfants d'Adam, me dit qu'elle a dû participer comme les autres au péché du premier père. L'Écriture nous dit que « ce ne sont point les bien-portants, mais » les malades, qui ont besoin de médecin (2) : » la sainte Vierge a eu besoin du céleste médecin, donc elle a été aussi malade. L'Écriture nous enseigne que « Jésus-Christ » est venu chercher et sauver ce qui était perdu : *quod* » *perierat* (3). » Elle ne dit pas : « Ce qui allait être » perdu : *quod peritulum erat*, » mais « ce qui était perdu : » *quod perierat*; qu'il n'était envoyé que pour les brebis » perdues de la maison d'Israël (4), qu'il n'était pas venu » appeler les justes, mais les pécheurs (5). » Or, pourtant il était venu chercher, appeler et sauver même la sainte Vierge sa mère; donc, aussi, elle était *périe* et *perdue*.

L'Écriture nous enseigne que personne ne meurt pour le juste et le bon, et qu'ainsi ceux pour qui Jésus-Christ est mort étaient dans le péché (6); et Jésus-Christ, en instituant l'Eucharistie, a dit que son sang allait être versé, en rémission des péchés, pour ceux pour qui il

(1) Rom., V, 2.

(2) Matth., IX, 12.

(3) Luc, XIX, 10.

(4) Matth., XV, 24.

(5) Matth., IX, 12.

(6) Rom., V, 7.

allait être versé. Or, qui dirait que Jésus-Christ n'est pas mort, que son sang n'a pas été répandu pour la sainte Vierge sa mère? Il a donc été répandu aussi pour elle *en rémission des péchés*. Il ne dit pas en préservation des péchés, mais « en rémission des péchés : *in remissionem* » *peccatorum*. »

L'Écriture dit que : « qui n'est né de rechef : *nisi quis renatus fuerit denuo*, ne peut voir le royaume de Dieu; » et « qui ne renaît de l'eau et de l'Esprit ne peut entrer » dans le royaume de Dieu (1). » Ou la sainte Vierge est *née de nouveau*, ou non. Si elle est *née de nouveau*, elle était donc née d'abord quand elle est née de nouveau; on ne peut point renaître, à moins d'être d'abord né. Si elle n'est point *née de nouveau* dans le Saint-Esprit, si elle n'a pas été régénérée, elle n'appartient pas à la grâce évangélique, qui est une grâce de régénération, et Jésus-Christ n'est pas son Sauveur. L'Écriture dit : « Ce qui est » né de la chair est chair; ce qui est né de l'Esprit est » esprit (2). » Or, la sainte Vierge est née de la chair, puisqu'elle a été engendrée dans la concupiscence des deux sexes; donc elle a été *chair*, c'est-à-dire infectée du péché inséparable de la naissance de la chair.

L'Écriture dit que : « Comme tous meurent en Adam, » de même tous revivront en Jésus-Christ (3). » Ces deux choses sont corrélatives et dites des mêmes sujets. Donc, ou la sainte Vierge n'est pas comprise dans le *omnes* dont il est dit qu'ils revivront en Jésus-Christ, ou elle est comprise dans le *omnes* de ceux qui meurent en Adam. L'Écriture dit que : « Si un seul (Jésus-Christ) est mort pour

(1) Jean, III, 5.

(2) Jean, III, 6.

(3) 1 ad Cor., XV, 22.

» tous, donc tous sont morts ; or, Jésus-Christ est mort
 » pour tous, afin que ceux qui vivent ne vivent plus
 » pour eux-mêmes, mais pour celui qui est mort et qui
 » est ressuscité pour eux (1). » La sainte Vierge est-elle
 du nombre de ces *tous* pour qui Jésus-Christ est mort ?
 Donc, elle est du nombre de ces *tous* qui sont morts par
 le péché, et qui sont morts au péché pour ressusciter à la
 grâce, et pour vivre pour celui qui est mort pour eux
 en figure de leur mort au péché, et ressuscité pour eux
 en figure de leur résurrection à la grâce. Ainsi l'ont ex-
 pliqué les Pères et notamment saint Augustin (2).

L'Écriture dit que : « Nous tous qui avons été baptisés
 » en Jésus-Christ, nous avons été baptisés en la ressem-
 » blance de sa mort pour mourir au péché, afin que,
 » comme Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts
 » pour la gloire de son Père, nous marchions aussi dans
 » une vie nouvelle (3). » Ou le mystère de la mort, de la
 sépulture et de la résurrection de Jésus-Christ, ne s'est
 pas accompli en la sainte Vierge, comme dans tous les
 autres chrétiens sans exception, et alors Jésus-Christ n'est
 ni mort ni enseveli, ni ressuscité pour elle ; ou bien, en
 quelque moment qu'on suppose qu'elle ait été sanctifiée
 par la grâce de Jésus-Christ, elle est morte au péché en
 la ressemblance de la mort de Jésus-Christ ; elle a été
 ensevelie au péché en la ressemblance de la sépulture de
 Jésus-Christ ; elle est ressuscitée à la vie nouvelle de
 l'esprit en la ressemblance de la vie nouvelle de Jésus-
 Christ. Or, la sainte Vierge n'a pu mourir au péché si
 elle n'a eu le péché ; elle n'a pu être ensevelie dans le

(1) 2 ad Cor., V, 14.

(2) Voyez ci-dessus, c. II, notice, III.

(3) Rom., VI, 3, 4.

baptême de l'Esprit pour mourir au péché, si elle n'a eu le péché; elle n'a pu ressusciter à la vie nouvelle de la grâce, si elle n'a vécu, ne serait-ce qu'un instant, dans la vie ancienne du péché. Enfin, l'Écriture dit : « Si nous » avons été entés en Jésus-Christ par la ressemblance de » sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance » de sa résurrection (1). » Ou la sainte Vierge n'a pas été entée en Jésus-Christ par la ressemblance de sa résurrection, ou elle a été entée en lui par la ressemblance de sa mort, étant effectivement morte au péché.

II. Par conséquent, les textes de l'Écriture que l'on cite pour l'immaculée conception ne prouvent absolument rien; ils ne touchent pas même à la question. Les paroles de l'Ange en saint Luc, par exemple : « Je vous salue, » pleine de grâce (2), » disent bien qu'elle est pleine de grâce au moment où l'Ange lui parle; mais depuis quand l'est-elle? voilà la question. Or, ces paroles n'en disent rien.

Il en est de même du texte des cantiques : « Vous êtes » toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a point de tache » en vous (3). » Comment et depuis quand n'y a-t-il point de tache en elle? voilà la question. D'ailleurs, la bien-aimée à qui s'adressent ces paroles, prises en leur sens littéral, est l'Église. Elles s'adressent donc, non point uniquement à la sainte Vierge, mais à toutes les âmes justes; elles sont vraies à la rigueur de tous les enfants baptisés avant l'usage de la raison et de tous les saints qui sont dans le ciel; elles sont vraies pour l'essentiel de tous

(1) Rom., VI, 5.

(2) Luc, I, 28.

(3) Cant., IV, 7.

les justes qui sont encore en purgatoire ou sur la terre. Tous entendent dans leur cœur cette parole : « Vous êtes » toute belle, ma bien-aimée, il n'y a point de tache en » vous qui vous prive de mon amour. »

Dans les paroles que Dieu dit au serpent dans la Genèse : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, et entre ta » race et la sienne; elle t'écrasera la tête (1) : » elle se rapporte à la race et non point à la femme. L'hébreu et le grec des septante sont formels, et toute la tradition des Pères l'a entendu ainsi. Que si l'on veut entendre aussi ces paroles de la femme, et la femme de la sainte Vierge, tout le monde y consent. Mais comment et quand a-t-elle écrasé la tête du serpent? C'est en vain qu'on le cherche dans ce texte. Les Pères ont dit unanimement que c'est quand elle l'a conçu et enfanté.

Si on cite encore quelques autres paroles de l'Écriture, elles n'ont pas même de rapport à la sainte Vierge.

Dominus Deus aspiciet veritatem et consolabitur in nobis.
Amen (2).

(1) Gen., III, 15.

(2) 2 Mach., VII, 6.

DISCOURS

SUR

QUELQUES FAUSSES LÉGENDES

TOUCHANT

LA DERNIÈRE PARTIE DE LA PASSION DE NOTRE
SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

- I. Esprit de l'Eglise à l'égard des légendes fausses ou superstitieuses.
- II. Faits et canons à ce sujet. — III. Discipline fondée sur la raison et l'Ecriture. — IV. Deux passages de l'Apôtre contre les fables dévotes. — V. Doctrine et exemple de Jésus-Christ. — VI. Conséquences funestes de l'abus dont nous parlons. — VII. Quelles sont les fausses légendes qu'on a ici en vue. — VIII. Elles ne sont point dans l'Ecriture : ce qui s'ensuit. — IX. Elles ne sont point dans la tradition. — X. D'une prétendue tradition orale. — XI. C'est un point de la tradition des Pères, que ce qui doit être cru de la Passion est tout dans les Ecritures. — XII. Il est contraire à l'Ecriture et à la tradition de dire que Simon ne fit qu'aider Jésus à porter sa croix : il la prit et la porta tout entière : témoignages. — XIII. Les chutes de Jésus-Christ sous le poids de la croix, après la scène du Cyrénéen, sont contraires à la sainte Ecriture et au sens commun. — XIV. Le fait de la dévote Véronique est contraire à l'Ecriture et à la tradition. — XV. C'est une légende décriée par

tous les savants et une fable forgée dans le moyen-âge. : preuves. — XVI. C'est une superstition par cinq endroits différents : preuves. — XVII. La rencontre de la sainte Vierge sur le chemin du Calvaire est une pure invention mal en rapport avec l'Écriture. — XVIII. Il en est de même de la contemplation qu'on lui attribue après la descente de la croix. — XIX. Des autorités qu'on peut proposer en faveur de ces fausses légendes. — XX. Réponse à deux faux préjugés. — Conclusion.

I. Ce ne fut jamais l'esprit de l'Église qu'on mêlât au culte et à la doctrine, sous prétexte d'édification, des superstitions ou des faussetés d'aucune espèce. C'est là, au contraire, un abus qu'elle condamne; dans toutes les occasions qui se sont présentées, elle l'a expressément défendu. L'Église n'entend donner à ses enfants d'autre nourriture que celle de la vérité solide; tout mensonge mêlé à ces pratiques lui fait horreur; tellement que, peu satisfaite de proscrire de son enseignement ce qui serait d'une fausseté manifeste, elle en exclut encore ce qui est incertain et a seulement l'air d'être faux. Que dirai-je, enfin? Pour couper court à l'abus dont nous parlons, l'Église a voulu par ses canons, soit dans les temps anciens, soit dans les temps nouveaux, qu'on ne lût dans les assemblées des fidèles que la sainte Écriture.

II. Appuyons ceci par des faits et des cita-

tions. Au commencement l'Eglise a rejeté tous les livres apocryphes des faits de Jésus-Christ et des apôtres et n'a conservé que les écritures authentiques. Saint Jérôme rapporte, après Tertullien, voisin des jours apostoliques, que saint Jean l'évangéliste, en Asie, punit avec la dernière sévérité le prêtre convaincu d'avoir écrit les *voyages de saint Paul et de sainte Thècle*, quoiqu'il confessât ne l'avoir fait que par zèle pour l'apôtre saint Paul (1).

Le pape Gélase, dans une lettre remarquable faisant partie du *corps du droit*, dit que les martyrs ont souffert les tourments dont parlent leurs actes, et qu'ils ont pu en souffrir de plus grands encore par la grâce de Dieu ; mais néanmoins, ajoute-t-il : « l'Eglise de » Rome, selon son ancienne coutume et par » une excellente précaution, ne lit point ces » histoires, ou parce qu'on ignore le nom de » ceux qui les ont écrites, ou parce qu'elles ont » été écrites par des infidèles ou des ignorants » qui y ont mêlé des choses superflues ou peu » discrètes. On ne les lit point dans l'Eglise » romaine pour ne point donner lieu à la

(1) Hier., *de viris illust.* Lucas.

» plus légère raillerie, *ne vel levis subsanandi*
 » *oriretur occasio* (1). »

Dans les derniers siècles, au retour des lumières, les divers conciles n'ont rien eu plus à cœur que de purger le culte public des légendes fausses ou suspectes que l'ignorance des siècles précédents avait introduites. « Déjà depuis longtemps, disait le concile » de Cologne, en 1536, nous formions de » saints désirs de voir les bréviaires purgés ; » car, au lieu qu'il a été institué autrefois, par » les anciens Pères, que les seules Écritures » saintes fussent récitées dans l'Eglise, nous » ne savons par quelle incurie il est arrivé » qu'elles y ont été remplacées par des choses » qui ne peuvent nullement leur être compa- » rées, et quelquefois par des histoires de » saints si négligées et écrites avec si peu de » critique, qu'elles ne présentent ni autorité » ni gravité. »

Le concile de Trente, qui commença en ce même temps, déclara aux superstitions et à toute espèce de faussetés une guerre ouverte. Il ordonna qu'on *otât toute superstition de*

(1) Dist. XV, ch. III, *sancta Romana*.

l'invocation des saints, de la vénération des reliques et de l'usage des saintes images (1); qu'on ne souffrît point de statues ni de peintures représentant un faux dogme, et qu'on ne publiât jamais à l'avenir aucun miracle qui ne fût auparavant bien reconnu. Quant à l'enseignement oral, il ordonna aux évêques d'empêcher à l'avenir qu'on ne prêchât ou qu'on ne divulguât, devant le peuple, *rien d'incertain ou qui eût des apparences de fausseté* (2).

Enfin, après le concile de Trente, le culte fut de tous côtés réformé sur ce principe. « Nous exhortons les évêques de la province, » disait le concile de Reims, à examiner avec » soin les livres des heures de leur diocèse et » les bréviaires, de peur qu'ils ne contiennent » quelque chose de contraire à la doctrine » catholique ou aux vraies histoires des » saints (3). — Tous les curés et tous les ministres de la divine parole, disait l'instruction pastorale du diocèse d'Auch, expliqueront » au peuple, aussi clairement et aussi distinctement qu'il sera possible, ce que c'est que

(1) § XXV, de invoc.

(2) § XXV, de purgat.

(3) 1583.

» le culte que nous rendons à la bienheureuse
 » Vierge, mère de Dieu, aux saints, à leurs
 » reliques, aux croix et aux images et sta-
 » tues des saints; *ils travailleront de toutes*
 » *leurs forces à ôter de l'esprit des peuples toutes*
 » *les idées fausses et superstitieuses qu'ils pour-*
 » *raient avoir conçues sur cette matière, et*
 » *prendront garde qu'il ne s'en glisse de nouvel-*
 » *les à l'avenir.* » Et un peu plus bas : « Nous
 » exhortons et les curés et les fidèles de déco-
 » rer leurs églises, autant qu'il est possible,
 » et de statues et de tableaux, *mais qu'il n'y*
 » *ait rien de fabuleux* (1). »

III. Cette discipline de l'Eglise n'est d'ail-
 leurs que l'application pratique de la raison
 évidente et de l'Ecriture. En effet, quelle
 affinité peut-il y avoir entre des fables et le
 culte du vrai Dieu? « Il faut, dit Jésus-Christ,
 » que les vrais adorateurs de mon Père l'ado-
 » rent en esprit et en vérité (2). » Or, est-ce
 adorer en esprit et en vérité que d'adorer par
 des mensonges? Célébrer de fausses histoires,
 vénérer de faux miracles, s'attendrir ou rendre

(1) *Stat. syn. inst. past.*, 3^e p, tit. 1, c. III, n. 1, 7.

(2) Jean, IV, 23.

gloire pour des faits faux, ce n'est point servir Dieu, mais tomber dans une vanité qu'il méprise. « Est-ce que Dieu, dit le saint » homme Job, a besoin de votre mensonge, » ou que vous ayez recours à des fraudes pour le glorifier (1)? » Dieu est la vérité essentielle; il y a entre Dieu et le mensonge une opposition nécessaire et éternelle, et ainsi croire pouvoir plaire au vrai Dieu par un culte faux et par des fables, c'est l'ignorer ou le nier.

IV. Voici la conduite que l'Apôtre trace à son disciple : « Je vous prie, comme je l'ai » déjà fait en partant pour la Macédoine, de » demeurer à Ephèse, et d'avertir quelques- » uns de ne point enseigner une doctrine dif- » férente et de ne point s'amuser à des fables » et à des généalogies sans fin, qui servent » plutôt à engendrer des disputes qu'à avancer » l'édifice de Dieu, qui consiste dans la foi (2). » Et dans un autre endroit : « En enseignant » ceci à nos frères, vous serez un bon ministre » de Jésus-Christ, nourri des paroles de la foi,

(1) Job, XIII, 7.

(2) 1 Tim., I, 4.

» et de la bonne doctrine que vous avez
 » apprise. Mais fuyez les inepties et les fables
 » puériles, *aniles fabulas* (1). » Ainsi, selon
 l'Apôtre, point de fables point de frivolités !
 Quelque pieuses que paraissent telles ou telles
 opinions, dès-lors qu'elles ne sont pas vraies,
 un disciple des apôtres n'en doit pas faire plus
 d'état que de contes de vieilles femmes. D'après
 le principe de saint Paul, ce qu'il convient
 aux disciples des apôtres de croire et d'en-
 seigner, ce qui produit la vraie édification,
 c'est la foi, ce sont les *vérités de la foi*, c'est
 la doctrine que nous avons apprise des apôtres,
 et rien de plus.

V. Jésus-Christ lui-même, qui nous a en-
 voyés comme son Père l'a envoyé (2), qu'a-t-il
 dit de sa doctrine pour notre exemple ? Ecou-
 tons-le : « Ma doctrine n'est point ma doctrine,
 » mais celle de celui qui m'a envoyé (3). —
 » Je vous ai dit la vérité que j'ai apprise de
 » Dieu (4). — Je n'ai point parlé de moi-
 même, mais le Père céleste qui m'a envoyé

(1) 1 Tim., IV, 6, 7.

(2) Jean, XX, 21.

(3) *Id.*, VII, 16.

(4) *Id.*, VIII, 40.

» est celui qui m'a prescrit par son comman-
 » dement ce que je dois dire et comment je
 » dois parler (1). » Si nous enseignons en
 disciples de Jésus-Christ, nous devons pouvoir
 affirmer à nos peuples la même chose. Si donc
 nous ne mettons de côté les fables pieuses, les
 traditions des hommes (2), les doctrines
 incertaines, nous ne pouvons plus dire dans
 l'exercice du saint ministère : « *pro Christo*
 » *legatione fungimur, tunquam deo exhortante*
 » *per nos* : nous sommes les ambassadeurs de
 » Jésus-Christ et Dieu parle par notre bou-
 » che (3). »

Jésus-Christ disait à la Samaritaine : « Vous,
 » vous adorez ce que vous ne connaissez pas ;
 » nous, nous adorons ce que nous connais-
 » sons (4). » A qui choisissons-nous, de ressem-
 bler : à Jésus-Christ ou aux hérétiques de Sama-
 rie ? Si nous prêchons et adorons des mystères
 incertains, des miracles apocryphes, des faits peu
 assurés, nous ne pouvons pas dire avec Jésus-
 Christ que *nous adorons ce que nous savons* ; mais

(1) Jean, XII, 49.

(2) Marc, VII, 7, 8.

(3) 2 Corint., V, 20.

(4) Jean, IV, 22.

on peut nous dire ce que Jésus-Christ reproche aux superstitieux de Samarie : que *nous adorons ce que nous ne connaissons pas.*

VI. Maintenant est-il encore nécessaire d'exposer les conséquences funestes de l'abus dont nous parlons ? Elles sont visibles et immédiates. Cet abus compromet tout à la fois l'estime et la confiance du prêtre, la gravité du saint ministère et l'autorité de la religion. De quelle confiance et de quelle estime jouira le prêtre catholique, si l'on voit de ces deux choses l'une : ou qu'il ne sait point distinguer ce qui est faux de ce qui est vrai, ou qu'il prêche et vénère extérieurement, devant le peuple, ce qu'il sait en sa conscience être faux ? D'après le proverbe que, « celui qui a été trouvé une fois menteur, n'est plus cru ensuite lors même qu'il dit la vérité, » si nous nous exposons à être convaincus de fausseté sur un seul point, toute vérité demeurera par cela même compromise dans notre bouche. D'un autre côté, les hérétiques, les mécréants, les fidèles mêmes ne se persuaderont-ils pas que les faussetés et les superstitions qu'ils verront affichées et pratiquées publiquement dans l'exercice du culte,

sont approuvées par l'Eglise? Or, que deviendra alors, dans leur esprit, la foi de son infailibilité? Et si, en considérant cette légèreté avec laquelle nous admettons des opinions et des faits frivoles, on va se persuader que les anciens n'ont pas été plus graves, et qu'ils ont admis les miracles et les doctrines évangéliques sans qu'ils fussent mieux établis!

Il est donc évident que l'abus que nous combattons est une source des plus grands maux : et ainsi rien ne nous importe davantage (et plus que jamais dans le malheureux siècle où nous sommes) que de l'éviter ou de le corriger.

VII. Ces préliminaires posés, j'en viens à mon dessein qui est de signaler certaines circonstances fabuleuses que l'on prétend ajouter de nos jours à l'histoire évangélique de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les chrétiens graves me sauront gré, je l'espère, de cette entreprise. Quel est le chrétien instruit, en effet, qui ne sente combien il est indécent de profaner et de compromettre un objet si vénérable par de romanesques exagérations! A quoi bon d'ailleurs mêler des fictions à une histoire si sacrée? Ce

que les évangélistes nous ont conservé des humiliations , des opprobres et des souffrances de l'homme de douleurs, n'est-il pas assez fort pour toucher l'âme chrétienne ? Piété singulière que celle à qui cette narration navrante des évangélistes ne suffit pas ?

Ces circonstances fabuleuses dont je parle , sont : Trois chutes de Jésus-Christ, sous le faix de la croix, dans le trajet du Calvaire : une avant la rencontre de Simon , et deux après ; que Simon ne porta pas la croix , et ne fit qu'aider Jésus à la porter en la soutenant par derrière ; que Jésus-Christ fut essuyé dans le trajet par une femme nommée Véronique , et laissa le portrait de sa face miraculeusement empreint sur le linge ; qu'il fut rencontré par sa sainte Mère sur le chemin ; enfin que la sainte Vierge assista à la descente de la croix et contempla , entre ses bras , le corps inanimé de Jésus-Christ.

VIII. La première remarque à faire contre tous ces faits en général, c'est qu'on n'en voit rien dans les écritures authentiques. Les Évangélistes nous ont , tous les quatre, rapporté, dans un détail très-soigné, les circonstances de la passion de leur Maître ; ils n'auraient pas manqué

certainement de rapporter aussi bien celles-ci, si elles fussent arrivées. « Tous les Evangélistes, » dit Louis-de-Grenade, ont été plus exacts à » raconter les ignominies de la passion que » la gloire des miracles. Ils ont omis plusieurs » miracles ou se sont contentés d'en parler » fort brièvement, au lieu qu'ils se sont étendus à raconter TOUTES les injures de la » passion (1). » D'un autre côté, on sait que tout ce que Jésus-Christ a fait et tout ce qui lui est arrivé pour notre instruction et notre salut, durant sa passion, avait été prédit et écrit d'avance (2) dans la loi, les psaumes et les prophètes. Or, cependant, nulle part là non plus on ne trouve que le Sauveur dût succomber sous le fardeau de la croix; qu'il dût imprimer sa face sur un linge, et le reste. Il n'en faut pas davantage pour que la fiction des faits dont nous parlons demeure manifeste.

IX. Inutile d'objecter ici que l'Écriture n'est pas la seule règle de foi, ni la seule source de la vérité évangélique. Je le sais, il y a aussi la tradition; mais le silence de la tradition met,

(1) Introd. au Symb., part. 4, c. VII, § 2.

(2) Act., XIII, 29.

contre les faits ici discutés, le sceau à la preuve du silence de l'Écriture. Pas une ombre de ces faits dans l'ancienne tradition. Rien n'est plus familier aux saints Pères que de parler de la passion du Sauveur, que d'en énumérer les circonstances, que d'en approfondir le sens, que de s'en servir pour établir la morale, condamner le vice, y chercher la vraie vertu. On rencontre sous leur plume, partout et à tout propos, toutes les circonstances qui se lisent dans les saintes Écritures, soit du Nouveau soit de l'Ancien-Testament. Mais y trouve-t-on aussi la dévote Véronique, les chutes de Jésus-Christ, les *pamoisons* (1) de la sainte Vierge dans les rues de Jérusalem ? Jamais.

X. Il y en a qui ont dit que ces faits ne se trouvent pas, il est vrai, dans les livres et les monuments que les saints Pères nous ont laissés, mais qu'ils sont dans leur tradition orale; c'est à ceux qui l'ont dit de le montrer. Ou cette tradition orale des saints Pères est visible ou elle est invisible : si elle est invisible comment ont-ils vu que ceci y était ? Si elle est visible et si pourtant ils ne l'y trouvent pas, cela

(1) Voy. ci-dessous, n. 19.

n'y était donc pas. Mais cette distinction entre la tradition des saints Pères, consignée dans leurs écrits et leur tradition orale, est un pur non-sens. Il n'y a point une tradition écrite des saints Pères et une tradition orale des saints Pères. La tradition orale des saints Pères est ce qu'ils nous ont laissé dans leurs écrits, et ce qu'ils nous ont laissé dans leurs écrits est leur tradition orale. De quoi se composent les écrits des Pères ? De leurs homélies, de leurs sermons, de leurs catéchèses, c'est-à-dire de toutes leurs instructions prononcées par eux de vive voix, par lesquelles ils transmettaient publiquement la doctrine catholique. De quoi encore ? De leurs liturgies, c'est-à-dire, de la foi publique telle qu'ils la célébraient dans les assemblées légitimes de la religion. De quoi encore ? De leurs explications de l'Écriture, où ils exposaient le sens dans lequel ils l'avaient reçue, dans lequel ils l'entendaient et dans lequel l'Église ordonnait de l'entendre ; enfin, des manifestations orales et des professions de foi qu'ils faisaient en personne dans les conciles, et de leurs disputes avec les hérétiques, soit de vive voix et soit par écrit.

XI. D'ailleurs il y a plus, et ceci seul fait disparaître la difficulté : il était de principe exprès chez les saints Pères que, pour tout ce qui touche personnellement Jésus-Christ (et principalement dans sa passion), on ne doit croire ni recevoir que ce qui est dans l'Écriture. Nous venons d'ailleurs de voir (1), par Louis-de-Grenade, que tel est toujours l'enseignement. Mais écoutons, en preuve, précisément saint Cyrille de Jérusalem, le meilleur témoin que nous puissions désirer en cette matière : « Tout » ce qui regarde Jésus-Christ, dit-il, a été écrit. » Il n'y a rien d'ambigu, rien sans témoignage. » Tout est inscrit dans les pages prophétiques; » non sur des tables de pierre, mais décrit » manifestement par le Saint-Esprit. » Il passe en revue les diverses circonstances de la passion, et il dit de chacune à part, que nous devons tenir à savoir dans quel endroit et par quel prophète elle a été prédite. Il finit ainsi ce passage : « Vous avez entendu qu'il fut » crucifié avec des voleurs, ne devez-vous pas » demander si cela aussi a été écrit ? Vous avez » entendu qu'il fut enseveli, ne faut-il pas que

(1) Ci-dessus, n. 8.

» vous examiniez s'il est certain qu'on trouve
» écrit quelque part ce que l'on dit de sa sépul-
» ture ? Vous avez entendu qu'il est ressuscité,
» ne devez-vous point rechercher si, par
» hasard, nous ne vous jouons pas par ces doc-
» trines (1) ? » Justifiant ensuite ce principe, il
montre point par point, dans les pages ancien-
nes, tout ce que l'Eglise croit et prêche de la
passion du Sauveur d'après le Nouveau-Testa-
ment.

Le saint évêque rappelle, dans cette instruc-
tion à ses auditeurs, qu'ils sont en ce moment
sur ce Calvaire même où toutes ces circonstan-
ces se sont passées, et qu'ils les voient pour
ainsi dire encore présentes. Il est donc clair
par là que les saints Pères ne croyaient et n'en-
seignaient de la passion de Jésus-Christ que ce
qui s'en lit dans les Ecritures; et surtout, ce
qui est ici particulier, qu'on n'en connaissait
pas alors autre chose sur le théâtre même des
événements : à Jérusalem.

XII. Venons maintenant à chacun des points
de notre controverse en particulier, et ap-
prenons que non-seulement ces faits ne

(1) Catéch., XIII, n. 8.

sont point dans la tradition et l'Écriture, mais qu'ils sont contraires à la tradition et à l'Écriture.

Simon fit plus que de soutenir légèrement par derrière l'extrémité de la croix de Jésus; « Simon » le Cyrénéen *porta la croix toute entière jusqu'au* » *haut du Calvaire*, de la même manière que » Jésus l'avait portée lui-même tout entière » auparavant. » Ce sont les propres paroles de Jansénius de Gand, dans son commentaire de saint Matthieu sur cet endroit même. Tous les autres commentateurs expliquent le passage de l'Évangile dans ce même sens. Et comment ne le feraient-ils pas, l'Écriture étant si claire? Saint Matthieu et saint Marc disent, que les soldats « contraignirent le Cyrénéen à prendre » la croix de Jésus : *Angariaverunt ut tolleret* » *crucem ejus* (1). » Le grec présente absolument le même sens : *ἰνα ἀρῆ τον σταυρὸν αὐτοῦ*; saint Luc s'exprime encore peut-être d'une manière plus claire : « Ils saisirent, dit-il, un » certain homme de Cyrène, et ils le chargèrent » de la croix pour la porter après Jésus, » c'est-à-dire en marchant derrière lui, comme dit saint Ambroise; ou bien, après que Jésus

(1) Matt., XXVII, 32. Marc, XV, 21.

l'eut portée le premier : *Imposuerunt illi crucem portare post Jesum* (1). Peut-il être permis de s'écarter d'un sens si précis ?

Mais ce n'est pas tout ici : le concile de Trente ne nous permet pas d'interpréter l'Écriture autrement que les saints Pères (2) ; or, les saints Pères sont unanimes à entendre que Simon porta la croix tout entière, comme nous l'avons déjà dit. Par exemple : Saint Cyrille de Jérusalem (Catéch., XIII, 38), saint Hilaire de Poitiers (in Matth., XXXIII, 4), saint Ambroise (lib., X, n. 107), saint Bernard (Epist., ad Guill.), saint Grégoire, pape (Moral., lib. VIII ; in Job, XLIV vel XXVI, et Hom., XXXII, in Evang., lib. II, n. 3), saint Jérôme, saint Augustin, saint Léon. Voici les passages de ces trois derniers : « Que personne ne pense que » l'histoire de saint Jean soit contraire à ce » passage. Saint Jean dit que le Sauveur porta » sa croix en sortant du Prétoire (3) ; saint » Matthieu, au contraire, rapporte qu'ils trou- » vèrent un homme de Cyrène, nommé Simon ; » qu'ils l'engagèrent forcément et lui imposè-

(1) Luc, XXIII, 26.

(2) § 4.

(3) Jean, XIX, 17.

» rent la croix de Jésus ; mais il faut entendre
 » ceci : qu'en sortant du Prétoire, Jésus porta
 » lui-même sa croix, qu'ensuite ils rencontrè-
 » rent Simon à qui ils imposèrent la croix pour
 » la porter. Mais, selon le sens figuré, les na-
 » tions reçoivent la croix de Jésus, et un étran-
 » ger reçoit la croix du Sauveur (1). » Saint
 Augustin, conciliant aussi la narration de saint
 Jean avec celle des trois autres évangélistes,
 dit, après les avoir rapportés tous les quatre :
 » De là il s'entend que Jésus portait lui-même
 » sa croix lorsqu'il sortit pour aller au Calvaire ;
 » mais dans le chemin, ce Simon dont parlent
 » les trois évangélistes fut engagé de force, et,
 » depuis-là, on lui donna la croix à porter jus-
 » qu'au lieu du supplice. Ainsi nous trouvons
 » que les deux choses ont été faites : d'abord
 » ce que dit saint Jean, ensuite ce que disent
 » les trois autres (2). » Écoutons maintenant
 saint Léon : « Les troupes allant au lieu du
 » supplice avec Jésus, il se rencontra un cer-
 » tain Simon, de Cyrène, sur lequel le bois de
 » la croix fut transporté de sur le Seigneur

(1) *Hier., Comm. in Mat., c. XXVII, exeuntes.*

(2) *De consensu evang., lib. 3, c. X.*

» (Matth., XXVII, 32), afin que par un tel fait
 » fût figurée la foi des Gentils, à qui la croix
 » de Jésus-Christ ne devait pas être dans la
 » suite une confusion, mais une gloire. Ceci
 » ne fut donc pas fortuit, mais figuré et mys-
 » tique (1). »

On peut encore dire que Notre-Seigneur voulut nous montrer, par l'action figurative de Simon, la même chose que ce qu'il nous avait dit par paroles, que « quiconque ne porte pas sa croix et » ne le suit pas, ne peut être son disciple: *Qui » non bajulat crucem suam et venit post me* (2), » et nous enseigner que nous avons à porter la croix après lui et comme lui; non lâchement et à demi, mais résolument et tout entière.

La légende que nous discutons est donc contraire, et à la tradition et à l'Écriture dont elle corrompt le fait historique, le mystère et la morale.

XIII. Il était important d'établir ce que nous venons de voir sur des preuves solides : voilà pourquoi nous nous y sommes arrêtés. Il en résulte évidemment que les chutes qu'on attri-

(1) *Serm. de Pass.*, VIII, 5.

(2) *Luc*, XIV, 27.

bue à Jésus-Christ sous le fardeau de la croix , après la scène du Cyrénéen , sont d'une fausseté risible. En effet, Jésus-Christ aurait par là succombé plusieurs fois sous le faix du bois de son supplice , lors même qu'il ne le portait pas. La vérité de l'Écriture , le sens commun et la décence réclament ici d'un commun accord.

XIV. Le fait de la pieuse Véronique aussi est contraire à l'Écriture et compromettant pour la religion. L'Écriture dit formellement que Jésus-Christ ne fut ni assisté, ni secouru, ni consolé par personne dans sa passion ; elle donne ce délaissement universel de toutes les créatures comme un des caractères de la victoire du Messie. « J'ai attendu que quelqu'un compatît » à mes maux, mais nul ne l'a fait ; j'ai attendu » que quelqu'un me consolât, mais je n'ai trouvé » personne (1). » Isaïe de même : « J'ai été seul » à fouler le vin sans qu'aucun homme de tous » les peuples fût avec moi..... J'ai regardé au- » tour de moi, et il n'y avait personne pour » m'aider ; j'ai cherché et je n'ai point trouvé » de secours (2). »

(1) Ps. LXIX , 20.

(2) Is. , LXIII , 3-5.

Ce caractère des souffrances de Jésus-Christ n'est pas moins solennellement proclamé par la tradition. Écoutons seulement saint Augustin : « Le Seigneur était flagellé, et personne » ne venait à son secours, *et nemo subveniebat* ; » il était sali de crachats , *sputis deturpabatur* , » et personne ne venait à son secours, *et nemo » subveniebat* ; il était meurtri de soufflets, et » personne ne venait à son secours ; il était » couronné d'épines, et personne ne venait à » son secours ; il est élevé sur le bois, personne » ne l'en délivre ; il crie : *Mon Dieu , mon Dieu » pourquoi m'avez-vous abandonné (Ps. XXI) ? »* et il n'est point secouru (1). » Le fait de la Véronique doit nécessairement tomber devant ces passages.

XV. D'ailleurs c'est là une des fausses légendes les plus décriées. La fable est assez vieille, il est vrai, mais c'est une fable bien reconnue. Tous les savants le disent, et on n'ignore ni quand ni comment elle s'est formée. « Marianus » Scotus, qui écrivait au XII^e siècle, est le » premier, dit unanimement la critique, qui ait » rapporté cette histoire sur la foi d'un cer-

(1) Enar. II, in Ps. XXI, n. 8.

» tain Méthodius (1). — Il est certain , ajoute
 » dom Calmet , que ce Méthodius conte beau-
 » coup de fables , et que la bonne antiquité ,
 » avant le X^e siècle , n'a pas connu sainte
 » Véronique (2). » Tillemont assure aussi
 » qu'il n'y a rien de la Véronique dans l'anti-
 » quité , soit qu'on la prenne pour une sainte ,
 » soit qu'on la prenne pour une image ; et ce
 » n'est que dans le XI^e siècle que l'on a com-
 » mencé à parler du suaire sur lequel on sup-
 » pose que la face de Jésus-Christ était im-
 » primée (3). » Bergier dit : « que les honneurs
 » qu'on a rendus dans le temps à des portraits
 » de la sainte face n'ont aucun rapport à la pré-
 » tendue sainte femme de Jérusalem nommée
 » Véronique , que l'Eglise n'a jamais recon-
 » nue (4). »

Le mot *véronique* , composé de deux mots :
 l'un latin : *verus*, *a*, *um*, vrai ; et l'autre grec :
εικον, image, ne fut pas d'abord le nom d'une
 femme, mais le nom d'une image : *veronicon*

(1) *Diction. hist. des gr. hom.*, t. XXVIII , au mot *Véronique*.

(2) *Diction. de la Bible*, au mot *Véronique*.

(3) *Vie de Jésus-Christ*, notes.

(4) *Diction.* , au mot *Véronique*.

la véronique, ou *la vraie image*. On appela ainsi un tableau représentant le saint suaire (1) de Notre-Seigneur, ou sa face peinte sur un linge, qu'on porta à Rome en procession d'abord, et qu'on montra ensuite au peuple dans les grandes circonstances (2). C'est en plein moyen-âge que la chose se passait. La véronique (c'est-à-dire le suaire où était peinte la face de J.-C.) était représentée, par les peintres, suspendue aux mains d'une femme qui la tenait étendue. Or, le peuple ne manqua pas d'attribuer le nom de *Véronique*, qu'il ne comprenait pas et qui était le nom de l'image même, à la femme qui la portait. *On en fit ensuite une femme effective et une sainte*. Ce sont les propres paroles de Fleury (3). Godescard en porte le même jugement. « Le sentiment de ceux qui appellent sainte Véronique la femme pieuse, qu'ils supposent avoir présenté un mouchoir à Jésus-Christ, lorsqu'il allait au Calvaire, ne paraît appuyé que sur certains tableaux où est représentée une femme tenant la véroni-

(1) Jean, XX, 7.

(2) Fleury, liv. LXXVI, n. 11.

(3) *Id.*, liv. XCV, 1.

» que dans ses mains. La méprise de quelques
 » particuliers ne peut retomber sur l'Eglise qui
 » n'a jamais reconnu une telle sainte (1). »

XVI. Ainsi parle la science, et ce qu'elle dit est vrai. Il demeure donc bien prouvé que l'histoire de la prétendue femme pieuse n'est qu'une superstition qui tend à introduire dans le culte de la religion : 1° une fausse histoire ; 2° une fausse sainte ; 3° un faux miracle ; 4° une fausse relique : 5° une fausse image. Or, qu'il y ait là superstition , il n'y a qu'à écouter les docteurs théologiens.

« Le culte faux et pernicieux est péché mortel
 » de sa nature, parce que c'est un mensonge en
 » matière de religion, qui lui est par là même
 » très-injurieux et très-pernicieux (S. Thom.,
 » ques. 93). »

« On tombe dans ce péché lorsqu'on publie
 » de faux miracles , de fausses visions, de faus-
 » ses révélations ; lorsqu'on expose des images
 » de faux saints, ou si, étant des images de vrais
 » saints, elles représentent des choses fausses et
 » capables d'induire le peuple à erreur (2). »

(1) 13 janvier. Note.

(2) *Rit. de Toulon*, 1^{er} command.

« Le culte faux et pernicieux est celui qui
 » est fondé sur le mensonge ; par exemple, si
 » quelqu'un propose de fausses reliques, ou
 » s'il veut confirmer la doctrine de la foi et de
 » la religion chrétienne par de faux témoigna-
 » ges, de fausses histoires, de faux miracles.
 » — Ces mensonges en des choses qui appar-
 » tiennent à la religion, sont pernicieux et péché
 » mortel de leur nature, selon le témoignage de
 » saint Augustin (liv. *de mendac.*, c. 14) (1). »

« Si quelqu'un prêche sciemment de faux
 » miracles, des actes de saints faux ou apo-
 » cryphes, de fausses révélations ou visions, de
 » fausses indulgences, ou s'il divulgue ces cho-
 » ses par des écrits ; s'il honore ou propose à
 » honorer de fausses reliques, des images d'un
 » faux dogme, ou étrangères à la vérité de
 » l'Histoire-Sainte ou de l'Histoire ecclésiasti-
 » que ; si, après les avoir honorées, proposées,
 » prêchées par ignorance ou grossière simpli-

(1) *Théolog. de Poitiers*, 1^{er} com. Il aurait pu indiquer aussi cet autre passage où saint Augustin dit : « Ce n'est pas chose
 » légère de mentir en ce qui regarde Dieu, le Sauveur, le
 » Rédempteur ; il est fâcheux et dangereux de se tromper sur
 » un tel sujet, mais il est fatal et pernicieux d'y tromper les
 » autres (Serm. 23, sur le v. 24 du Ps. LXXIII, nouvelle
 » édit. in-8°). »

» cité, averti par les pasteurs de l'Eglise, il
 » ne corrige sa superstition, il est coupable
 » de péché mortel (1). »

La décision ne saurait être plus claire, ni l'application plus évidente. Elle ne regarde pas seulement, comme on voit, l'histoire de la femme pieuse, mais tout ce que nous avons discuté auparavant et même ce qui nous reste à discuter encore.

XVII. C'est une pure invention, que la sainte Vierge se soit rencontrée sur les pas de Jésus-Christ dans les rues de Jérusalem pendant le portement de la Croix. Au contraire, on juge par l'Evangile que la sainte Vierge faisait cortège à son divin Fils sur le chemin du Calvaire, où par conséquent elle ne pouvait se rencontrer sur ses pas. La sainte Vierge était avec cette « grande foule de peuple et de femmes qui se
 » lamentaient sur Notre-Seigneur et le pleu-
 » raient (2). » Là, en effet, se trouvaient les parents et les amis de la sainte Vierge et de Jésus-Christ. Cette foule paraît n'être pas différente de celle dont il est parlé dans les évan-

(1) Natal. Alexand., *Theolog. dogm. et mor.*, lib. IV, de decalog.

(2) Luc, XXIII, 27.

gélites où il est dit, que « Jésus étant en croix, » *toutes ses connaissances et les femmes qui* » *l'avaient suivi de la Galilée, entre lesquelles* » étaient aussi Marie-Magdelaine, Marie mère » de Jacques et Joseph, et la mère des enfants » de Zébédée, se tenaient au loin le regardant (1). » C'est de cette troupe que se sépara la sainte Vierge pour venir au pied de la croix avec Jean, son neveu, sa sœur Marie de Cléophas et Marie-Magdelaine, nommées comme en faisant partie.

Voilà aussi le lieu et l'heure où Jésus-Christ, dans sa passion, fut vu en face par sa sainte Mère, et où il la vit et lui parla. Cette entrevue est décrite, sous l'inspiration du Saint-Esprit, dans l'Évangile; elle est de foi; qu'avons-nous besoin après cela des fictions des indiscrets? La scène d'ailleurs renferme tout; elle est solennelle, touchante, forte, sublime au-delà de tout ce que l'homme peut imaginer; elle est digne de la divinité du Fils mourant, et de la perfection de la Mère du Fils de l'homme. Qui-conque comprend cette scène, sent fort bien qu'elle a été la seule, parce qu'aucune autre

(1) Luc, XXIII, 49. Matth., XXVII, 56. Mar., XV, 40.

n'était nécessaire, ni au Fils, ni à la Mère, ni à l'exemple des chrétiens.

XVIII. La contemplation de la sainte Vierge tenant entre ses bras le corps mort de Notre-Seigneur, après la descente de la croix, est encore une pure imagination, à laquelle s'opposent les circonstances racontées dans l'Écriture.

La descente de la croix et la sépulture de Notre-Seigneur se firent fort à la hâte. Les disciples étaient pressés par le commencement du sabbat qui arrivait, et dès lequel on ne pouvait plus travailler. Saint Luc le marque expressément (1). Saint Jean aussi dit clairement que Jésus fut enseveli sur le Calvaire dans le tombeau de pierre qui appartenait à Joseph, parce qu'il se trouvait là à proximité, et à cause du temps du sabbat des Juifs (2). De plus, on voit évidemment que les disciples de Jésus et les saintes femmes avaient l'intention de l'ensevelir avec plus de magnificence, mais que ce fut l'arrivée du sabbat qui les força de se contenter, pour le moment, de la sépulture qu'ils lui firent. Le moment n'était donc

(1) Luc, XXVIII, 54, 56.

(2) Jean, XIX, 42.

point opportun pour la contemplation que l'on suppose.

Enfin, on juge avec raison, d'après l'Évangile, que la sainte Vierge n'était plus sur le Calvaire lors de la descente de la croix. L'Évangile insinue assez qu'en conséquence du suprême testament qu'elle venait d'entendre, la sainte Vierge se retira chez saint Jean à l'heure même où Jésus expira : *Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua* (1). Enfin, les évangélistes nomment les saintes femmes qui se trouvaient à la descente de la croix et furent témoins de la sépulture (2). Or, ils ne font point mention de la sainte Vierge, tandis qu'ils n'auraient point manqué de la nommer, au contraire, la première, selon leur coutume, si elle y eût été.

XIX. Répondons maintenant à l'objection, qu'on pourrait nous faire, de l'autorité de ceux qui ont adopté ces légendes. D'abord, il n'y a point d'autorités personnelles qui tiennent contre une fausseté démontrée. Ensuite, les paroles mêmes et le caractère des auteurs dans lequel on les lit, compléteront notre preuve.

(1) Jean, IX, 27.

(2) Mat., XXVII, 61. Mar., XV, 47.

Les légendes dont nous venons de parler n'ont été adoptées dans aucun temps par les auteurs graves, jaloux de ne mettre que la vérité dans leurs écrits. On ne les trouve que dans des livres sans nom d'auteur, ou écrits sans aucune discrétion, et remplis d'ailleurs de superstitions et de fables. Il n'y a non plus aucun accord entre les divers livres qui les rapportent.

Ainsi, pour les chutes de Notre-Seigneur, les uns n'en croient qu'une : par exemple, Adrien Parvilliers, jésuite, *missionnaire apostolique de la Terre-Sainte*, dans son livre : *La dévotion des Prédestinés ou les Stations de Jérusalem*. D'autres en croient trois ; d'autres, sept : par exemple, l'auteur du *Pédagogue chrétien*, le Père d'Outreman, de la compagnie de Jésus ; voici ses paroles : « N'en pouvant plus il tomba » à terre, *jusques à sept fois*, sous ce pesant » fardeau ; ils furent contraints de donner sa » croix à Simon le Cyrénééen, qui la porta jus- » ques au Calvaire (1). »

Par rapport à la rencontre de la sainte

(1) T. II, part. 1, c. IV, §sect. 2. de la *Passion de Notre-Seigneur*.

Vierge, le Père Parvillers n'a pas de honte de faire courir la sainte Mère de Jésus-Christ dans les rues, *en criant pitoyablement à la foule : Laissez passer une pauvre mère affligée*, etc ; de lui faire jeter de hauts crits en apercevant Jésus-Christ ; et enfin, comme s'il ne pouvait souffrir dans la sainte Vierge le caractère de la femme forte, de la faire tomber « dans une extase » douloureuse, qu'on appelle *pamoison*, entre « les bras de saint Jean l'évangéliste. » Ce sont ses paroles (1).

Le même Adrien Parvilliers raconte que « la » dévote Véronique était en sa maison qui est « située (dit-il) à quelques pas de la porte » judiciaire (2), occupée à tourner son rouet « et à filer. » Qu'elle reconnut en Jésus « celui » qui autrefois avait opéré en sa faveur un « miracle par le seul attouchement de sa robe, » qu'elle essuya et nettoya ce divin visage, obs- « curci sous le nuage des péchés du monde, » *avec son voile plié en trois doubles* (3). »

(1) *Dévol. des Prédest.*, 11^e station, p. 92.

(2) Il n'y a à Jérusalem aucun vestige ni aucun souvenir de la prétendue maison de Véronique. (Le Père Gérard, *Pèlerin. à Jérus.*, t. I, p. 324.)

(3) 14^e station.

De sorte qu'au lieu d'un seul portrait de Notre-Seigneur , empreint miraculeusement sur son linge , la dévote Véronique en eut trois.

Je demanderai ici à ceux qui s'appuieraient sur l'autorité du Père Parvilliers, s'ils le croient eux-mêmes en tout ce qu'il dit ; et, s'ils ne le croient pas en tout, comment il peut faire poids pour une partie ?

XX. La vanité des légendes que nous discutons est donc bien évidente, de quelque côté qu'on les examine ; on sait néanmoins jusqu'à quel point elles sont aujourd'hui répandues et accréditées ; et plût à Dieu qu'elles ne le fussent que parmi les femmes et le simple peuple ! Aussi, malgré l'espérance que j'ai de faire plaisir aux personnes éclairées (1), m'attendé-je bien à ne pas les attaquer sans fracas et opposition ; néanmoins je crois de mon devoir de le faire , ne serait-ce que pour me dédommager du regret de les avoir moi-même récitées autrefois , suivant le torrent de l'erreur commune , dans un temps où je n'avais que peu d'expérience et peu d'étude. Ça été de ma

(1) Voy. ci-dessus, n. 7.

part une faute dont je me confesse bien volontiers.

Il y en a qui m'accuseront d'*attaquer des choses si respectables et de scandaliser les fidèles* ; mais je ne saurais me laisser arrêter par de si vaines accusations. Il n'y a de respectable que la vérité ; le mensonge n'est jamais respectable. Tout mensonge à le diable pour père (1) ; et, quelque pieux qu'il paraisse quelquefois , c'est toujours par l'esprit de ténèbres qu'il s'introduit dans la religion. Ce n'est pas non plus scandaliser le peuple que de l'instruire et de le désabuser de ses fausses croyances. Il n'y a personne de raisonnable qui aime à être trompé : et si les fidèles qui ont le sens droit, se scandalisent , c'est de ce que, faute d'instruction, on laisse croire des fables. Le scandale n'est donc pas à faire connaître les superstitions et les fausses légendes, mais à les dissimuler et à les entretenir (2).

D'ailleurs, comme je l'ai montré d'abord au commencement de ce discours, c'est l'esprit de l'Eglise, c'est l'ordre des canons et la règle de

(1) Jean, VIII, 44.

(2) Voy. ci-dessus, n. 2.

l'Écriture, que nous fuyions *les inepties et les fables puérides, et que nous nous nourrissions des paroles de la foi et de la bonne doctrine que nous avons apprises de la tradition* (1)

(1) 1 ad Thim., IV. 6, 7. Ci-dessus, n. I, II, III, IV.

FRAGMENTS

DE

LA PREMIÈRE ÉDITION,

ACCOMPAGNÉS DE RÉFLEXIONS NOUVELLES.

PREMIER FRAGMENT.

Protestation contre la pensée d'augmenter la foi chrétienne d'un nouveau dogme de l'immaculée conception de la sainte Vierge.

On sait que Sa Sainteté Pie IX a donné cette année , 1849, une Bulle dans laquelle il annonce à toute la chrétienté qu'il va faire examiner la question de l'immaculée conception de la sainte Vierge , pour voir s'il y a lieu de finir enfin la dispute qui existe sur ce chapitre, par une définition. Il invite tous les évêques à lui faire connaître sur ce point les sentiments de leur clergé et de leurs fidèles. Mgr l'archevêque d'Auch , donnant cette Bulle à son diocèse , après avoir, dans son Mandement à ce sujet, fortement appelé l'attention sur son sentiment bien arrêté, et sur la manière dont il s'est déjà prononcé à cet égard

dans plus d'une circonstance, a annoncé qu'il allait répondre au Saint-Père, d'ores et déjà, que le clergé et les fidèles de son diocèse *unissent leurs vœux et leurs désirs les plus ardents à ceux de leur évêque pour solliciter humblement auprès du Saint-Siège apostolique une décision dogmatique solennelle sur l'immaculée conception*. C'est à propos de cette réponse, annoncée par Mgr l'archevêque d'Auch, qu'a eu lieu la protestation dont il s'agit ici. Après quelques préliminaires et quelques observations sur la disposition supposée du clergé et des fidèles à cet égard, l'auteur de la protestation continue.

MONSEIGNEUR,

I. Quoi qu'il en soit des autres, je viens au moins prier Votre Grandeur de faire une exception à mon égard. C'est sérieusement que le souverain Pontife prend des informations sur nos vœux et nos désirs; et puisque la connaissance de nos sentiments doit influencer sur la décision à prendre, je croirais manquer à un devoir de conscience, si je ne faisais connaître les miens.

Je vous informe donc, Monseigneur, de ce que, pour ce qui me concerne, je ne suis point d'avis qu'on proclame l'immaculée conception. Je suis si éloigné de désirer qu'on retranche de l'Eglise par une condamnation ceux qui se refusent à la croire, que je suis moi-même dans ce cas, et que je crois devoir y être. Voici mes raisons :

Ces raisons sont : 1^o la doctrine de l'Ecriture; 2^o celle des saints Pères; 3^o la nouveauté de cette opinion dans l'Eglise. On ne les reproduira pas ici : le lecteur ayant pu en voir l'ex-

posé ci-devant dans l'ouvrage même (1); mais on croit devoir faire connaître le préliminaire de la protestation, qu'on s'était abstenu de publier dans la première édition. Il était conçu comme il suit :

« Monseigneur,

» Votre Grandeur sait déjà ce que je pense dans la controverse qui divise les esprits au sujet de la conception de la sainte Vierge. L'écrit volumineux que j'ai composé sur ce point, et qu'elle a vu, a dû lui apprendre, d'ailleurs, que je n'ai point formé là-dessus mes sentiments au hasard; mais que j'ai, comme il convenait, étudié longtemps et approfondi consciencieusement la matière. En conséquence, à la vue de ce qui se prépare, il me semble qu'il ne m'est pas permis de ne pas parler. Votre Grandeur ne s'en offensera pas, je l'espère : quand il s'agit de la foi, il s'agit du tout, et c'est alors ou jamais qu'il faut s'expliquer nettement et avec une entière liberté.

» Officiellement interrogée par Sa Sainteté Pie IX, comme le reste des évêques, sur le désir de son clergé et de son peuple relativement à une décision dogmatique sur la conception, il paraît que Votre Grandeur est décidée, dès à présent même, à répondre pour nous tous, clergé et fidèles de son diocèse, *que nous unissons nos vœux et nos désirs les plus ardents à ceux de notre évêque*, pour qu'on proclame de foi et qu'on force à croire, sous peine d'être damné, que la conception de la sainte Vierge a été immaculée. Monseigneur, permettez-moi ici de

(1) Chap. I, notice; c. XVII, doctrine de l'écriture.

vous exprimer ma surprise. D'abord, par rapport au clergé, Votre Grandeur est-elle bien assurée de ses sentiments? Si elle avait réuni tout son clergé en synode; si elle avait invité chacun à réfléchir, et à venir ensuite dire son sentiment en conscience et dans une liberté entière; si, après une solennelle discussion, tous ayant donné leur libre suffrage, l'avis que Votre Grandeur nous suppose, était sorti unanime du scrutin, alors je comprendrais sa réponse. Mais Votre Grandeur n'a fait rien de pareil; et, à part le chapitre métropolitain peut-être, personne n'a été consulté d'aucune manière. La vérité veut que je le dise, Monseigneur, je connais plus d'un prêtre qui n'a en ceci ni les mêmes vues ni les mêmes désirs que Votre Grandeur. Quant aux fidèles, il me semble qu'il faudrait aussi les avoir interrogés sur leur sentiment pour le connaître; et d'ailleurs il faudrait, avant tout, les avoir suffisamment éclairés, par des instructions solides et parfaitement impartiales. Quoi qu'il en soit de leur instruction, je pense que c'est se faire une illusion considérable, que de croire la plus grande partie des fidèles du diocèse disposés à demander à grands cris qu'on leur impose la soumission intérieure à de nouveaux mystères de foi. Pour ma part, je puis assurer que, même dans le cercle étroit de mes rapports, j'en connais qui ne croient pas à l'immaculée conception, et qui se trouvent fort contrariés de ce qu'on parle d'en imposer la croyance: et ceux-là sont des plus instruits et des plus pieux. »

C'est dans l'intérêt du sujet même qu'on publie ici ce fragment. Les faits qu'il met au jour donnent lieu à des observations d'une très-grande importance.

Il est fort possible que les choses se soient passées dans d'autres diocèses à peu près comme dans le diocèse d'Auch; c'est-à-dire, que l'on y ait également répondu au pape que le *clergé et les fidèles unissaient leurs vœux et leurs désirs les plus ardents à ceux de leur évêque* pour solliciter la définition de la conception immaculée; tandis que, dans la vérité, ni le clergé ni les fidèles n'auront été invités à produire leur sentiment, et qu'au contraire on aura employé l'intimidation pour les empêcher de le faire.

Or, supposé que cela soit arrivé dans beaucoup de diocèses, — et, en effet, nous n'avons pas entendu dire qu'il se soit tenu beaucoup de synodes ou qu'il se soit fait des enquêtes à ce sujet en beaucoup d'endroits, — voici ce qui s'ensuit : Quand le pape prononcera sa définition, il ne la prononcera que sur le fondement de *ces vœux et de ces désirs les plus ardents* du clergé et des fidèles de tous ces diocèses dont nous venons de parler; mais ces vœux et ces désirs ne seront qu'un faux supposé, qu'un fait sur lequel on aura trompé la religion du Saint-Père, qu'un fait n'existant pas. Donc, la définition, assise sur un tel fondement, que

sera-t-elle? — Une définition en l'air, une définition subreptice.

Il est clair que ces moyens, mis en usage pour parvenir à faire déclarer l'immaculée conception dogme de foi, ne conviennent ni avec la sincérité, ni avec la simplicité de la colombe prêchée par Jésus-Christ et les apôtres. Certainement ce n'est pas le Saint-Esprit qui conduit une œuvre, au succès de laquelle on ne peut parvenir que par la ruse, le mensonge et la tromperie. Certes, telle n'est pas la conduite qu'on a tenue dans l'Eglise durant le cours des siècles passés, quand il s'y est agi de définir la foi. Ceux qui avaient ainsi recours aux manœuvres cachées, aux mensonges, aux tromperies, étaient toujours les partisans de l'erreur; mais, au contraire, les défenseurs de la vraie foi faisaient tout au grand jour, et ne s'écartaient jamais de la ligne de la vérité, de la candeur et de la droiture.

Quand il s'agissait de déclarer la foi contestée, les évêques se réunissaient dans des conciles généraux ou particuliers; là, ils examinaient, sans passion et dans le seul amour de la vérité, ce qu'il y avait, par rapport au point en question, dans l'Écriture et dans la

tradition divine, et ils déclaraient de foi ce qu'ils y trouvaient. Quant à ce qu'ils n'y trouvaient pas, ils définissaient qu'il n'y avait pas lieu de le croire; c'était ce qu'ils avaient appris à faire par l'exemple des apôtres mêmes (1).

Mais, on le voit, dans cette affaire de l'immaculée conception, on paraît vouloir suivre une autre règle. Au lieu de partir de la révélation divine, contenue dans la Sainte-Ecriture et la tradition des Pères, on prétend y prendre pour base d'une définition de foi l'opinion, le sentiment, la fantaisie des hommes vivants, soit évêques, soit prêtres, soit fidèles; et on ne conçoit pas que cela ne peut aboutir qu'à ébranler l'ancienne foi et à mettre le trouble dans l'Eglise, sans que la nouveauté, lors même qu'elle viendrait par ce moyen à triompher en apparence, puisse jamais être de foi.

(1) Act., XV, 6, 7.

DEUXIÈME FRAGMENT.

Légèreté de notre siècle et réfutation analytique de la démonstration de M^{gr} Parisis alors évêque de Langres (1).

Il y a lieu de soupçonner que le fragment qu'on va lire n'a pas été étranger aux émotions qui ont allumé et fait éclater la foudre contre cet écrit, dès la première édition. Il est certain du moins qu'il fut imputé alors à l'auteur à fort grand crime. Le premier exemplaire de la brochure n'eut pas plutôt paru à l'archevêché d'Auch, qu'on lui enjoignit, sans aucune forme de procès et sans écouter aucune explication de sa part, d'écrire une lettre d'excuses à M^{gr} Parisis : cela dans les huit jours, et sous la sévère menace de l'interdit. Cette injonction renfermait tacitement celle d'arrêter la publication de l'ouvrage ; mais on prenait d'ailleurs par soi-même des précautions à ce sujet. Le libraire, éditeur de la brochure, à Paris, recevait en même temps une lettre par laquelle

(1) Préface de la 1^{re} édition.

on lui défendait d'en vendre, et même d'en communiquer autrement à qui que ce fût aucun exemplaire, en l'avertissant, pour le cas où il n'adopterait pas cette mesure, qu'on empêcherait qu'il ne se plaçât plus désormais dans le diocèse aucun livre de son commerce. Il se présenta même un évêque en personne, pour assurer l'effet de cette invitation. (On disait aussi, d'ailleurs, au libraire, dans la lettre, que la brochure contenait des énormités et des blasphèmes contre la sainte Vierge).

Quant à nous, malgré tout cela, il ne nous a été jamais possible de découvrir, dans le passage qui regarde M^{gr} Parisi, ni dans toute la brochure, rien qui pût nous attirer tant de sévérité, ou justifier des mesures si absolues et si éloignées de la mansuétude chrétienne.

Le lecteur équitable et désintéressé en jugera aujourd'hui. Voici ce passage :

Quel homme raisonnable peut croire ce qu'il ignore ? Quel prêtre sérieux peut chanter religieusement ce qu'il ne sait pas ? Quel prédicateur sincère peut inculquer aux autres ce dont il n'est pas lui-même convaincu par une vraie science ?

Aussi comment aurait-on procédé, dans ce pauvre XIX^e siècle, si on eût été moins léger, moins amoureux

de ses propres sentiments, moins curieux de nouveautés, moins vain et moins avide de se faire chez les fidèles un renom de *grand dévot à Marie*, si on eût été plus raisonnable, en un mot ? On aurait dit : « Eh bien ! » ferons-nous acte de foi que la bienheureuse Vierge n'a pas eu le péché originel ? le chanterons-nous dans la prière publique ? le prêcherons-nous ? Mais voyons au moins d'abord que cela soit bien réel ; assurons-nous avant tout qu'il soit bien certain que cela est. » Or, ce n'est point du tout ainsi que l'on a procédé. On s'est mis au contraire tout d'abord, à l'envi les uns des autres, sans avoir rien examiné, et exactement comme ces enfants flottants dont parle saint Paul (1), à croire *le mystère*, ou, pour parler plus juste, à dire qu'on le croyait, à le prêcher dans la chaire et à le chanter dans les saints offices entre les articles de foi. Ce ne sera qu'après qu'on s'occupera de la question : si ce qu'on croit, ce qu'on prêche, ce qu'on chante est véritable.

Il faudra enfin y venir et finir par où on aurait dû commencer, c'est-à-dire par discuter sérieusement la question et prouver ce qu'on n'aurait dû jamais ni croire, ni prêcher, ni chanter sans en avoir vu de solides preuves. Or, qu'arrivera-il alors ? C'est que quand on voudra prouver ce qu'il ne fallait pas admettre sans preuves (vu surtout que nos pères, qui valaient plus que nous, ne l'avaient pas admis), les raisons se fondront comme un nuage sous la plume des écrivains : il ne leur demeurera, au lieu de preuves, que des sophismes, des mensonges, de la fumée.

Nous en avons un bon exemple sous les yeux. Le dernier écrit sur la matière, et le seul important qui ait paru

(1) Ad Eph., IV, 14.

chez nous, par le caractère et la position de l'auteur, est la brochure de Mgr l'évêque de Langres. Mgr Parisis est un des porte-voix du clergé français; il est en position de ne manquer d'aucun renseignement et d'avoir sous la main tout ce qui pouvait se dire de plus fort: il connaît et il a exposé, sans doute, toutes les raisons de ceux de ses collègues qui partagent ses sentiments. De plus, Mgr Parisis a donné à son écrit le titre de *Démonstration* de l'immaculée conception de la bienheureuse Vierge.

Sur ce titre, donné sérieusement à son écrit, nous avons droit de nous attendre que Mgr l'évêque de Langres allait faire voir à notre esprit que la sainte Vierge est conçue sans péché, aussi clairement que nous voyons que deux et deux font quatre, ou que la ligne droite est la voie la plus courte entre deux points séparés. Nous avons droit, dis-je, de nous y attendre; mais, hélas! il en a été bien autrement. A vrai dire, dans toute la brochure de Mgr Parisis, il n'y a de la *démonstration* que le titre seul.

D'abord, il entreprend de *démontrer* l'immaculée conception de la sainte Vierge par la raison. Il est clair qu'il ne pouvait aller fort loin par cette voie: aussi s'est-il vu forcé, dès le premier pas, d'avouer que ses raisons ne pouvaient compter pour preuves (1); mais pourtant, comme il avait besoin de remplir sa brochure de quelque chose, il a voulu les conserver; il les a fait figurer dans son écrit sous le titre de convenances. Sans entrer là-dessus en discussion avec ce prélat, je me contenterai ici de remarquer qu'il m'importe fort peu si le commun des théologiens des deux derniers siècles, et avec eux Mgr Parisis, jugent convenable que la sainte Vierge ait été conçue

(1) Page 26.

sans péché ; la question pour moi est de savoir , non ce qui a paru dans les derniers siècles convenable à des hommes , mais si ce qui a pu paraître convenable à des hommes dans le mystère de l'incarnation , où Dieu s'est plu à confondre en tout leur sagesse , a paru , par le fait , convenable à Dieu , et si Dieu l'a exécuté.

C'est ce que Mgr Parisi avait à prouver. Dans cette intention , sans doute , il se met à poursuivre sa *démonstration* par les livres saints ; mais ici encore il est bientôt forcé de s'apercevoir que ses raisons sont fort peu démonstratives : tellement qu'il convient de lui-même qu'elles ne sont point de nature à satisfaire des *esprits rigoureux* (1). Mais pour qui écrit donc M^{sr} l'évêque de Langres , si ses *démonstrations* ne s'adressent point aux esprits exacts ? Au reste , il a fort raison ; ses raisonnements ne disent rien de convaincant à une tête logicienne , si ce n'est peut-être , que ce qu'il s'efforce d'appuyer sur les livres saints , n'a aucun fondement dans les livres saints.

La *Démonstration* de M^{sr} Parisi se compose en tout de quatre-vingts pages : or , ce n'est seulement qu'à la page 36 que le prélat entre en matière sur les raisons qu'il a annoncées (2) comme *démonstrations théologiques, preuves rigoureuses et logiquement concluantes*. C'est donc dès cet endroit qu'il entreprend de *démontrer que la croyance de l'immaculée conception, à laquelle les hommes superficiels osent infliger la tache de nouveauté* (ce sont ses paroles) , a pour elle : 1^o l'antiquité ; 2^o l'universalité ; 3^o la perpétuité. Nous allons voir , pour lui , avec quelle profondeur il s'acquitte de sa tâche.

Le premier témoignage qu'il apporte de l'antiquité , de

(1) Page 33.

(2) Pages 21 et 33.

l'universalité et de la perpétuité de l'opinion qu'il défend, est un passage des actes du martyre de saint André. D'abord, force à M^{sr} Parisis de reconnaître que la pièce n'est pas des plus authentiques; ensuite il n'est nullement question dans ce passage de la conception de la sainte Vierge, mais seulement de sa virginité. *Necesse erat ut nasceretur ex virgine immaculata* (1). Il cite ensuite deux ménologes grecs : l'un sous le nom d'un saint Sabas, sans dire lequel, et l'autre sous le nom d'un saint Théophane, qui ne saurait remonter plus haut que le moyen-âge. Les passages qu'il en produit (2) célèbrent la fécondité virginale et l'enfantement immaculé de la mère de Dieu; mais ils ne renferment pas un seul mot qui prouve que les auteurs de ces prières aient pensé à la conception de la sainte Vierge ou au péché originel. Voilà cependant toute la *profondeur* et toute la richesse de citations avec lesquelles M^{sr} Parisis *démontre* : 1^o l'antiquité de la croyance à l'immaculée conception; 2^o son universalité; 3^o sa perpétuité pendant les premiers siècles, qui sont pourtant par excellence les siècles de la tradition. Point de témoignages de saint Grégoire, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Basile, de saint Chrysostôme, de saint Ambroise, de saint Epiphane, de Lactance, de saint Cyprien, de Tertullien, d'Origène, de saint Clément d'Alexandrie, de saint Justin, d'Anaxagore, de saint Ignace, de saint Clément, ni d'aucun autre Père.

Arrivé au moyen-âge sans avoir montré la pensée de l'immaculée conception dans aucun monument traditionnel, M^{sr} Parisis s'écrie : « Nous trouvons depuis le X^e siècle la dévotion à la conception immaculée répandue par

(1) Page 38.

(2) Pages 39 et 40.

» toute la terre (1). » Mais pas une seule preuve à l'appui d'une si emphatique assertion. La croyance à l'immaculée conception se trouve réellement, il est vrai, dans l'office des Prémontrés et des Trinitaires, tel qu'il l'allègue après (2); mais les Prémontrés n'ont été fondés que vers le quart, et les Trinitaires tout-à-fait à la fin du XII^e siècle; quant aux sources où il a pris ces offices qu'il allègue, de quelle date sont-elles? M^{sr} l'évêque de Langres ne le dit pas. Le premier monument expressif qu'il cite portant date est du XIV^e siècle. Ce sont les statuts d'un chapitre général des Carmes en France : encore ne produit-il pas la pièce elle-même, et s'en rapporte-t-il à Ojeda (3), un inconnu, et à Lézana, un conteur de fables, qui pourraient bien nous tromper. M^{sr} Parisis se jette ensuite dans le XVII^e siècle (4). Là il vogue à pleines voiles, et il ne fait pas difficulté de nous rapporter vingt pages entières de citations pour montrer que la croyance à l'immaculée conception existait à cette époque, ce que personne ne contestait.

C'est après cela que M^{sr} Parisis s'applaudit d'avoir prouvé les droits de l'immaculée conception à la croyance de l'univers, *non plus par une induction, mais par une preuve directe, rigoureuse : par la tradition* enfin (5). *Les âmes droites et simples* pour qui le prélat écrit (6) l'en croiront peut-être; mais quant *aux esprits rigoureux et difficiles* en fait de *démonstration* (qu'il n'a point l'ambition

(1) Page 41.

(2) Pages 42 et 43.

(3) Page 43.

(4) *Id.*

(5) Page 60.

(6) Page 58, note.

de persuader) (1), ils ne concluront autre chose de sa brochure, sinon que la croyance à l'immaculée conception est une nouveauté dont on ne trouve réellement aucun vestige dans l'Eglise avant le XII^e siècle.

Voilà donc un passage pour lequel nous avons été maltraité, poursuivi à Rome et mis à l'index. Cependant, il ne contient, — il nous le semble du moins, — ni calomnie, ni diffamation, ni terme grossier ou insultant qui puisse être signalé comme une injure.

La vraie raison pour laquelle ce passage a déplu est qu'il fait toucher au doigt la faiblesse, le vide, le néant de la prétendue *démonstration* de M^{gr} Parisis; qu'il réduit, par là, à sa juste valeur un écrit qu'une flatterie rampante et intéressée avait élevé jusqu'aux nues, qualifié d'admirable et même, parlant par figure, de divin pour la force de sa logique; qu'il dissipe le prestige que répandaient sur l'immaculée conception le nom et le caractère éminent de l'auteur, le titre de *Démonstration* donné à l'ouvrage et les éloges qu'il avait reçus; enfin, qu'il démontre la vanité et l'ignorance d'une dévotion qui met le principal de la religion et

(1) Pages 38 et 33.

l'espérance du salut des particuliers, même de toute l'Eglise, à croire une opinion populaire, à laquelle ses avocats les plus élevés, les plus qualifiés, les plus brûlants de zèle, ne peuvent trouver aucune preuve sérieuse ni aucun solide fondement.

L'orgueil humain ne voudrait point que ces profondes misères de notre siècle fussent mises au grand jour : voilà pourquoi il trouve criminel les livres qui les révèlent. Mais, certes, dans la crise funeste que nous traversons maintenant, ce n'est point aux susceptibilités de la vanité humaine que ceux qui se sentent appelés à défendre les intérêts de l'Eglise doivent demander conseil.

TROISIÈME FRAGMENT.

M^{sr} Parisis ébranle la preuve de la perpétuité et les premiers dogmes de la foi, pour étayer son opinion.

M^{sr} Parisis avance dans sa *Démonstration*, p. 36, que « les vérités même fondamentales de la foi n'ont pas » toutes été complètement définies dès le principe : que, » déposées certainement, mais seulement en germe, par » le Fils de Dieu lui-même dans l'Écriture sainte ou dans » la tradition, quelques-unes ne sont arrivées à l'état » précis de dogme de foi qu'à mesure que, se trouvant » attaquées par des erreurs publiques, elles ont eu be- » soin d'être formulées dans des termes rigoureux pour » résister aux adversaires de la vérité révélée. »

Que veut dire ce prélat par ces paroles équivoques ? Veut-il dire que ces vérités fondamentales, auxquelles il fait allusion, ne sont point dans l'Écriture sainte expresses, formelles, visibles à tout homme de bonne foi ; mais qu'elles y sont seulement d'une manière informe, invisibles, encore à naître, comme le fruit est dans l'arbre, ou comme le poussin est dans l'œuf ? Veut-il dire que les apôtres n'ont point prêché à toutes les nations expressément, formellement, distinctement, la divinité du Verbe, l'union sans confusion des deux natures, divine et humaine, en Jésus-Christ dans l'unité de la personne du Fils de Dieu ; la virginité de la sainte Vierge jointe à sa maternité par l'opération du Saint-Esprit ; la réalité de la chair de Jésus-Christ ; ses deux volontés, et les autres

vérités attaquées par les hérétiques des premiers siècles ? Veut-il dire qu'avant les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Calcédoine, qui ont défini ces vérités, on n'était pas plus obligé de les croire qu'on n'est obligé de croire encore aujourd'hui l'immaculée conception ; qu'on pouvait se refuser à les croire, ou même dire le contraire, sans pécher plus que ne pèchent aujourd'hui ceux qui refusent d'admettre l'immaculée conception et tiennent le contraire ? Veut-il dire que la tradition de ces vérités fondamentales était invisible dans les siècles primitifs, ou que ce n'était là qu'opinions incertaines, ou, selon son style, que de *pieuses croyances* ?

Si ce n'est point ainsi que l'entend M^{sr} l'évêque de Langres, en vérité on ne voit pas quel profit il peut tirer de ces équivoques, ni par quelle dialectique il en conclut ce qu'il dit à la page suivante : que l'absence de tout vestige de l'immaculée conception dans les annales de la primitive Eglise ne peut être une raison qui empêche de recevoir cette doctrine comme de foi. Mais si c'est comme j'ai dit que ce prélat l'entend, il a le tort de nous livrer pieds et poings liés entre les mains des protestants. M^{sr} l'évêque de Langres jugera sans doute à propos de s'expliquer clairement sur un point aussi grave.

En attendant je prie les lecteurs de confronter le langage de ce prélat avec deux questions de Leibnitz et la réponse de Bossuet. Leibnitz demandait à Bossuet : 1^o *Si Dieu a seulement révélé autrefois des articles de foi, ou s'il en révèle encore ; 2^o si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Ecriture sainte ou sont venues du moins d'une tradition apostolique, ce que ne nient point les plus accommodants entre les protestants.*

Or, que répondait Bossuet ? « Il répondait, sans hésiter, que tout article de foi doit être une vérité révélée

» de Dieu. — Que Dieu ne révèle point de nouvelles
 » vérités qui appartiennent à la foi catholique, et qu'il
 » faut suivre la règle de la perpétuité. — Que le concile
 » de Trente reconnaît cette règle, et qu'il déclare qu'il
 » n'en a point d'autre que *ce qui est contenu dans l'Écri-*
 » *ture sainte, ou dans les traditions non écrites, qui, reçues*
 » *par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ, ou dictées*
 » *aux mêmes apôtres par le Saint-Esprit, sont venues à*
 » *nous comme de main en main* (1). — Qu'il faut tenir
 » pour certain que nous n'admettons aucune nouvelle
 » révélation. — Et que les conciles œcuméniques, lors-
 » qu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de
 » nouveaux dogmes, mais ne font que déclarer ceux qui
 » ont toujours été crus et les expliquer seulement en ter-
 » mes plus clairs et plus précis (2). » Le même Bossuet
 » disait en un autre endroit au même Leibnitz que « la véri-
 » table simplicité de la doctrine chrétienne consiste prin-
 » cipalement et essentiellement à toujours se déterminer,
 » en ce qui regarde la foi, par ce fait certain : *hier on*
 » *croyait ainsi, donc encore aujourd'hui il faut croire de*
 » *même* (3). »

Cette sentence de Bossuet, ou plutôt la règle de foi des catholiques qu'elle définit, suffit seule pour terminer notre dispute; il n'y a qu'à poser cette question : « Que croyait-on hier de l'immaculée conception? » —

(1) § IV. Decret. de Can. Script.

(2) Lettre de Mgr l'évêque de Meaux du 9 janvier 1700.

(3) Lettre à M. de Leibnitz du 23 août 1692.

Hier, on croyait que l'immaculée conception n'appartient pas à la foi; donc aujourd'hui il faut croire de même. Hier, on croyait que l'immaculée conception n'est qu'une opinion, qu'une croyance populaire; donc aujourd'hui il faut croire de même. Bien plus, remontant en arrière jusqu'au siècle de saint Bernard et nous plaçant à cette époque, nous devons dire : « L'opinion de l'immaculée conception de la sainte Vierge est une pensée toute nouvelle; elle prend naissance sous nos yeux dans l'esprit de quelque peu d'ignorants (1); mais *hier on ne croyait pas* que la bienheureuse Vierge, fille d'Adam, ait été conçue sans le péché originel, dont aucun des enfants d'Adam n'a été exempt, *hormis Jésus-Christ seul; donc aujourd'hui il faut croire de même.* »

Cette règle est règle aujourd'hui; elle le sera demain et chaque jour jusqu'à la fin des siècles. Cette règle est règle aujourd'hui; elle l'était hier, avant-hier et tous les jours, en remontant jusqu'aux apôtres; par conséquent, ce qui n'a pas été dogme de foi du temps des apôtres ne le sera jamais.

(1) Ci-devant ch. II.

Lorsque M^{gr} Parisis, voulant faire entrer contre cette règle l'immaculée conception dans la somme de la foi, cherche des exemples de semblables faits dans les définitions de l'Eglise, des premiers siècles, il s'abuse, et met en péril l'Evangile même; il expose les mystères les plus fondamentaux de la religion à passer pour des traditions humaines qui n'ont commencé à être des dogmes de foi dans l'Eglise que le jour où les conciles les ont définis.

Il faut ajouter ici que M^{gr} l'évêque d'Arras, ne pouvant dissimuler, quoi qu'il fasse, la nouveauté de la croyance qu'on tente de faire entrer dans le dépôt de la foi contre la règle, est conduit à se faire expressément l'apôlogiste de l'innovation en général, et voici ce que, dans ce but, il entreprend de nous persuader :

Si nous l'en croyons, il est fort bon d'innover de temps en temps dans l'Eglise; et il en apporte pour raison la misère de notre nature, *qui se lasse, dit-il, et s'engourdit dans l'habitude monotone de pratiques entièrement semblables.* Il prétend, par la même raison, qu'il y aura même dans le ciel, durant toute l'éternité, de nouvelles révélations à l'infini; de sorte, qu'à proprement parler, le bonheur des saints n'y

sera jamais entier et parfait. Dieu , pour empêcher que les saints *ne se lassent*, comme sur la terre, *et ne s'engourdissent dans l'habitude monotone* de le voir toujours le même, *soutiendra leur bonheur* par des révélations successives de nouvelles perfections de son être, qu'il leur aura tenu d'abord cachées; enfin, M^{gr} Parisis apprend au genre humain que, depuis Jésus-Christ, il s'est trouvé (il ne dit pas à quelles précises occasions) dans des crises extraordinaires, d'où il n'est sorti, chaque fois, que par la vertu de la découverte ou de la révélation d'une nouvelle perfection dans la sainte Vierge, perfection jusque-là ignorée (1).

Nous aurons peut-être occasion un jour d'examiner plus au long cette doctrine d'innovation, si ce n'est pas avoir assez réfuté des assertions si singulières que de les avoir signalées.

(1) *Démonstr.*, p. 36, note 1.

COURTE DISSERTATION

SUR

L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX

PAR RAPPORT A LA CONDAMNATION ET A LA PROHIBITION
DES LIVRES.

Cette autorité n'est pas reconnue en France (1).

I. Raisons de cette dissertation. On met à l'*index* de bons livres , dont tout le tort est d'éclairer le public. — II. Objet précis de la discussion : si les décrets de l'*index* ont force de loi ? — III. En France, les théologiens et les canonistes n'y en ont jamais reconnu. — IV. La France jalouse en tout temps de cette discipline : loi de germinal. — V. Cette discipline reconnue et observée par les papes : déclaration de Clément V à propos de la bulle *unam sanctam*. — VI, VII, VIII. Conséquences de ces principes : rien ne nous oblige à des actes de soumission aux décisions de l'*index* ; un évêque qui prétend forcer ses diocésains à de telles soumissions, commet un abus d'autorité; les décisions de l'*index* peuvent être examinées, discutées et regardées comme non avenues quand

(1) Il en est de même de l'autorité des autres congrégations romaines.

elles sont sans fondement. — IX. Ce qu'on doit aux jugements de la congrégation de l'*index*, comme à des consultations d'hommes graves, et en vertu de la justice naturelle. — X. Que la congrégation de l'*index* refuse de faire connaître les motifs de ses décisions. — XI. Abus de cette conduite. — XII. Oubli des règles tracées par Benoît XIV.

I. Les gens instruits savent assez que la simple mise à l'*index* d'un livre n'indique pas que ce livre contienne des hérésies, des obscénités ou des diffamations; ils savent qu'outre ces raisons, qui rendent un livre mauvais, on en trouve facilement à Rome mille autres pour interdire certains écrits, quand ils y sont déférés par certaines personnes, quoiqu'ils ne contiennent rien que de conforme à la saine doctrine et aux bonnes mœurs; mais un très-grand nombre ne soupçonnent pas, n'imaginent pas même qu'on puisse, à Rome, diffamer un écrivain, dénoncer ses ouvrages à tout l'univers et les condamner aux flammes, bien qu'ils ne renferment rien de coupable ni de déshonorant pour celui qui les a écrits. Aussi, à peine ces derniers voient-ils un livre à l'*index*, qu'à leurs yeux ce livre est un monstre et l'auteur un autre. Ce que plusieurs ne savent pas surtout, c'est que le moment paraissant aujourd'hui favorable pour assujettir enfin la France, comme d'autres pays, aux prétentions ultramontaines, la congrégation de l'*index* se fait un devoir de condamner les livres qui tendent à éclairer le public sur cette matière et à faire voir les solides fondements de nos *Libertés*.

Il importe donc, pour ces raisons, à la réputation des auteurs, à la justice et au repos de l'Eglise, d'examiner et de faire connaître publiquement quelle est l'autorité de la congrégation de l'*index*, du moins en France.

II. On demande donc ici si, en vertu seulement d'un

décret de l'index, un auteur, prêtre ou laïque, jaloux de garder obéissance à l'autorité ecclésiastique, est obligé de brûler son livre, et si les fidèles catholiques sont obligés, de leur côté, de ne le pas lire et de ne le pas conserver : c'est demander si la prohibition de l'index a force d'autorité, force de loi.

III. D'abord on ne l'a jamais cru en France ; jamais en France l'index n'a eu force de loi. C'est la doctrine de tous nos théologiens et de tous nos canonistes. Je cite la théologie de Poitiers, qui était enseignée autrefois, et même au commencement de ce siècle, dans un très-grand nombre de séminaires, notamment dans celui d'Auch (1). Je cite encore les conférences d'Angers, suivies dans toute la France. « Nous ne pouvons dissimuler que l'*Indice* des » livres et la bulle *in cœna Domini* n'ayant été ni publiés » ni reçus en ce royaume, ils n'y font pas loi (2). » On ne peut point dire que cela ne s'entende que des censures, cela s'entend pour tout et absolument de l'obligation d'autorité, qui ne peut résulter que de la loi. « Ils n'y font pas » loi ; » c'est tout dire. Fleury explique notre usage et notre discipline par ces paroles : « Nous ne croyons pas » être sujets aux censures de la bulle *in cœna Domini*, » ainsi nommée parce que le Pape la publie tous les ans » le jeudi saint ; ni aux décrets de la congrégation du » Saint-Office, c'est-à-dire de l'inquisition de Rome ; ni » à ceux de la congrégation de l'indice des livres défendus, ou des autres congrégations érigées par les papes » depuis un siècle, pour leur servir de conseil dans les » affaires de l'Eglise ou de leur état temporel. Nous hono- » rons les décrets de ces congrégations, comme des con-

(1) *Décal. de pecc. fidei oppos.*

(2) *Conf.* mois de mai 1713, q. 4.

» sultations de docteurs graves ; mais nous n'y recon-
 » naissons aucune juridiction sur l'Eglise de France (1). »
 Il est inutile d'en citer d'autres.

IV. La France a été de tout temps très-jalouse du maintien de cette discipline et de cet usage. Nous avons là-dessus plusieurs ordonnances de nos rois , appuyées par les décisions des assemblées de nos évêques ; et le premier article de la loi du 28 germinal an X ne fait que retracer et garantir notre ancien droit.

« Art. 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat,
 » provision, signature servant de provision, ni autres
 » expéditions de la cour de Rome, même ne concernant
 » que les particuliers (les brefs secrets de la pénitencerie
 » exceptés), ne pourront être reçus, publiés, imprimés,
 » ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du
 » gouvernement. »

V. Le Saint-Siège lui-même a reconnu et reconnaît cette ancienne et constante discipline de notre pays. Il l'approuve dans l'article de la loi de germinal dont nous venons de parler, en s'y conformant à l'égard des bulles mêmes, soit pour l'érection de chapitres et d'évêchés, soit pour l'institution des évêques, et en souffrant que de tels actes demeurent sans vigueur et sans exécution, s'ils ne sont suivis des formalités exigées par notre droit. Le Saint-Siège a approuvé et approuve encore notre discipline par la conduite et la bouche du nonce et du légat, quand celui-ci jure, conformément à nos maximes, de respecter nos usages et les *libertés de l'Eglise gallicane*, et que celui-là reconnaît n'avoir le droit d'exercer en France aucun acte d'autorité. Enfin, pour ne point multiplier les citations, et nous arrêter à une seule qui tienne lieu de

(1) *Instit. au droit ecclés.* 3^e p., Ch. XXV.

toutes, Clément V, au concile général de Vienne, a solennellement reconnu nos libertés dans l'acte par lequel il abroge la bulle *unam sanctam*. Voici ses paroles :

« Nous voulons et entendons que, par la définition et » déclaration de notre prédécesseur, Boniface VIII, de » bonne mémoire, commençant par ces mots : *unam » sanctam*, il ne soit porté aucun préjudice au roi de » France et à son royaume. Nous voulons et entendons » qu'en vertu de cette définition le roi, le royaume et les » habitants dudit royaume ne soient pas plus assujettis à » l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant ; mais » que tout soit entendu être dans le même état qu'avant » cette définition : tant *quant à l'Eglise*, qu'aussi au roi, » au royaume et aux habitants (1). »

VI. Nous sommes donc, en France, parfaitement fondés en droit et en justice quand nous remettons à nous soumettre aux effets de la mise à l'*index* de nos livres, à titre d'obligation canonique et d'obéissance à l'autorité, jusqu'au moment où le décret aura été suivi et revêtu des formalités que nos usages et notre discipline (consentis et autorisés en mille rencontres par le Saint-Siège lui-même) ont exigé dans tous les temps pour que les actes de la cour de Rome puissent avoir chez nous force de loi.

VII. Il suit de ces principes que nul n'a le droit de trouver mauvais qu'un auteur français, dont les écrits ont été mis à l'*index*, ne fasse aucun acte de soumission à ce jugement, comme à un jugement qui oblige. Il suit de ces principes qu'un évêque qui veut forcer un prêtre de son diocèse à une pareille soumission, par les moyens qui sont en son pouvoir, en lui interdisant de dire la messe,

(1) *Extrav. com.*, lib. V, c. *meruit*.

par exemple , commet un abus d'autorité au point de vue de la discipline de l'Eglise , et se met en contravention avec la loi de l'Etat. Il suit enfin de ces principes qu'on n'a pas même droit , en France , de publier les décrets de l'*index* , et que les journaux qui les impriment désobéissent au premier article de la loi précitée , et pourraient être poursuivis devant les tribunaux. Autrefois ils auraient été réprimés d'office par les magistrats.

VIII. D'après ces principes, d'après lesquels les décrets de l'*index* ne sont pour nous que des *consultations de docteurs graves*, il est clair que ces consultations peuvent être par ceux qui y ont ou croient y avoir intérêt , examinées et discutées ; et lorsque les livres mis à l'*index* , lus avec attention, sont reconnus par d'autres docteurs graves ne contenir rien de contraire à la foi et aux mœurs, et n'être point , par conséquent, pernicieux , les décrets de l'*index* peuvent être regardés comme non venus.

IX. Nous accordons que la mise à l'*index* d'un livre soit un grave avertissement pour le public et pour un auteur. Nous accordons que celui-ci, aussitôt qu'un pareil avertissement lui est donné, doive ordinairement réfléchir sur son œuvre, repasser ses raisonnements, relire son style, et s'il trouve qu'il se soit trompé, qu'il ait fait faute, se corriger lui-même, revenir sur ses pas et se rétracter même publiquement, si cela est nécessaire : c'est l'obligation, la loi de la prudence et de la justice naturelle , qui oblige dans tous les pays. Mais quand il est clair et certain qu'un livre ne renferme aucune atteinte à la foi ou aux mœurs , ni rien qui le rende pernicieux à la lecture , le décret qui le met à l'*index* ne saurait être obligatoire au for de la conscience, non-seulement en France , mais non pas même dans les pays où le décret pourrait autrement obliger. Telle est la loi des canons, d'après lesquels

les jugemens ecclésiastiques n'obligent point , quand ils sont certainement mal fondés. « Si une sentence a été » portée contre quelqu'un, et si cette sentence est injuste, » il doit ne s'en mettre point en peine, d'autant que, de- » vant Dieu et devant l'Eglise, une sentence injuste ne » peut nuire à personne : *cui est illata sententia, deponat errorem, etc., sed si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum et ecclesiam neminem potest injusta gravare sententia.* (Causá XL, q. 3. 46, *cui est illata.*) »

X. Nous terminerons cette dissertation par une considération grave, qui est, que les auteurs dont on met aujourd'hui les livres à l'index ne sont point entendus dans leurs défenses ; que la congrégation ne fait point connaître les considérations sur lesquelles elle se détermine à flétrir les livres et à déshonorer les écrivains, et qu'elle refuse même aux auteurs qui en font la réclamation auprès d'elle de bonne foi, de leur faire connaître ce qu'elle trouve à condamner dans leurs écrits. Or, cela est un très-grand vice ; même en ne regardant les décrets de l'index que comme des consultations de docteurs graves, comme nous faisons en France, et à plus forte raison dans les lieux où on leur reconnaît l'autorité de jugemens ecclésiastiques.

XI. Des docteurs graves, qui censurent un écrit publiquement et le flétrissent, doivent certainement à la justice de faire connaître les motifs de leur jugement ; mais des juges le doivent surtout.

Tout le monde sent aujourd'hui qu'un homme qu'on accuse, doit savoir de quoi il est accusé ; qu'un homme qu'on condamne, doit savoir pourquoi il est condamné ; qu'un accusé, mis en jugement, doit être entendu dans ses défenses. La religion, la justice naturelle, la raison

enseignent cela à tous les hommes. « Ce n'est pas la coutume des Romains, disait Festus en faveur de saint Paul, de condamner un homme avant que l'accusé ait ses accusateurs devant lui, et qu'on lui ait donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse (1). » On comprend qu'un tribunal qui veut se réserver de pouvoir rendre des sentences injustes tiende à cacher les motifs sur lesquels il base ses jugements ; mais le juge qui aime à faire bonne justice, n'a point de motif pour envelopper dans le secret les raisons de ses sentences. « Celui qui fait le mal hait le grand jour, dit Notre Seigneur, de peur que ses œuvres ne soient condamnées ; mais celui qui pratique la vérité vient au grand jour, afin que ses œuvres soient découvertes (2). » Quelque savants que soient des juges, quelque haute que soit leur dignité, à quelque saint état qu'ils appartiennent, ils peuvent être corrompus. L'Écriture sainte nous l'enseigne : les présents et les dons aveuglent les yeux des juges ; ils aveuglent les sages même et corrompent le jugement des justes (3). » L'homme est si faible et si fragile, et les jugements occultes où l'accusé n'est point entendu dans ses défenses, où le condamné ne sait point de quoi il a été accusé et quels sont les motifs de sa condamnation, favorisent tant l'arbitraire et le penchant à ne pas se donner la peine de bien étudier une cause : ils donnent tant de facilité aux juges de sacrifier le faible au puissant et l'innocent à l'homme en crédit, de prendre leur opinion personnelle pour la vérité, de mettre leurs préventions à la place de la loi et leurs passions à la place de la justice,

(1) Act., XXV, 16.

(2) Jean, III. 20, 21.

(3) Eccl., XVI., Exod., XXIII, 8

que de tels jugemens sont toujours suspects , lors même qu'ils sont justes. Ceux qui sont ainsi condamnés et ne se sentent point coupables peuvent toujours avec raison dire à leurs juges, comme Jésus-Christ au valet de Caïphe : « Si j'ai mal parlé , faites-le voir ; mais si j'ai bien parlé , » pourquoi me frappez-vous (1) ? » Ceux même qui sont réellement coupables , mais dont les fautes ne sont point avouées et reconnues , peuvent en dire autant avec une apparence de droit , et ainsi chacun demeure dans l'incertitude si c'est le condamné qui est coupable ou le juge qui a prévariqué.

XII. Tout cela soit dit en général , mais pour la congrégation de l'index en particulier , il y a plus. Benoit XIV, dans les règles qu'il a tracées à ce conseil , dit expressément que , quand il s'agit d'un livre d'un auteur catholique honorable , qu'on se propose d'interdire , on doit , avant que le décret soit rendu , « communiquer de l'affaire » avec l'écrivain et lui indiquer ce qu'il y a à effacer , à » changer ou à corriger , et que s'il consent à faire les corrections nécessaires dans une nouvelle édition , on doit » rapporter la sentence. » On peut donc dire que le refus que la congrégation fait à un auteur de signaler les fautes pour lesquelles elle censure ses livres fait , aux yeux des hommes instruits , autant ou plus de tort à l'autorité morale du tribunal lui-même , que le décret n'en fait au livre prohibé.

(1) Jean, XXI^{II}, 23.

PREMIÈRE LETTRE.

A SON ÉMINENCE LE CARDINAL PRÉSIDENT DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX.

MONSEIGNEUR ,

I. Voilà que mes controverses sur la conception de la bienheureuse Vierge et sur la passion de Notre-Seigneur vous sont parvenues pour la seconde fois : mais, revues, augmentées, corrigées ; telles, en un mot, du moins je le crois, qu'elles ont de quoi profiter à la vérité sans que personne ait lieu de m'en vouloir ou de s'en plaindre.

II. Je prie les très-éminents théologiens de ne point s'étonner de ce que je mets tant de persistance à traiter de ces matières ; mais qu'ils jugent plutôt par là combien ferme est la conviction où je suis d'écrire la vérité. Je le dis sincèrement, quelque attentivement que j'y regarde, je ne vois rien que les éminents cardinaux puissent condamner dans mes opuscules, à moins d'y vouloir condamner la vérité. Mon ignorance est grande, je le sais ; je suis mille fois faillible, je le sais ; mais enfin, après avoir porté coup sur coup mon attention tout entière sur ces objets, pour ne m'y point tromper, il ne me sera pas possible désormais de croire l'avoir fait, à moins qu'on ne me le montre par des raisons claires et solides. Je demande donc, avec instance, aux éminents cardinaux, s'ils trouvent encore dans ces écrits quelque chose de censurable, de me le faire connaître en m'en indiquant les

raisons , et de ne pas les condamner , s'ils les condamnent , sans exposer exactement les motifs de leur jugement dans le jugement même. Je serai bien aise (et cela est juste certainement) que quiconque me verra condamné , si je le suis , voie aussi pour quelle cause je le suis. Si on ne trouve pas à propos de publier ce qu'on pourrait juger être des taches dans mes livres , qu'on ne publie pas non plus de condamnation. Autrement , j'aime mieux que toute la terre sache ce qui aura paru répréhensible dans mes écrits , selon le jugement des éminents théologiens , que de me voir soupçonné dans tout l'univers d'avoir écrit de mauvaises choses que je n'aurai point écrites.

III. Une seconde raison , qui m'a porté à reproduire les mêmes controverses coup sur coup , est le danger que je vois dans les nouveaux dogmes et les fables. J'ai assez parlé dans le livre même de l'effet des fables mêlées à notre saint culte ; mais je m'étendrai un peu sur l'introduction d'un dogme nouveau.

IV. D'abord, et je suis bien aise, Monseigneur, que votre Eminence le remarque , je ne puis assez m'étonner de me voir de nos jours , moi , accusé à Rome et condamné. Jusqu'ici, le principe inviolable , le principe de Rome par excellence avait été cet axiome d'un de ses pontifes : « POINT D'INNOVATION : RIEN QUE CE QUI A ÉTÉ TRANSMIS : *Nihil innovetur ; nisi quid traditum est* (1) ; » et voilà qu'on me fait un procès à Rome , que je succombe à Rome : pourquoi ? — Parce que je me tiens attaché à l'antiquité , et que je refuse d'acquiescer à la nouveauté. Mais là-dessus , que croirai-je ? sinon que le principe : POINT D'INNOVATION : RIEN QUE CE QUI A ÉTÉ TRANSMIS ne vaut plus à Rome.

(1) Epit. S. Steph ad Cypri.

V. A-t-il été transmis, dès le commencement, que l'immaculée conception est un dogme de la foi catholique ? S'il a été ainsi transmis, qu'on le prouve, et cela sera cru éternellement ; sinon, POINT D'INNOVATION : RIEN QUE CE QUI A ÉTÉ TRANSMIS ; *Nihil innovetur ; nisi quod traditum est.* L'immaculée conception a-t-elle été jusqu'ici de foi divine, crue révélée, nécessaire ? Si la catholicité la croyait ainsi jusqu'à ce jour, qu'elle soit crue de même, sinon : NIHIL INNOVETUR ; *point d'innovation : rien que ce qui a été transmis.* Peut-être que jusqu'ici nos devanciers n'ont pu obtenir le salut et être chrétiens sans croire l'immaculée conception de la sainte Vierge ; alors, qu'on le définisse, et qu'on excommunie ceux qui ne la croient pas ! Mais point du tout ; jusqu'ici, au contraire, les hommes ont obtenu le salut, et ont été chrétiens dans tout le monde sans la foi de la conception immaculée. Or, *point d'innovation : rien que ce qui a été transmis !* Pourquoi donc Rome excite-t-elle elle-même des troubles, et vexe-t-elle les catholiques ? Ne suis-je pas catholique aujourd'hui, moi, depuis près de cinquante ans que je suis né, sans croire l'immaculée conception ? Pourquoi donc ne mourrais-je pas catholique demain avec la même foi dans laquelle je suis né sur les fonts sacrés, et dans laquelle j'ai vécu jusqu'ici catholique ?

VI. Mais quoi donc ? Croirons-nous que la sagesse et la piété soient nées seulement avec nous dans ce XIX^e siècle ? Pourquoi l'immaculée conception n'a-t-elle pas été définie dans les siècles passés ? Je voudrais bien que quelque adversaire me fit ici une réponse qui ne se tournât pas contre ses prétentions ; mais, en attendant, voici ce que je répons moi-même : l'immaculée conception n'a pas été définie dans les siècles passés, parce qu'elle ne pouvait point l'être. Si elle eût pu être définie, Alexan-

dre VII l'aurait définie ; Grégoire XV l'aurait définie ; Paul V l'aurait définie ; Sixte IV l'aurait définie ; Léon X , au Concile de Latran , l'aurait définie ; le Concile de Constance l'aurait définie ; le Concile de Florence l'aurait définie ; les Pères de Trente surtout l'auraient définie. Tous ceux-là ne la définirent point , parce qu'ils crurent et virent qu'elle ne pouvait être définie. Et pourquoi ne pouvait-elle être définie ? Parce qu'il ne pouvait être prouvé , ni par l'Écriture ni par la tradition des premiers temps et des saints Pères, qu'elle ait été révélée et transmise. Cela peut-il mieux être prouvé aujourd'hui ?

VII. Enfin , pourquoi de si longs discours ? Qu'elle paraisse demain , si l'on veut , la définition du souverain pontife , prononçant , de toute son autorité , que la bienheureuse Vierge a été conçue immaculée : eh bien ! sera-t-il moins vrai et moins historique que saint Thomas a cru et enseigné le contraire ; que saint Bernard , ce Père par excellence de la dévotion à la sainte Vierge , rejeta cette opinion et la nota de nouveauté ; que cette opinion ne fut connue , ni de saint Anselme , ni de saint Grégoire , ni de saint Léon , ni de saint Fulgence , ni de saint Chrysostôme , ni de saint Grégoire de Nazianze , ni de saint Jérôme , ni de saint Augustin , ni de saint Ambroise , ni d'Origène , et , qui plus est , que tous ceux-là crurent l'opposé ? Sera-t-il moins vrai et moins historique pour cela que , durant tout le XIII^e siècle encore , la Faculté de Paris tint et enseigna la doctrine contraire avec les fondateurs de l'École : le maître des sentences , Alexandre de Halès , Albert , saint Bonaventure , ainsi que toutes les autres Facultés de théologie , lesquelles ne consentirent que beaucoup plus tard à la doctrine de l'immaculée conception , et non pas toutefois comme révélée de Dieu , mais seulement comme opinion ?

VIII. Il me faudra donc ici croire tout à la fois ces deux choses : 1^o que l'immaculée conception est un dogme de la foi catholique et de tous les siècles (car ce qui n'est point foi de tous les siècles n'est point foi catholique); 2^o que la croyance à l'immaculée conception est une opinion nouvelle. Je croirai que l'immaculée conception est foi catholique, par la définition ; et je croirai que c'est là une opinion nouvelle, par l'évidence historique. J'enseignerai aussi en même temps et avec une exacte vérité les deux faits suivans : 1^o Le souverain pontife a défini, par un décret dogmatique, que la doctrine de l'immaculée conception est foi catholique ; que l'Eglise croit cette doctrine ; qu'elle l'a crue toujours, partout et universellement comme doctrine révélée de Dieu, et prêchée par les apôtres dans tout l'univers, (toute doctrine qui n'a point ces caractères n'étant point foi catholique); 2^o néanmoins il est constant, par l'évidence des faits historiques, que cette même doctrine fut inconnue dans l'Eglise durant les onze premiers siècles ; que les saints Pères n'en entendirent point parler, et, bien plus, que tous ceux d'entre eux qui touchèrent à la question, dirent que la bienheureuse Vierge n'avait pas été exempte du péché originel ; que c'est là ce qu'écrivirent saint Fulgence, saint Augustin, saint Grégoire de Nazianze, plus ou moins ouvertement ; que c'est là ce qu'écrivirent, au moins implicitement, saint Ambroise, saint Léon, saint Grégoire, saint Chrysostôme, saint Jérôme, Origène ; que c'est là ce qu'écrivirent expressément et en réfutant le contraire, saint Bernard, saint Thomas, saint Bonaventure, le maître des sentences et toute la Faculté de Paris encore durant tout le XIII^e siècle.

IX. Cette contradiction existant, l'esprit pourra-t-il s'empêcher de voir, par la lumière claire et évidente de

la raison , que le décret supposé du souverain pontife prononce à faux et porte sur une erreur de fait ? N'est-ce pas un des principaux articles de notre foi , que toute la foi catholique a pour auteurs les apôtres de Jésus-Christ , et que cela n'est point de foi qui est postérieur aux apôtres ? Donc il est de foi que cela n'est point de foi qui est démontré par l'histoire ecclésiastique être nouveau ; et n'avoir pas été cru dans les siècles des Pères.

X. En voilà assez contre l'introduction d'un nouveau dogme et pour la défense de mon écrit.

Fasse la Vierge-Mère , elle qui a engendré la vérité sur la terre et qui se nourrit maintenant de la vérité dans le ciel , que tous sentent qu'elle-même ne peut être véritablement honorée , si ce n'est par la vérité. Qu'elle fasse , par le secours de ses prières , que , prévenus et aidés de la grâce de Dieu , par les mérites de Jésus-Christ , nous n'aimions et ne cherchions tous que la vérité , afin que , l'ayant trouvée , il n'y ait plus de schismes ni de disputes : mais que nous soyons tous un en celui qui est la vérité dans l'unité.

SECONDE LETTRE.

A M^{SR} DE LA CROIX, ARCHEVÊQUE D'AUCH.

Dans les disputes que l'ennemi sème au sein de l'Eglise, il n'y a ordinairement que peu de fidèles, et, en certain temps, il n'y a même que peu de prêtres qui soient capables de discerner, par le fond même des controverses, où est la vérité et où est l'erreur; cependant il existe une considération accidentelle qui peut toujours rendre le jugement facile à tous : c'est la considération des procédés.

Tout le monde sent que la vérité ne redoute ni l'examen, ni la discussion, ni les explications ouvertes. De là il suit que le vrai creuset de la vérité et du mensonge est dans la discussion d'une conférence publique et réglée. C'est là le moyen par excellence, et le moyen aussi qui a toujours été pratiqué dans l'Eglise, cette colonne de la vérité.

Jésus-Christ lui-même, le premier, a montré et prouvé la vérité de sa mission dans ses disputes publiques avec les pharisiens; l'évan-

gile de saint Jean est consacré à nous en conserver la mémoire. Les apôtres, à leur tour, ont porté la première controverse que l'Eglise ait vue naître, dans une conférence publique, au concile de Jérusalem. Les divers conciles qui ont eu lieu ensuite dans le cours des siècles n'ont été que des conférences publiques, auxquelles on a eu recours toutes les fois que des disputes survenues ont rendu nécessaire de confondre l'erreur et de faire triompher la vérité.

Aussi, dans les diverses occasions qui se sont présentées, ce n'a jamais été les catholiques qui ont refusé la lumière et l'épreuve des conférences publiques ; toutes les fois que les hérétiques les ont acceptées ou qu'ils n'ont pu s'y soustraire, ils y ont eu le dessous ; souvent on les y a vus abjurer l'erreur, au moins de bouche ; et quelquefois ils en sont sortis réellement convertis à la vérité.

La vérité aime donc le grand jour ; l'erreur cherche les ténèbres. Jésus-Christ même nous a indiqué ce moyen de discernement. Celui qui n'a que de faux sentiments et de fausses raisons pour les soutenir, craint l'embarras de les exposer en face de la contradiction et de les dé-

fendre; quiconque, au contraire, a pour soi la vérité et les bonnes raisons, ne demande pas mieux de les pouvoir produire au jour.

Cela posé, pour mettre ici le jugement de notre cause et de notre controverse même à la portée des enfants, il n'y a donc qu'à regarder qui cherche la lumière et qui la fuit, qui réclame le jour de la discussion et qui veut faire une définition de foi sans discussion et dans les ténèbres, qui propose l'épreuve de la conférence publique et qui la refuse. C'est là-dessus qu'on doit juger ici de quel côté est le bon droit, et de quel côté est le tort et la conscience qui le décide.

La lettre suivante mettra le public à même de faire ce discernement.

MONSEIGNEUR,

Aussitôt après votre arrivée de Rome, le 12 janvier dernier, j'ai écrit à Votre Grandeur pour lui demander une audience. Ma demande n'a pas été accueillie, et Votre Grandeur m'a fait répondre par M. l'abbé Dupin, son grand-vicaire, qu'elle n'a rien à examiner ni à discuter avec moi. Dois-je conclure de là, Monseigneur, que je n'ai point de justice à attendre de mon archevêque dans cette affaire?

Je ne puis le croire ainsi; mais, quoi qu'il en soit, je trouve important de transmettre à Votre Grandeur copie

exacte d'une lettre que j'ai adressée récemment aux cardinaux de la Congrégation de l'index. Cette lettre contient en substance et en résumé tout le livre, sujet de nos difficultés présentes. Elle est écrite de bonne foi, avec conviction, sur d'exactes études et avec la certitude personnelle que je suis dans la vérité. Je la transmets à Votre Grandeur, en la priant, si elle en juge autrement que moi, de daigner me le faire connaître. Je désire seulement que ce soit doucement, raisonnablement et par principe, selon le conseil de l'Apôtre : « Mes frères, si quelqu'un » d'entre vous est tombé par surprise en quelque faute, » vous autres qui êtes spirituels, ayez soin de le relever » dans un esprit de douceur (1), » et non point par des menaces et des censures, ni en me répétant, comme on a tant fait déjà, que je suis un orgueilleux, un protestant, un janséniste, un homme atteint de folie ; parce que cela, au lieu de me faire croire que je me trompe, produirait, comme toujours, un effet tout opposé. Si je suis ignorant, je ne cherche qu'à m'instruire ; si j'erre, je ne cherche qu'à me détromper. Votre Grandeur est, de la part de Dieu, mon pasteur, mon docteur, mon maître : si donc, quand je pense tenir la vérité, elle juge que je suis dans l'erreur, j'ai un droit incontestable à recevoir d'elle des éclaircissements, des explications, des instructions.

C'est ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans l'Eglise, et en voici un exemple bien remarquable : Saint Denis, patriarche d'Alexandrie, rencontra un jour, dans sa vaste province, une contrée où les prêtres étaient tombés dans une erreur qu'il jugea grave. Que fit-il ? Il commença par les convoquer tous auprès de lui ; il leur proposa ensuite d'examiner ensemble la matière, à la condition que qui,

(1) Ad. Gal., VI, 1.

de lui ou d'eux , serait convaincu de se tromper , se rendrait de bonne foi ; ils y consentirent , et le successeur des apôtres s'assit au milieu des prêtres , ses frères et ses collaborateurs. La question fut examinée avec calme ; on proposa , on discuta , on répondit avec autant de liberté que d'amour simple de la vraie doctrine ; et , après deux ou trois jours de conférence , les prêtres , se trouvant convaincus d'errer , se rendirent , et tout fut fini. Pourquoi , Monseigneur , Votre Grandeur n'essaierait-elle pas ici la même chose ? Nous voyons d'ailleurs les Augustin , les Ambroise , les François-de-Salles , les Bossuet , employer ainsi le moyen de la persuasion dans des conférences avec même des ministres hérétiques et des étrangers : et Votre Grandeur refuserait d'user de ce moyen avec un prêtre de son diocèse , qui fait profession dans ses doctrines de la plus parfaite bonne foi !

L'erreur ne peut être soutenue par de bonnes raisons , par conséquent , Monseigneur , c'est à l'erreur seule à avoir peur des conférences , à étouffer la lumière et à craindre que ce qu'elle a à dire ne vienne à être confondu par l'éclat de la vérité. Votre Grandeur persistera donc ou ne persistera pas à me refuser une conférence ; mais j'espère du moins qu'il n'y aura personne qui ne trouve de mon côté fort raisonnable la demande que j'en fais.....

Je suis , Monseigneur , avec le plus profond respect ,

L'abbé LABORDE.

2 février 1852.

La conférence ne fut pas accordée.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT SUR CETTE TROISIÈME ÉDITION. 5

INTRODUCTION.

I et II. Du rapport de cette question avec l'honneur de la sainte Vierge. — IV. De la croyance des fidèles et de son importance. — V. Du poids du sentiment des théologiens et des raisons de convenance. — III et V. Vrai état de la question. — VII et IX. Fins de cet ouvrage. — VIII. Intentions de l'Auteur. — X. Droit de l'Auteur de faire imprimer sa discussion. — XI Réponse à l'objection que les souverains Pontifes avaient autrefois défendu de discuter cette opinion. — XII. Qu'il eût mieux valu ne pas réveiller de nos jours, en France, cette dispute entièrement éteinte : mais puisque les partisans de l'immaculée conception l'ont réveillée, l'équité demande que nous puissions leur répondre, et que nos consciences ne soient pas opprimées. 25

Historique et précis des actes des Papes.

I. Bulle de Sixte IV. — II. De Pie V. — III. De Paul V. — IV. De Grégoire XV. — V. D'Alexandre VII. 44

CHAPITRE PREMIER.

ON ASSIGNE UNE ÉPOQUE A LAQUELLE LA CROYANCE A L'IMMACULÉE CONCEPTION N'EXISTAIT PAS ENCORE.

I. Importance de ce fait : principe de Tertullien. — II et III. Preuve fondée sur saint Anselme. 49

Notice sur l'enseignement des saints Pères.

- I. Comment ils s'expriment sur la transmission du péché originel à tous les enfants d'Adam. — II. Sur l'exception de Jésus-Christ *seul*. — III. Sur la mort de Jésus-Christ pour tous les autres, et sur la mort du péché de tous ceux pour qui Jésus-Christ est mort. — IV et V. Point d'exception. — VI. De la prétention de montrer l'immaculée conception dans les Pères. 54

CHAPITRE II.

LA CROYANCE A L'IMMACULÉE CONCEPTION A COMMENCÉ DE SE FORMER DU TEMPS DE SAINT BERNARD.

- I. Lettre aux chanoines de Lyon : immaculée conception traitée d'*erreur*. — Remarquée d'abord dans quelque peu d'ignorants. — Née de leur simplicité. — Non autorisée par la tradition ancienne. — II. Si l'opinion de l'immaculée conception avait existé avant saint Bernard, sa lettre eût été un tissu d'absurdités, de faussetés et de calomnies. 57

Note sur la doctrine de saint Bernard.

- I. Passage faussement attribué à ce Père. — II. Détourné de son vrai sens. — III. Exemple du moyen employé pour trouver l'immaculée conception dans les Pères. 63

CHAPITRE III.

L'OPINION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION N'ÉTAIT PAS ENCORE EN ALLEMAGNE A LA MORT DE SAINT BERNARD.

Plainte de Pothon qui le prouve. 66

CHAPITRE IV.

SUITE DU MÊME SUJET. OBSERVATION IMPORTANTE.

- I. Personne ne réclame contre saint Bernard et saint Anselme. 68

CHAPITRE V.

LE SENTIMENT DE L'IMMACULÉE CONCEPTION NE FORMAIT PAS ENCORE UNE OPINION SCOLASTIQUE DU TEMPS DE SAINT THOMAS.

- I. Preuve tirée de la somme. — II. Dans quelle intention on célébrait la fête de l'Immaculée Conception. 70

Discussion sur la fête de la conception.

- I. La fête de la Conception dans l'Eglise ne suppose point l'immaculée conception. — II et III. Raisons servant de fondement à cette fête. — Bulles des Papes. — La chose sentie par les partisans de l'immaculée conception. — V. Témoignage de Bellarmin. . . . 73

CHAPITRE VI.

DURANT TOUT LE TREIZIÈME SIÈCLE, L'ENSEIGNEMENT COMMUN ET LE SEUL EN USAGE DANS L'ÉCOLE FUT QUE LA SAINTE VIERGE A ÉTÉ CONÇUE DANS LE PÉCHÉ ORIGINAL.

- I. Importance de fait. — II. Prouvé par le témoignage de Habert et du père Perrone. 77

CHAPITRE VII.

LE PREMIER AUTEUR QUI A PROPOSÉ OUVERTEMENT L'OPINION DE LA CONCEPTION IMMACULÉE.

- I. Narration de l'histoire de Fleury. 81

CHAPITRE VIII.

LA MANIÈRE DONT LE DOCTEUR SCOT PROPOSE LE SENTIMENT DE L'IMMACULÉE CONCEPTION PROUVE QU'IL ÉTAIT NOUVEAU.

- II. Aveu formel. — III. Incertitude du langage. — IV. Timidité du docteur. 83

CHAPITRE IX.

RÉPONSE A NOS ADVERSAIRES SUR LE REPROCHE D'AVOIR SUIVI LAUNOY, ET SUR CECI : « QUE CE QU'ON VIENT DE LIRE NE PROUVE QUE LE COMMENCEMENT DES DISPUTES. »

- I. La question n'est pas si Launoy l'a dit, mais si c'est vrai. — II. Le commencement des disputes prouve le commencement de l'opinion : trois suppositions possibles. — III. 1^o Avant les disputes, tout le monde croyait l'immaculée conception : absurdité. — IV. 2^o Les uns croyaient l'immaculée conception et les autres ne la croyaient pas sans disputer : absurdité. — V. Personne ne croyait l'immaculée conception ; voilà pourquoi on ne disputait pas : supposition seule vraie. 86

CHAPITRE X.

DES PROGRÈS DE LA CROYANCE A LA CONCEPTION IMMACULÉE.

- I. Ils prouvent la nouveauté de cette opinion. 93

CHAPITRE XI.

DE L'AFFAIRE DE JEAN DE MONTSON.

- I. En quoi elle consiste. — II. Elle ne prouve pas que l'École eût encore adopté cette opinion. 95

CHAPITRE XII.

LES DÉFENSEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION ATTESTENT EUX-MÊMES TOUT CE QUE NOUS AVONS VU JUSQU'ICI DE LA NOUVEAUTÉ DE CETTE OPINION, ET DÉTERMINENT LE TEMPS OU ELLE DEVINT COMMUNE. TÉMOIGNAGES DU PÈRE AMELETE.

- I. La Faculté de Paris l'adopte la première en 1496 : plusieurs autres la suivent successivement. — II. Tout ce que dit là-dessus le Père Amelote retombe contre lui. — III. Réflexion importante sur un autre passage du même, tiré de la nouveauté de son opinion. — IV. Il résulte de tout ce qu'il dit que c'est au seizième siècle seulement que cette opinion devint *commune*. 97

(a) *Les dispositions des Pères de Trente et ce qui se passa au Concile relativement à l'immaculée conception.*

- I. Autre chose est : approuver l'immaculée conception comme opinion de théologiens, et autre chose l'approuver comme dogme public. — II. Congrégation générale du Concile. — III. Cinquième session solennelle. — IV. Résumé. 103

CHAPITRE XIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — TÉMOIGNAGE DE HABERT.

- I. Historique de l'opinion de l'immaculée conception tracé par cet auteur. — II. On y voit exactement tout ce que nous avons dit jusqu'ici. 108

(a) *De la portée du sentiment des théologiens favorables à l'immaculée conception.*

- I. Ils n'ont point tenu l'immaculée conception comme de foi — II. Ils ne l'ont point embrassée comme une vérité publique ni comme un

point certain. — III. Les Papes n'en ont parlé que comme d'une opinion particulière de théologiens, et problématique. . . . 111

CHAPITRE XIV.

TÉMOIGNAGE DE PERRONE.

I. Quatre passages de cet auteur. — II. Aveux qu'ils contiennent. — III. Il en résulte qu'avant Jean Scot et saint Bernard la croyance à l'immaculée conception n'était nulle part. 114

CHAPITRE XV.

CONCLUSION.

I et IV. L'immaculée conception n'étant qu'une opinion nouvelle ne peut être reçue comme de foi. — II. De l'opinion particulière des évêques. — III. De l'opinion particulière du souverain pontife. 120

CHAPITRE XVI.

L'IMPOSSIBILITÉ DE DÉFINIR L'IMMACULÉE CONCEPTION PROUVÉE PAR LES ABSURDITÉS QUI EN SERAIENT LA CONSÉQUENCE.

I. La foi ne serait plus *une* — II. Tous nos dogmes ne seraient plus catholiques. — III. Ni apostoliques. — IV. L'argument de prescription serait ébranlé. — V. Le principe *de ne pas passer les bornes que les Pères ont plantées* serait détruit. — VI. Il se trouverait que l'Eglise aurait failli ou avant ou après la définition. — VII. Passage de saint Jérôme contre toute introduction de nouveaux dogmes. 127

CHAPITRE XVII.

RÉPONSE AUX ADVERSAIRES : QUE LA DÉFINITION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION NE SERAIT POINT LE DÉVELOPPEMENT DU DOGME TRANSMIS, MAIS L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU DOGME.

I. Accusation injuste. — II. Ce que c'est que le développement du dogme. — III. Il n'y intervient rien de nouveau, et on ne définit que ce qui était de foi nécessaire auparavant. — IV. La cause de l'immaculée conception bien différente. — V. Il y aurait dogme nouveau, foi nouvelle. — VI. Or, l'Eglise même ne peut créer des dogmes nouveaux. 132

De la doctrine de l'Écriture.

- I. Passages contre l'immaculée conception : comment ils prouvent.
 — II. Passages pour l'immaculée conception : comment ils ne prouvent rien. 137

DISCOURS

SUR QUELQUES FAUSSES LÉGENDES TOUCHANT LA DERNIÈRE PARTIE DE LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

- I. Esprit de l'Église à l'égard des légendes fausses ou superstitieuses.
 — II. Faits et canons à ce sujet. — III. Discipline fondée sur la raison et l'Écriture. — IV. Deux passages de l'Apôtre contre les fables dévotes. — V. Doctrine et exemple de Jésus-Christ. — VI. Conséquences funestes de l'abus dont nous parlons. — VII. Quelles sont les fausses légendes qu'on a ici en vue. — VIII. Elles ne sont point dans l'Écriture : ce qui s'ensuit. — IX. Elles ne sont point dans la tradition. — X. D'une prétendue tradition orale. — XI. C'est un point de la tradition des Pères, que ce qui doit être cru de la Passion est tout dans les Écritures. — XII. Il est contraire à l'Écriture et à la tradition de dire que Simon ne fit qu'aider Jésus à porter sa croix : il la prit et la porta tout entière : témoignages. — XIII. Les chutes de Jésus-Christ sous le poids de la croix, après la scène du Cyrénéen, sont contraires à la sainte Écriture et au sens commun. — XIV. Le fait de la dévote Véronique est contraire à l'Écriture et à la tradition. — XV. C'est une légende décriée par tous les savants et une fable forgée dans le moyen-âge : preuves. — XVI. C'est une superstition par cinq endroits différents : preuves. — XVII. La rencontre de la sainte Vierge sur le chemin du Calvaire est une pure invention mal en rapport avec l'Écriture. — XVIII. Il en est de même de la contemplation qu'on lui attribue après la descente de la croix. — XIX. Des autorités qu'on peut proposer en faveur de ces fausses légendes. — XX. Réponse à deux faux préjugés. — Conclusion. 143

FRAGMENTS DE LA 1^{re} ÉDITION.

PREMIER FRAGMENT.

Protestation contre la pensée d'augmenter la foi chrétienne d'un nouveau dogme de l'immaculée conception de la sainte Vierge. 179

DEUXIÈME FRAGMENT.

Légèreté de notre siècle, et réfutation analytique de la démonstration de M^{sr} Parisis, alors évêque de Langres. 186

TROISIÈME FRAGMENT.

M^{gr} Parisis ébranle la preuve de la perpétuité et les premiers dogmes de la foi, pour étayer son opinion. 195

COURTE DISSERTATION

SUR L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX PAR RAPPORT A LA CONDAMNATION ET A LA PROHIBITION DES LIVRES.

I. Raisons de cette dissertation. On met à l'*index* de bons livres, dont tout le tort est d'éclairer le public. — II. Objet précis de la discussion : si les décrets de l'*index* ont force de loi ? — III. En France, les théologiens et les canonistes n'y en ont jamais reconnu. — IV. La France jalouse en tout temps de cette discipline : loi de germinal. — V. Cette discipline reconnue et observée par les papes : déclaration de Clément V à propos de la bulle *unam sanctam*. — VI, VII, VIII. Conséquences de ces principes : rien ne nous oblige à des actes de soumission aux décisions de l'*index* ; un évêque qui prétend forcer ses diocésains à de telles soumissions, commet un abus d'autorité ; les décisions de l'*index* peuvent être examinées, discutées et regardées comme non avenues quand elles sont sans fondement. — IX. Ce qu'on doit aux jugements de la congrégation de l'*index*, comme à des consultations d'hommes graves, et en vertu de la justice naturelle. — X. Que la congrégation de l'*index* refuse de faire connaître les motifs de ses décisions. — XI. Abus de cette conduite. — XII. Oubli des règles tracées par Benoît XIV. 201

PREMIÈRE LETTRE.

A son éminence le cardinal président de la Congrégation de l'*index*. 210

SECONDE LETTRE.

A M^{gr} de La Croix, archevêque d'Auch. 216

ERRATA.

Page 8 , ligne 21 , daus , *lisez* : dans.

Page 16 , ligne 22 , Bana , *lisez* : Bonoc.

Page 22 , ligne 9 , de la morale , *lisez* : de morale.

Page 23 , ligne 20 , fonds , *lisez* : fond.

Page 61 , ligne 17 , l'Eglis ancienne , *lisez* : l'Eglise , ancienne , etc.

Page 70 , Argument , qnelle , *lisez* : quelle.

Page 77 , ligne 6 , de fait , *lisez* : du fait.

Page 101 , ligne 7 , décidé , *lisez* : décidée.

Page 107 , ligne 1 , décre , *lisez* : décret.





